

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 30 JUIN 2016

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h50'.

Mme Myriam ABAD-PERICK et M. Jean-Claude JADOT siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 46 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH-CSP), M. Pierre ERLER (CDH-CSP), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Eric LOMBA (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH-CSP), M. Rafik RASSAA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH-CSP), M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Valérie JADOT (PS), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH-CSP), Mme Alexandra MATHELOT-COLLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), M. André STEIN (MR), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016

2. Questions d'actualité

2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à Euroskills.
(Document 15-16/A07)

- 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur « L'École 42 ».
(Document 15-16/A08)
- 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au logiciel de bibliothèque Aleph.
(Document 15-16/A09)
- 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur les relations avec la Communauté germanophone.
(Document 15-16/A10)
3. Accord de coopération 2016-2018 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones.
(Document 15-16/312) – Bureau
4. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire.
(Document 15-16/313) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
5. Enseignement de la Province de Liège : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2016.
(Document 15-16/314) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Enseignement de la Province de Liège : Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2016-2017.
(Document 15-16/315) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
7. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.
(Document 15-16/316) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
8. Participation de la Province de Liège à l'asbl « Incubateur job@skills – Structure Collective d'Enseignement supérieur Liège-Luxembourg » à constituer.
(Document 15-16/317) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
9. Octroi de subventions en matière de Grands Événements et de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Espace Culture ».
(Document 15-16/318) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
10. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Embarquement Immédiat ».
(Document 15-16/319) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
11. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « L'Épée ».
(Document 15-16/320) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
12. Amendement budgétaire : Proposition d'augmentation du poste budgétaire (352/640705) libellé « Subvention dans le projet du centre médical hélicopté de Bra-sur-Lienne » – Montant : 100.000 € (au lieu de 52.000 €).
(Document 15-16/AB/08) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
13. Modification du règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont.
(Document 15-16/321) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

14. Don d'un ensemble mobilier par l'asbl « Cirque Divers, d'une certaine gaieté ». (Document 15-16/322) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Agence Immobilière Sociale AIS - Haute Ardenne » – Exercice 2013/Prévisions 2014. (Document 15-16/323) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Wohnraum für Alle » (Agence Immobilière Sociale de Saint-Vith) – Exercice 2013/Prévisions 2014. (Document 15-16/324) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
17. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien de l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel » et de l'asbl « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ». (Document 15-16/325) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
18. Octroi de subventions en matières de Culture, d'Infrastructures et d'Environnement et d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « NN Events ». (Document 15-16/326) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « En Compagnie du Sud ». (Document 15-16/327) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Culture et Vie en Marche ». (Document 15-16/328) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « FIDEC ». (Document 15-16/329) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « JauneOrange ». (Document 15-16/330) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Office du Tourisme de la Ville de Huy ». (Document 15-16/331) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « ComblainSundays ». (Document 15-16/332) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel d'Engis ». (Document 15-16/333) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Seraing ». (Document 15-16/334) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SPRL « Les Ardentes ». (Document 15-16/335) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Vidéogr@phie(s) ». (Document 15-16/358) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Chênée ». (Document 15-16/359) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « CLAP ». (Document 15-16/360) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Bucolique ». (Document 15-16/361) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
32. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action Culturelles - Régionale de Liège ». (Document 15-16/362) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
33. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Amitiés Françaises de Liège ». (Document 15-16/363) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
34. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Belgomania ». (Document 15-16/364) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
35. INTRADEL – Octroi de garantie d'emprunts dans le cadre de la construction d'une usine de biométhanisation. (Document 15-16/336) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
36. Adoption d'un règlement unique portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels désignés par la Province de Liège. (Document 15-16/337) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
37. Marché-stock de fournitures – Mode de passation et conditions du marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel de cuisine destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour une période débutant le lendemain de la notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre pour se terminer au 31 mai 2017. (Document 15-16/338) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
38. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement « Autres machine et matériel » 2016, d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un double spectromètre de masse indispensable au Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz dans le cadre de l'analyse des composés organiques volatiles et des polychlorobiphényles présents dans les eaux et les sols ainsi que sa maintenance subséquente pour une période de 4 ans (2017-2020). (Document 15-16/339) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
39. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2016, d'un fourgon tôlé simple cabine, d'un fourgon tôlé double cabine et d'un tri benne pour les besoins respectifs de la Station provinciale d'Analyses Agricoles (SPAA) et de la Régie provinciale des Bâtiments. (Document 15-16/340) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
40. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Huy – Renouvellement des sièges de la salle des fêtes et acquisition de mobilier de collectivité. (Document 15-16/341) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
41. Marché public de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition et au montage de tribunes télescopiques destinées à équiper le Pôle Ballons de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye. (Document 15-16/342) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)

42. Mise à disposition de la Commune de Stoumont d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales.
(Document 15-16/343) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
43. Mise à disposition de la Ville de Waremme d'un fonctionnaire provincial chargé de la poursuite des infractions administratives classiques (loi SAC) des infractions environnementales (Code de l'Environnement) et des infractions de voirie (décret du 6 février 2014).
(Document 15-16/344) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
44. Règlement relatif aux indemnités de logement des Ministres des Cultes reconnus.
(Document 15-16/345) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
45. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers.
(Document 15-16/346) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
46. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2014 de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège.
(Document 15-16/347) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
47. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la S.A. « GOLAZO Sports ».
(Document 15-16/348) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
48. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Union Cycliste de Seraing ».
(Document 15-16/349) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
49. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Commission des Jeunes du RFC Malmundaria ».
(Document 15-16/350) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
50. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid – Création d'un parking pour voitures, rue Haftay ».
(Document 15-16/351) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
51. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège, site Campus de Jemeppe – Construction d'un hall de sports.
(Document 15-16/352) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
52. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Maison Erasmus et locaux d'administration pour la HEPL – Installation de deux ascenseurs.
(Document 15-16/353) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
53. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Pôle Ballons à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, rue de Huy à Waremme – Revêtement de sol sportif et équipement sportif.
(Document 15-16/354) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
54. Fléron - Site des Grimonprés - Perspectives de résiliation et de concession de baux emphytéotiques avec la Commune de Fléron et création d'un parking d'écovoiturage.
(Document 15-16/355) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
55. Conclusion d'un bail emphytéotique avec la Ville de Seraing sur deux parcelles de terrain lui appartenant, avenue Montesquieu à Seraing (Jemeppe).
(Document 15-16/356) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)

56. Amendement budgétaire : Création d'un article budgétaire (351/640133) visant à l'achat de vélos électriques pour mise à disposition du personnel provincial – Montant : 1 €. (Document 15-16/AB/15) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
57. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2016.

Séance à huis clos

58. Désignation d'un(e) Directeur(trice) de la catégorie agronomique à la Haute École de la Province de Liège. (Document 15-16/357) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, y compris l'ordre du jour des questions d'actualité, ainsi que le rapport annuel 2015 des activités de PUBLIFIN.

Par ailleurs, M. le Président informe qu'à l'issue du Conseil provincial se déroulera au Palais provincial la présentation du Schéma de développement territorial et le Plan de mobilité aux membres du Conseil provincial ainsi qu'aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de Liège Europe Métropole (LEM), suivi d'un verre de l'amitié.

Enfin, il rappelle à l'Assemblée qu'au terme de cette séance publique, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur un dossier.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. POINT EN URGENCE : MOTION

DOCUMENT 15-16/365 : MOTION RELATIVE À LA NON-RECONNAISSANCE DU BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITÉ COMME PROFESSION PARAMÉDICALE.
--

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription d'un point en urgence. Il s'agit d'une proposition de motion relative à la non-reconnaissance du Bachelier en Psychomotricité comme profession paramédicale. Ce document a été soumis à l'examen des Chefs de groupe ce jour et le texte, repris sous la référence 15-16/365, a été déposé sur les bancs.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mise aux voix, la motion est adoptée à l'unanimité.

MOTION RELATIVE À LA NON-RECONNAISSANCE DU BACHELIER EN PSYCHOMOTRICITÉ COMME PROFESSION PARAMÉDICALE

Le Conseil national des professions paramédicales (CNPP) a rendu le jeudi 2 juin 2016 un avis concernant la pratique de la thérapie psychomotrice confirmant officiellement son refus exprimé en 2013 de reconnaître la profession de psychomotricien comme profession paramédicale.

Selon les dispositions légales relatives à l'exercice des professions de soins de santé, nul ne peut exercer une profession paramédicale s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre compétent.

Depuis la mise en place du Bachelier en Psychomotricité pourtant autorisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'agrément susmentionné est refusé aux diplômés de ce cursus, qui ne peuvent ainsi accomplir des prestations techniques et thérapeutiques liées à l'établissement d'un diagnostic ou à l'exécution d'un traitement.

Dans le cadre d'une importante refonte de l'exercice des professions de soins de santé opérée depuis 2014 par Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé, le CNPP a confirmé dans son avis du 2 juin 2016 que la psychomotricité, au sens thérapeutique du terme, n'est pas une profession à part entière, mais une compétence complémentaire obtenue suite à une formation de base en kinésithérapie, en ergothérapie, en logopédie ou en orthoptie.

L'art de la psychomotricité thérapeutique est donc exclusivement réservé aux détenteurs d'un diplôme obtenu dans l'un de ces quatre cursus sous peine de pratique illégale de l'art médical.

Dès lors, seuls les actes pédagogiques restent permis aux détenteurs d'un diplôme de psychomotricien. Sont ainsi visés les actes dispensés lors d'un cours d'éducation physique au sein d'une structure d'enseignement, au sein de crèches et gardiennats, au sein de maisons de quartiers ou de centres de loisirs et d'animation.

Cette situation interpelle tout particulièrement le Conseil provincial de Liège, Pouvoir organisateur de la Haute Ecole de la Province de Liège (en co-organisation avec la Haute Ecole libre Mosane) et de l'Institut d'enseignement de Promotion sociale de Liège (en co-organisation avec l'Asbl CPSE) organisant depuis 2012 le Bachelier en Psychomotricité.

Notons que cette formation est également organisée par la Haute Ecole de la Province de Namur, la Haute Ecole Albert Jacquard, la Haute Ecole Léonard de Vinci, la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) et la Haute Ecole Condorcet, également habilitées par la Communauté française.

Le Conseil provincial regrette donc amèrement la prise de position unilatérale du CNPP qui pourrait entraîner le refus de Madame Maggie DE BLOCK, Ministre fédérale de la Santé, de considérer l'inscription de la profession de psychomotricien dans la liste des professions paramédicales.

Le Conseil provincial de Liège est particulièrement sensible à la situation des diplômés et des étudiants qui suivent actuellement ce cursus et dont la situation doit pouvoir être prise en considération aujourd'hui qui se retrouveraient ainsi privés de toute perspective d'exercer leur profession dans un cadre thérapeutique.

Le Conseil provincial de Liège entend également rappeler que tant la Haute Ecole de la Province de Liège et l'Institut d'enseignement de Promotion sociale de Liège ont été habilités par la Fédération Wallonie-Bruxelles à organiser cette formation et à diplômer les étudiants.

Convaincu que la formation en Bachelier en psychomotricité répond à des besoins sociétaux réels, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens qui ont inscrit la profession de psychomotricien dans la liste des professions paramédicales (Autriche, Allemagne, Danemark, Finlande, Italie, Luxembourg, Portugal et Suisse), le Conseil provincial de Liège entend également soutenir toutes les démarches entreprises afin que la profession de psychomotricien dispose d'un véritable statut juridique dans la liste de professions paramédicales reconnues. Le Conseil provincial de Liège souhaite dans ce cadre qu'une concertation puisse intervenir rapidement entre les différents ministres concernés des différents niveaux de pouvoir.

Conformément au courrier adressé par Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT à la Haute Ecole de la Province de Liège, l'informant avoir invité « *l'ARES à examiner l'opportunité de maintenir, dans*

ces conditions ces habilitations ou, à tout le moins, de transformer cette formation pour orienter vers un autre domaine d'études », le Conseil provincial de Liège, soucieux de l'intérêt des étudiants, demande également que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur et les Ministres ayant en charge l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale analysent, en urgence, toutes les possibilités qui peuvent être proposées aux étudiants, notamment par la mise en place de passerelles vers d'autres filières d'études.

La présente motion sera adressée :

- à Monsieur Philippe MAYSTADT, Président du Conseil d'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;
- à Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre ayant en charge l'Enseignement supérieur ;
- à Madame Isabelle SIMONIS, Ministre ayant en charge l'Enseignement de Promotion Sociale ;
- à Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE A EUROSKILLS (DOCUMENT 15-16/A07).

M. André GILLES, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR « L'ÉCOLE 42 » (DOCUMENT 15-16/A08).

M. André GILLES, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU LOGICIEL DE BIBLIOTHEQUE ALEPH (DOCUMENT 15-16/A09).

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE (DOCUMENT 15-16/A10).

M. Marc HODY, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. André GILLES, Député provincial – Président, réagit de son banc.

M. Hans NIESSEN, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient de son banc.

M. le Président propose que M. André GILLES, Député provincial – Président, regroupe son intervention pour la réponse du Collège avec le document 15-16/312.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 15-16/312 : ACCORD DE COOPERATION 2016-2018 ENTRE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil et a soulevé des interventions.

M. Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial, fait rapport sur la discussion du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. André GILLES, Député provincial – Président, réagit à la tribune.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : M. Hans NIESEN (ECOLO).

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les accords de coopération portant d'une part, sur les années 2004 à 2006 et d'autre part, sur les années 2008 à 2012, conclus entre la Communauté germanophone et la Province de Liège et approuvés respectivement par le Conseil provincial lors de ses réunions du 25 septembre 2003 et du 5 juin 2008 ;

Vu l'accord de coopération portant sur les années 2013 à 2015 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophone et approuvé par le Conseil provincial lors de sa réunion du 30 janvier 2014 ;

Vu les évaluations très favorables portées par les parties quant à la réalisation des objectifs définis dans le cadre des trois accords précités ;

Attendu que les parties ont convenu, en ce qui concerne l'accord 2013-2015, d'assurer l'indispensable prolongement, sans la moindre interruption, des effets de l'accord de coopération jusqu'à la conclusion de l'accord à venir, afin de garantir la bonne réalisation des actions renseignées, dont l'utilité est reconnue ;

Considérant que le nouvel accord, portant sur les années 2016 à 2018, est structuré autour de deux axes essentiels, à savoir :

- d'une part, les collaborations de bases issues de synergies entre les objectifs définis dans les axes prioritaires de la Province de Liège et dans le Concept de développement régional de la Communauté germanophone, avec le dessein d'améliorer les actions déjà existantes et nombreuses, et d'en développer de nouvelles ;
- et d'autre part, les collaborations dites spécifiques à portée transversale ;

Vu les rencontres préparatoires et la proposition d'accord de coopération formulée au terme de différentes négociations et couvrant plusieurs secteurs d'activités provinciales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial du 16 juin 2016 statuant sur ce dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le texte de l'accord de coopération entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones, tel que repris en annexe est approuvé.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de la signature de cet accord.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

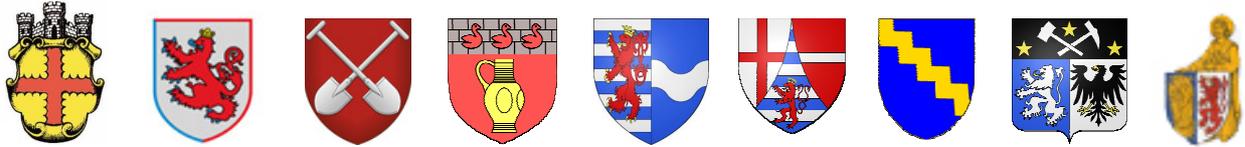
Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



**ZUSAMMENARBEITSABKOMMEN
ZWISCHEN DER DEUTSCHSPRACHIGEN
GEMEINSCHAFT,
DER PROVINZ LÜTTICH
UND DER BÜRGERMEISTERKONFERENZ
DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINDEN**

2016-2018

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA PROVINCE DE LIEGE
ET LA CONFERENCE DES BOURGMESTRES
DES COMMUNES GERMANOPHONES**

2016-2018

PRÄAMBEL

PREAMBULE

I - Allgemeines

Seit 2004 haben die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und das Lütticher Provinzkollegium ihr gegenseitiges Vertrauen durch die Unterzeichnung mehrerer Zusammenarbeitsabkommen (2004-2007, 2008-2012) im Hinblick auf die Erläuterung und Weiterentwicklung ihrer Beziehungen immer wieder aufs Neue bekräftigt. Dabei zeigen sich beide Partner davon überzeugt, dass diese Zusammenarbeit für die Bürger der deutschsprachigen Gemeinden in jeder Hinsicht vorteilhaft ist.

2013 wurde beschlossen, die Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens (Abkommen 2013-2015) in die Reihen der Partner aufzunehmen, die an diesem Abkommen beteiligt sind; so kann den Erwartungen der Bevölkerung noch besser entsprochen werden.

Es sind also drei Partner, die sich zur Einhaltung dieses Abkommens verpflichten. Auf diese Weise wird ein perfekt koordinierter Ansatz garantiert, wobei den Anforderungen der Bevölkerung durch die Bündelung und die gemeinsame Nutzung der Mittel der in erster Linie beteiligten Organe bestmöglich entsprochen wird.

Die Dauer des vorherigen Abkommens war bis Ende 2015 festgelegt. Allerdings war es allen beteiligten Parteien wichtig, die darin formulierten Verpflichtungen ohne Unterbrechung fortzusetzen, so dass die Zusammenarbeit bis zur Unterzeichnung des vorliegenden Abkommens aufrechterhalten werden konnte.

Dieses neue Abkommen knüpft an die vorherigen Abkommen an. Es ist geprägt durch den modernen Ansatz infolge der Synergien und gemeinsamen Elemente, die sich aus der jeweiligen Umsetzung der allgemeinen politischen Erklärung des Provinzkollegiums für die derzeitige Legislaturperiode sowie des Regionalen Entwicklungskonzepts der Deutschsprachigen Gemeinschaft ergeben.

Die Aktionen der unterzeichnenden Parteien dieses Abkommens erfolgen im Sinne des gegenseitigen Respekts und der vollkommenen Komplementarität.

Konkret werden die Maßnahmen über einen Zeitraum von drei Jahren geplant, d.h. von 2016 bis 2018. Diese Dauer entspricht genau der zweiten Hälfte der provinziellen Legislaturperiode.

Vorliegendes Abkommen gilt nur bei Beibehaltung der institutionellen Positionierung der Unterzeichner.

I - Généralités

Depuis 2004, le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Collège provincial de Liège, considérant que leur collaboration ne peut être que bénéfique pour les habitants des communes germanophones, ont renouvelé leur confiance mutuelle en signant plusieurs accords de coopération qui définissent et développent leurs relations (2004-2007, 2008-2012).

En 2013, il a été décidé d'élargir les parties concernées par les dispositions de l'accord à la Conférence des Bourgmestres germanophones (accord 2013-2015) afin de contribuer davantage encore à la rencontre des besoins de la population.

C'est donc à trois que ces engagements sont désormais consentis, gage d'une approche parfaitement coordonnée et destinée à satisfaire les besoins d'une même population par la réunion et le partage des moyens des entités concernées au premier plan.

Le précédent accord avait une échéance fixée à fin 2015. Toutefois, les trois parties soutenant l'indispensable prolongement, sans la moindre interruption, des engagements y formulés, le maintien des collaborations renseignées a été assuré jusqu'à la signature du présent.

Ce nouvel accord de coopération s'inscrit dans la continuité des collaborations passées et est imprégné de la modernité issue d'un constat de synergies et de complémentarités entre les mises en œuvre respectives de la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour la présente législature et du Concept de développement régional du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Les actions des parties signataires de cet accord se conçoivent dans un esprit de respect mutuel et dans le sens d'une parfaite complémentarité.

La planification des actions est organisée sur une période de trois années, soit de 2016-2018, durée correspondant par ailleurs parfaitement à la seconde moitié de la législature provinciale.

L'exécution du présent accord est subordonnée au maintien du positionnement institutionnel des

Jede Abänderung der gesetzlichen Bestimmungen, die die Institutionen und ihre jeweilige Funktionsweise bestimmen, führt zu einer Kündigung des Abkommens.

Das Abkommen tritt in Kraft mit der Unterzeichnung durch die drei Partner: die Provinz Lüttich, die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden.

II - Struktur und Bewertung

Vorliegendes Abkommen wird nach folgenden zwei Hauptachsen strukturiert:

- Die Definition von grundlegenden Kooperationsfeldern, die sich aus den Synergieeffekten zwischen den prioritären Achsen der Provinz Lüttich und dem Regionalen Entwicklungskonzept der Deutschsprachigen Gemeinschaft ergeben haben, mit dem Ziel, die bereits ergriffenen Maßnahmen zu verbessern und neue zu entwickeln.

Es sei daran erinnert, dass die Provinz Lüttich die folgenden fünf prioritären Achsen festgelegt hat:

- 1) schulische und berufliche Entwicklung,
- 2) sportliche und kulturelle Entwicklung,
- 3) Gesundheitsvorsorge und soziale Maßnahmen,
- 4) nachhaltige territoriale Entwicklung,
- 5) gemeindeübergreifende Zusammenarbeit und Unterstützung der Gemeinden.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens hat ihrerseits folgende fünf Themenbereiche für ihr Regionales Entwicklungskonzept festgelegt:

- 1) Grenzregion,
- 2) Wirtschaftsregion,
- 3) Bildungsregion,
- 4) Solidarregion,
- 5) Lebensregion.

- Die Definition von besonderen Kooperationsfeldern mit themenübergreifender Wirkung.

Das Kollegium der Provinz Lüttich, die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der Vorsitz der Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden werden die Umsetzung des Abkommens jährlich überprüfen.

Die zuständigen Bereichsleiter werden die Umsetzung der grundlegenden Kooperationsfelder auf Basis der

signataires. Toute modification des dispositions légales régissant ceux-ci ainsi que leurs modes de fonctionnement respectifs sont de nature à entraîner la résiliation de l'accord.

Les clauses de l'accord prendront le jour de la signature entre les trois parties, à savoir la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des bourgmestres des communes germanophones.

II - Structure et évaluation

Le présent accord est structuré sur base de deux axes essentiels :

- La définition de collaborations de base issues de synergies entre les objectifs définis dans les axes prioritaires de la Province de Liège et dans le Concept de développement régional de la Communauté germanophone, avec le dessein d'améliorer les actions déjà existantes et d'en développer de nouvelles.

Pour rappel, les axes prioritaires de la Province de Liège sont au nombre de cinq :

- 1) Développement scolaire et professionnel ;
- 2) Développement culturel et sportif ;
- 3) Prévention de la santé et action sociale ;
- 4) Développement territorial durable ;
- 5) Supracommunalité et soutien aux communes.

Quant à la Communauté germanophone de Belgique, les cinq piliers de la stratégie de développement régional sont :

- 1) Région frontalière ;
- 2) Région économique ;
- 3) Région de formation ;
- 4) Région solidaire ;
- 5) Région de vie.

- La définition de collaborations spécifiques à portée transversale.

La mise en œuvre de l'accord fera l'objet d'une rencontre annuelle d'évaluation entre la Collège de la Province de Liège, le Gouvernement de la Communauté germanophone et la Présidence de la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones.

La mise en œuvre des collaborations de base bénéficiera d'une rencontre annuelle basée sur les

fünf Achsen und der fünf Themenbereiche jährlich überprüfen. Sie werden ferner die Beziehungen verstärken, die Synergien zwischen den Einrichtungen im Rahmen der geführten Aktionen fördern und die gemeinsame Aktionspolitik bewerten. Zur Vereinfachung des Dialogs wird dem vorliegenden Abkommen ein Verzeichnis der Ansprechpartner beigefügt.

III – Verbreitung der Informationen

Bevor die grundlegenden und die besonderen Kooperationsfelder näher erörtert werden, werden einige der allgemeinen Prinzipien erwähnt, an die sich beide Einrichtungen in Bezug auf die Verbreitung der Information und den Sprachgebrauch halten werden:

- Um eine optimale Zusammenarbeit zu gewährleisten, wird jeder Beschluss des Provinzkollegiums zur Umsetzung von Maßnahmen im Rahmen des vorliegenden Abkommens oder jeder andere Beschluss, der für die Unterzeichner interessant sein könnte, allen beteiligten Partnern mitgeteilt.
- Die Bevölkerung wird systematisch über die von beiden Einrichtungen angebotenen Dienstleistungen durch gegenseitige Mitteilungen informiert.
- Das Informationsbüro der Provinz in Eupen ist der bevorzugte Ansprechpartner für Kontakte zwischen den Bürgern und den Dienststellen der Provinz.
- Die Zusammenarbeit der Kommunikationsdienste der betreffenden Einrichtungen wird im Hinblick auf die deutschsprachige Ausgabe „Unsere Provinz“ ausgebaut, um die Bürger besser über die angebotenen Dienstleistungen informieren zu können. Gemeinsame Pressekonferenzen zur Imagepflege der Einrichtungen könnten organisiert werden.
- Mit dem gleichen Ziel der Kommunikation und des Informationsaustauschs verpflichten sich die Deutschsprachige Gemeinschaft und die deutschsprachigen Gemeinden dazu, die Aktionen der Provinz Lüttich zugunsten ihrer Bürger oder Vereinigungen im Informationsblatt der Gemeinde bekannt zu machen.
- Die Bereichsleiter der drei Einrichtungen erstellen zur Information ihrer jeweiligen Behörde einen Bericht über die gemeinsamen Arbeitstreffen.
- Im Hinblick auf eine bestmögliche Übermittlung der Informationen der Provinz an die deutschsprachigen Bürger übernimmt die Provinz Lüttich die Kosten für die Übersetzung, das Layout und den Druck von Broschüren, die im deutschsprachigen Gebiet verteilt werden.
- Zur Vereinheitlichung der verwendeten Terminologie unterhalten die Übersetzungsdienste

cinq axes et cinq piliers retenus entre responsables des services de chaque secteur d'activités concerné. Ceux-ci y seront amenés à intensifier le dialogue, veiller aux synergies entre institutions au sein des actions menées et évaluer les politiques mutuelles. Afin de faciliter ce dialogue, un répertoire des personnes de contact est repris en annexe au présent accord.

III - Diffusion des informations

Avant de présenter les collaborations de base et spécifiques, sont ici exposés quelques principes généraux que les signataires entendent respecter quant à la diffusion des informations et l'emploi des langues.

- Dans un souci de parfaite collaboration, toute décision prise par le Collège provincial constituant la mise en oeuvre d'actions inscrites dans le présent accord de coopération ou qui pourrait être intéressante pour les signataires fera l'objet d'une information à l'attention des partenaires concernés.
- Toute information destinée à la population concernant les services offerts par les deux Institutions fera systématiquement l'objet d'une communication réciproque.
- L'antenne provinciale d'Eupen sera le relais privilégié entre les citoyens et les services provinciaux dans le cadre d'une facilitation des contacts.
- L'édition spécifique de « Unsere Provinz » sera renforcée par une collaboration entre les services concernés des trois parties, dans le souci d'une communication toujours plus optimale des services rendus à la population. Des conférences de presses communes pourraient aussi être organisées afin de renforcer l'image respective.
- Dans le même esprit de communication et de partage de l'information, la Communauté germanophone et les communes germanophones s'engagent à relayer les actions de la Province de Liège en faveur de leurs citoyens ou associations via leur journal d'information.
- Toute rencontre entre les responsables des services des trois institutions fera l'objet d'un bref rapport à l'intention de leurs autorités respectives.
- Afin d'amplifier au maximum la parfaite transmission des informations provinciales au public en langue allemande, la Province prend en charge les frais de traduction, de lay-out et d'impression des brochures à distribuer sur le territoire de langue allemande.
- Afin d'uniformiser les terminologies utilisées, les

der Provinz Lüttich und der Deutschsprachigen Gemeinschaft regelmäßige Kontakte und tauschen über ihre Arbeit aus (Abgleichen von Übersetzungsprogrammen und Wortschatz-Datenbanken, insbesondere der Datenbank für die deutsche Rechtsterminologie).

services de traduction de la Province de Liège et de la Communauté germanophone entretiennent un contact régulier et un échange de pratiques (partage de mémoires de traduction et de bases de données de vocabulaire, notamment la banque de terminologie juridique allemande).

GRUNDLEGENDE KOOPERATIONSFELDER

COLLABORATIONS DE BASE

ACHSE 1

Deutschsprachige Gemeinschaft: BILDUNGSREGION

*UNSER KAPITAL FÜR DIE ZUKUNFT.
Bildungsgerechtigkeit, hohe Bildungs- und Ausbildungsqualität sowie umfassende Beteiligungsmöglichkeiten für Jugendliche.*

Provinz Lüttich: SCHULISCHE UND BERUFLICHE ENTWICKLUNG + JUGEND

„Aus- und Weiterbildung für alle“ ist in der Provinz Lüttich mehr als nur ein Schlagwort - es ist eine Tatsache. Es ist sogar einer der Grundpfeiler der Politik der Provinz, die hier eine Priorität sieht und sich moderner und effizienter Instrumente für eine erforderliche Umstrukturierung bedient, um die entsprechenden Rahmenbedingungen zu schaffen. Diese Achse der schulischen und beruflichen Entwicklung umfasst – im Hinblick auf die Anerkennung dieser Aufgaben, die sowohl für die menschliche Entfaltung als auch für den sozialen Fortschritt grundlegend sind - die wichtigsten Aufgaben der Provinz Lüttich: das Unterrichtswesen und die Aus- und Weiterbildung.

Unterrichtswesen und Ausbildung

I – Kaleido-DG

Die Provinz Lüttich und die Deutschsprachige Gemeinschaft vereinen ihre Mittel innerhalb einer einzigen Institution (Kaleido-DG, das Zentrum für die gesunde Entwicklung von Kindern und Jugendlichen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft), gemäß der Dekrete vom 20. Januar 2014 und vom 31. März 2014 zur Errichtung eines Zentrums für die gesunde Entwicklung von Kindern und Jugendlichen. Die Provinz Lüttich bezuschusst das Zentrum für die gesunde Entwicklung von Kindern und Jugendlichen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft mit einem

AXE 1

Communauté germanophone : REGION DE FORMATION

NOTRE CAPITAL POUR L'AVENIR. Équité en matière de formation, enseignement et formation de qualité et larges possibilités de participation pour les jeunes.

Province de Liège : DEVELOPPEMENT SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL + JEUNESSE

Des formations pour tous, plus qu'un slogan, c'est une réalité en Province de Liège. C'est même l'un des socles de la politique provinciale qui s'attache à se doter des outils modernes et efficaces au nécessaire redéploiement. Se donner les moyens de sa politique trouve ici sa pleine justification. Cet axe du développement scolaire et professionnel regroupe, dans un souci de valoriser et de sublimer les missions essentielles tant à l'épanouissement humain qu'au progrès social, les premiers métiers de la Province de Liège : l'Enseignement et la Formation.

Enseignement et Formation

I – Kaleido-DG

La Province de Liège et la Communauté germanophone rassemblent leurs moyens au sein d'une institution unique (Kaleido-DG, le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone) conformément aux décrets du 20 janvier 2014 et du 31 mars 2014 portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes. La Province de Liège verse un subside annuel de 64.000 € au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone comme le prévoit la convention

jährlichen Betrag von 64.000 € gemäß der anlässlich der Gründung unterzeichneten Vereinbarung vom 12. Mai 2014.

II – Berufliche Aus- und Weiterbildung

Zwischen der beruflichen Weiterbildung der Provinz Lüttich und dem Arbeitsamt und/oder dem Institut für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes und/oder dem Unterrichtswesen der Deutschsprachigen Gemeinschaft wird eine Zusammenarbeit initiiert, um in den beiden Provinzialinstituten für berufliche Weiterbildung in Verviers Weiterbildungsmaßnahmen auf der Basis eines gemeinsamen Lastenheftes durchzuführen.

Die Art dieser Weiterbildungen kann insbesondere folgende Themen betreffen:

- das Erlernen von Sprachen, insbesondere für Neubürger und Zuwanderer ;
- die berufliche Eingliederung von Arbeitsuchenden ;
- gewerblicher Unterricht oder gewerbliche Ausbildung ;
- die Fortbildung der Lehrkräfte und/oder der Ausbilder.

Die Provinz Lüttich übernimmt die Gehälter der Lehrbeauftragten, die diese Ausbildungen gewährleisten, bis zu einem Höchstbetrag von 50.000 € pro Jahr.

III – Sekundarunterricht

1 – Das Informationsbüro der Provinz Lüttich in Eupen erteilt ausführliche Informationen über den von der Provinz Lüttich angebotenen Sekundarunterricht. Darüber hinaus stellt die Provinz Lüttich der Deutschsprachigen Gemeinschaft und den deutschsprachigen Gemeinden alle sachdienlichen Informationen in deutscher Sprache zur Verfügung.

2 – Durch ein Programm, das derzeit ausgearbeitet wird, soll die Organisation von Austauschaktivitäten für Schüler (Lernzeit oder Praktika) und Lehrpersonen der mittleren Bildungseinrichtungen in der Provinz Lüttich und in der Deutschsprachigen Gemeinschaft vereinfacht werden.

Durch einen mindestens einwöchigen Austausch sollen die Teilnehmer ihre Perspektiven im Bereich der Beschäftigung verbessern, ihre Sprachkenntnisse vertiefen, an Selbstständigkeit gewinnen, Selbstvertrauen aufbauen und in eine neue Kultur eintauchen.

relative à sa création signée le 12 mai 2014.

II - Enseignement de promotion sociale

Une collaboration est établie entre l'enseignement de promotion sociale de la Province de Liège et l'Office de l'emploi et/ou l'Institut de formation permanente des classes moyennes et/ou l'enseignement de la Communauté germanophone pour l'organisation de formations au départ des deux instituts provinciaux d'enseignement de promotion sociale de Verviers et ce, sur base d'un cahier des charges élaboré conjointement par les partenaires.

La nature de ces formations peut concerner notamment :

- L'apprentissage des langues, notamment pour les primo-arrivants ;
- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- L'enseignement ou les formations industrielles ;
- La formation continuée des enseignants et/ou des formateurs.

La Province de Liège prend en charge les traitements des chargés de cours qui assurent ces formations à concurrence d'un maximum de 50.000 € par an.

III – Enseignement secondaire

1 – Une information dynamique sur les études secondaires organisées par la Province de Liège est programmée et organisée par celle-ci, notamment à l'antenne provinciale d'Eupen. La Province de Liège tient également toute information utile en langue allemande à disposition de la Communauté germanophone et des communes germanophones.

2 – Un programme sera élaboré permettant l'organisation d'activités de mobilité des élèves (périodes d'études ou de stage) et du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et des établissements en Communauté germanophone.

Ces échanges, d'une durée minimale d'une semaine, doivent permettre aux participants d'améliorer leurs perspectives d'emploi, de renforcer leurs connaissances linguistiques, de gagner en autonomie, de prendre confiance en soi et de s'immerger dans une nouvelle culture.

Es geht darum, den Schülern in einer oder in zwei Klassen (bzw. Gruppen) die Möglichkeit zu bieten, in zwei aufeinanderfolgenden Jahren an einem entsprechenden Unterrichtsprogramm in der jeweils anderen Sprache teilzunehmen (Unterricht und kulturelle oder sportliche Aktivitäten, die über den ganzen Tag verteilt sind), oder aber ein Praktikum zu absolvieren (das gegebenenfalls mit einzelnen Unterrichten kombiniert werden muss).

Drei provinzielle Einrichtungen könnten entsprechend der pädagogischen Eigenheiten der deutschsprachigen Partnereinrichtungen in Betracht gezogen werden. Sowohl die Deutschsprachige Gemeinschaft als auch die Provinz Lüttich stellen jeweils ein Budget von 5.000 € für die Organisation von Austauschprojekten zur Verfügung.

3 – Eine weitere Aktion zur Bereicherung der Ausbildung und des interkulturellen Austauschs ohne das Hindernis Sprache ist die Durchführung eines konkreten Projekts durch eben diese Jugendlichen.

Das „Haus der Sprachen“ unterstützt die Jugendlichen dabei, diese Herausforderung zu meistern. Sie sollen beispielsweise ein Objekt, ein Fresko oder ein anderes Werk erstellen, mit dem sie sich konkret identifizieren können.

Für dieses Projekt stellt die Provinz Lüttich 2.500 € zur Verfügung.

IV – Hochschulunterricht

1 – Das Informationsbüro der Provinz Lüttich in Eupen erteilt ausführliche Informationen über den von der Provinz Lüttich angebotenen Hochschulunterricht. Deutschsprachige Studenten werden systematisch zu den Tagen der offenen Tür und den Immersionstagen eingeladen. Zu erwähnen sind ferner die Rundtischgespräche und der Informationsaustausch für deutschsprachige Studenten. Die Deutschsprachige Gemeinschaft wird in Bezug auf diese Thematik weiterhin informiert.

2 – Die Partner tauschen Informationen aus und arbeiten auf dem Gebiet der Organisation des Hochschulwesens im Rahmen des Bologna-Verfahrens zusammen, insbesondere im Rahmen eines Qualitätsprozesses und durch das akademische Kompetenzzentrum Lüttich-Luxemburg.

3 – Die Mobilität der Studenten, die einer vollzeitigen Fachausbildung in kurzen oder langen Studiengängen folgen, wird gefördert. Die Ausbildungen betreffen sowohl Studenten als auch Fachleute aus der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Ils doivent, au niveau d'une ou deux classes (ou de groupes), permettre aux élèves de suivre, sur deux années successives, un programme de cours adapté dans l'autre langue (cours et activités culturelles, sportives... à ventiler sur la journée) ou de réaliser une période de stage (à combiner éventuellement avec des cours isolés).

Trois établissements provinciaux pourraient être retenus, en fonction des spécificités pédagogiques des établissements germanophones partenaires. La Communauté germanophone et la Province de Liège consacreront chacune un budget de 5.000 € à l'organisation de ces échanges.

3 – Une approche complémentaire visant à enrichir les apprentissages et l'approche interculturelle, sans que la langue puisse être un obstacle, sera menée par la réalisation d'un projet concret par ces mêmes jeunes.

La Maison des langues y apportera sa contribution et facilitera l'action des jeunes à relever ce défi par la réalisation, par exemple, d'un objet, d'une fresque ou tout autre travail qui permette une identification concrète.

La Province de Liège y réservera un budget de 2.500 €.

IV – Enseignement supérieur

1 – Une information dynamique sur l'enseignement supérieur provincial est programmée et organisée par la Province de Liège notamment à l'antenne provinciale d'Eupen. Des étudiants germanophones seront systématiquement invités aux journées portes ouvertes et d'immersion. Notons par ailleurs l'organisation de tables de conversation et échanges d'informations auxquels ont accès des étudiants germanophones. La Communauté germanophone recevra les informations utiles à ce sujet.

2 – Les partenaires échangent des informations et collaborent en matière d'organisation de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne, en particulier dans une démarche qualité, et au travers du Pôle académique Liège-Luxembourg.

3 – La mobilité des étudiants est favorisée pour les formations spécialisées de plein exercice de type court et de type long. Ces formations concernent des étudiants ainsi que des professionnels issus de la Communauté germanophone.

V – Espace Tremplin

2014 wurde die neue Anlaufstelle „Zentrum Für Förderpädagogik – Time Out“ in Eupen in die Struktur der „Espace Tremplin“ der Provinz eingebunden. Die Provinz Lüttich und die Deutschsprachige Gemeinschaft verpflichten sich, je einen Erzieher-Ausbilder (Vollzeitäquivalent) zur Verfügung zu stellen (bei geschätzten jährlichen Kosten von 45.000 € für jeden Partner). Weiterhin beteiligen sich beide Partner mit einem jährlichen Zuschuss in Höhe von 5.000 €.

VI – Erlernen fremder Sprachen

1 – Die Provinz Lüttich und die Deutschsprachige Gemeinschaft kommen überein, ihre Kräfte zu bündeln und das Erlernen fremder Sprachen zu fördern, damit die Bürger innerhalb einer Frist von rund zehn Jahren ausreichende Kenntnisse in wenigstens einer Fremdsprache eines Euregio-Landes erwerben können. Dafür stellen beide jährlich 2.500 € zur Verfügung. Die Deutschsprachige Gemeinschaft stellt dem Haus der Sprachen einen Bediensteten zur Verfügung, um einen Beitrag zu den folgenden Aktionen zu leisten:

- Förderung des Erlernens der deutschen Sprache in der Provinz Lüttich;
- Organisation eines Austauschs zwischen den unterschiedlichen Sprachregionen in der Euregio Maas Rhein und der Großregion, und insbesondere zwischen der Deutschsprachigen Gemeinschaft und dem französischsprachigen Teil der Provinz Lüttich.

2 – Das Haus der Sprachen hat in der Großregion ein Projekt namens SESAM'GR eingereicht. Es geht um die Begleitung und Betreuung im Bereich Mehrsprachigkeit. Einer der Partner ist das Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes (ZAWM, gleichzusetzen mit dem IFAPME).

VII. Aus- und Weiterbildungen in deutscher Sprache für die Bediensteten der öffentlichen Dienste

In Ergänzung zu den Maßnahmen des Föderalstaates (Bereitstellung eines deutschsprachigen Ausbilders für die Polizeischule und anteilige Bezuschussung der Übersetzer für die Feuerweherschule) arbeitet die Provinz Lüttich daran, den Bediensteten der Rettungs- und Sicherheitsdienste sowie den Bediensteten der lokalen Behörden eine größtmögliche Anzahl hochwertiger Aus- und Weiterbildungen in deutscher Sprache anbieten zu können:

V – Espace Tremplin

Suite à l'intégration, en 2014, d'une nouvelle unité « Zentrum Für Förderpädagogik – Time Out » à Eupen dans la structure Espace Tremplin provincial, la Province de Liège et la Communauté germanophone s'engagent à y affecter chacune un équivalent temps plein pour les tâches de formateur-éducateur (soit une charge annuelle estimée à 45.000 € pour chacun) ainsi qu'une subvention annuelle de 5.000 €.

VI – Apprentissage des langues

1 – La Province de Liège et la Communauté germanophone conviennent de joindre leurs forces pour assurer la promotion de l'apprentissage de langues étrangères afin de faire acquérir aux citoyens, endéans une dizaine d'années, une connaissance suffisante d'au moins une langue étrangère d'un pays de l'Euregio. A cette fin, chacun consacre un budget annuel de 2.500 € et la Communauté germanophone met un agent à disposition de la Maison des Langues afin de lui apporter son concours dans les actions qu'elle a entreprises telles que :

- la promotion de l'apprentissage de l'allemand en Province de Liège;
- l'organisation d'échanges entre les différentes régions linguistiques de l'Eurégio Meuse Rhin et de la Grande Région, et plus particulièrement entre la Communauté germanophone et la partie francophone de la Province de Liège

2 – La Maison des Langues a déposé un projet Grande Région, dénommé SESAM'GR, qui porte notamment sur l'accompagnement du plurilinguisme. Un des partenaires est le Zentrum für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes (ZAWM, équivalent de l'IFAPME).

VII. Formations en allemand pour les agents des services publics

La Province de Liège, en complément des dispositifs mis en œuvre par le Fédéral (mise à disposition d'un formateur germanophone pour l'école de police et subvention partielle de traducteurs pour l'école du feu), met en place des actions pour qu'un maximum de formations de qualité soient proposées en allemand aux agents des services de sécurité et d'urgence et des pouvoirs locaux :

- Übersetzung der Kursunterlagen ins Deutsche (Feuerweherschule, Polizeischule und Ausbildungszentrum für medizinische Notfallhilfe);
- Partnerschaftsabkommen mit der Malteser-Schule in Aachen bezüglich der Grundausbildung und der Weiterbildung der Sanitäter im Rettungsdienst in deutscher Sprache;
- Organisation von spezifischen Ausbildungen in deutscher Sprache durch die provinzielle Verwaltungsschule;
- Organisation von Sektionen der Kadettenschule in der Deutschsprachigen Gemeinschaft.
- traduction des notes de cours en allemand (Ecole du Feu, Ecole de Police et Ecole d'Aide Médicale Urgente) ;
- accord de partenariat avec la Malteser-Schule Aachen pour la formation de base et continue des secouristes-ambulanciers en allemand ;
- organisation de formations spécifiques en allemand par l'école provinciale d'administration ;
- organisation de sections de l'école des cadets en Communauté germanophone.

Jugend

Jeunesse

I – Unterstützung der Jugendinformationszentren (JIZ)

Im Rahmen der Zuschüsse für Jugendorganisationen gewährt die Provinz Lüttich den Jugendinformationszentren in Eupen und St.Vith jeweils einen Zuschuss von 2.000 €.

Die Provinz verpflichtet sich im Übrigen, jeder dieser Einrichtungen zusätzliche Hilfsmittel in Höhe von 2.000 € zu gewähren, unter der Voraussetzung, dass sie eine Partnerschaft mit dem Informationsbüro der Provinz Lüttich in Eupen aufbauen und insbesondere bei der Durchführung der Aktion „Ein Platz für Kinder“ in den deutschsprachigen Gemeinden in enger Zusammenarbeit mit dem Jugenddienst der Provinz entscheidend mitwirken.

II – Jugendhäuser

Die Provinz Lüttich gewährt einen jährlichen Zuschuss in Höhe von 2.000 € zur Unterstützung der Projekte, die von den Jugendzentren entwickelt und durch das Jugendbüro und das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft kommuniziert werden.

III – Klassenfahrten

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich dazu, die Präsentationsbroschüren für Klassenfahrten, die an deutschsprachige Schulen gerichtet sind, in die deutsche Sprache zu übersetzen.

Bei der Animation von Klassenfahrten, an der Schulen und Schüler aus der Deutschsprachigen Gemeinschaft teilnehmen, gewährleistet die Provinz die Betreuung durch eine Person, die die deutsche Sprache beherrscht.

I – Aide aux Jugendinformationszentren (JIZ)

La Province de Liège alloue une subvention de 2.000 € à chacun des « Jugendinformationszentren (JIZ) » d'Eupen et Saint-Vith, cette aide s'inscrivant dans le cadre des subsides aux organisations de jeunesse.

En outre, la Province s'engage à octroyer une aide supplémentaire maximale de 2.000 € à chacun de ces organismes pour autant qu'ils développent un partenariat avec l'antenne provinciale d'Eupen et qu'ils soient en particulier la cheville ouvrière de l'implantation de l'opération « Place aux enfants » dans les communes germanophones, en étroite collaboration avec le service provincial de la Jeunesse.

II – Maisons de jeunes

La Province de Liège apporte une aide annuelle de 2.000 € afin de soutenir les projets développés par les Maisons de jeunes et communiqués via le Jugendbüro et le Ministère de la Communauté germanophone.

III – Classes de dépaysement

La Province de Liège s'engage à traduire en langue allemande les brochures de présentation des classes de dépaysement qui sont adressées aux écoles germanophones.

Pour les classes de dépaysement auxquelles participent des écoles et des élèves issus de la Communauté germanophone, la Province s'engage à faire assurer leur encadrement par un animateur maîtrisant la langue allemande.

ACHSE 2

Deutschsprachige Gemeinschaft: LEBENSREGION

LEBENSQUALITÄT IST UNSERE NATUR. Wir wollen die DG zu einem Raum mit sehr hoher Lebensqualität weiter entwickeln. Dazu werden wir die kulturlandschaftliche Vielfalt, die Naturräume, die harmonisch entwickelten Dörfer und Städte, die nachhaltige Mobilität, die Ver- bzw. Entsorgungsstrukturen sowie die gelebte Alltagskultur einbeziehen und ausbauen.

Provinz Lüttich: KULTURELLE UND SPORTLICHE ENTWICKLUNG

Sport und Kultur sind eine prioritäre Achse im Hinblick auf die Entfaltung und das Wohlbefinden unserer Bürger. Seit geraumer Zeit betreibt die Provinz eine aktive bürgernahe Politik aufgrund ihrer Fachkenntnis der Bedürfnisse und Möglichkeiten der Akteure vor Ort. Im Rahmen der bestehenden Strukturen will sie mit regionalen Akteuren, Künstlern und Sportlern zusammenarbeiten und ihnen Fachwissen, Mittel und Unterstützung anbieten, damit sie ihre Leidenschaft aktiv ausleben können.

Kultur

I – Unterstützung von kulturellen Vereinigungen und Kulturzentren

Die Provinz wendet einen Jahresetat von 125.000 € für die Unterstützung von Kulturvereinen und -einrichtungen sowie Kulturveranstaltungen auf. Die Zuschüsse werden direkt an die Betreiber vor Ort ausgezahlt. Die Aufteilung der Haushaltsmittel erfolgt jährlich in Absprache mit dem für Kultur zuständigen Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Zusätzlich stellt die Provinz Lüttich 15.000 € bereit, die im Einvernehmen mit den Gemeinden zur Unterstützung von kulturellen Vereinigungen, Institutionen und Veranstaltungen auf der Grundlage von ausgewählten und identifizierten Projekten benutzt werden.

Bei der Anerkennung der deutschsprachigen Kulturzentren richtet sich die Provinz Lüttich nach den Kriterien der Normenhierarchie, die von der Gemeinschaft für die Einrichtungen auf ihrem Gebiet erlassen wurden.

Der Betrag der Zuschüsse, die die Provinz den Kulturzentren in Eupen („Kulturzentrum Alter

AXE 2

Communauté germanophone : REGION DE VIE

LA QUALITÉ DE VIE C'EST NOTRE NATURE. Nous souhaitons continuer à développer la DG en tant que région à très haute qualité de vie. Dans cette optique, nous y garantirons et développerons la diversité biologique et des paysages culturels, le cadre naturel, l'harmonie de nos villages et de nos villes, le but poursuivi étant également d'attirer les touristes.

Province de Liège : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET SPORTIF

Sport et culture constituent un axe important pour l'épanouissement et le bien-être de nos citoyens. Depuis très longtemps, la Province déploie dans ces matières, une politique active et de proximité, se basant sur une connaissance pointue des besoins et possibilités des acteurs de terrain. Son objectif est de travailler en collaboration avec les structures compétentes, les acteurs locaux, les artistes et les sportifs afin de leur offrir une expertise, des moyens et un soutien dans leurs actions... et leur passion.

Culture

I – Soutien aux associations culturelles et aux centres culturels

La Province consacre un budget annuel de 125.000 € au soutien d'associations, d'institutions et de manifestations culturelles. Les subsides sont versés directement aux opérateurs de terrain. La répartition de l'enveloppe s'établit annuellement en concertation avec le Ministre de la Communauté germanophone qui a la culture dans ses attributions.

En complément, la Province consacre un budget de 15.000 € au soutien d'associations, d'institutions et de manifestations culturelles, et ce sur base de projets identifiés et retenus d'un commun accord avec les communes.

Pour les centres culturels, la Province de Liège se conforme aux critères de reconnaissance des centres culturels germanophones tels qu'ils sont édictés par la Communauté germanophone pour les établissements situés sur son territoire.

Le montant des subventions accordées par la Province aux centres culturels d'Eupen

Schlachthof“) und in St.Vith („Triangel“) gewährt, wird auf jeweils 5.000 € festgelegt. Beide Zentren sind durch die Deutschsprachige Gemeinschaft anerkannt und werden durch autonome Gemeinderegionen verwaltet.

Diese Bezuschussung durch die Provinz erfolgt im Hinblick auf eine gerechte Unterstützung aller Kulturzentren auf dem Gebiet der Provinz.

Die Gemeinschaft und die Provinz unterstützen die Vernetzung aller Kulturzentren und fördern die Entwicklung von Synergien zwischen den französischsprachigen und deutschsprachigen Kulturzentren.

Besonders die Zusammenarbeit mit der deutschsprachigen VoG „Kulturelle Aktion und Präsenz“ wird auf Basis von spezifischen kulturellen und/oder pädagogischen Themen und Projekten mit maximal 5.000 € dotiert.

Die drei Partner kommen überein, die zeitgenössische Kunst durch die Würdigung von Künstlern oder Gruppen von Kunstschaffenden anlässlich von Veranstaltungen, die durch einen der Partner organisiert werden, zu unterstützen.

II – Tournées Art et Vie

Die Provinz unterstützt die Aktivitäten der „Tournées Art et Vie“ mit Haushaltsmitteln in Höhe von 3.500 € entsprechend den von ihr festgelegten Regeln.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft wird über die Unterstützung informiert.

III. – Musikakademie

Die Interkommunale Musikakademie der Deutschsprachigen Gemeinschaft erhält einen Funktionszuschuss in Höhe von 10.000 €.

Weiterhin wird ein Haushaltsmittelbetrag in Höhe von 5.000 € für spezifische Projekte reserviert, die im Einvernehmen zwischen der Deutschsprachigen Gemeinschaft, der Provinz Lüttich und der Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden erarbeitet werden.

(« Kulturzentrum Alter Schlachthof ») et de Saint-Vith (« Triangel »), qui sont agréés par la Communauté germanophone et organisés en régies communales autonomes, est fixé à 5.000 € pour chacun d’eux.

Cette subvention accordée par la Province est respectueuse de l’équité de subventionnement de l’ensemble des centres culturels du territoire provincial.

La Communauté et la Province encouragent la mise en réseau de l’ensemble des centres culturels et favorisent le développement de synergies entre les centres culturels francophones et germanophones.

Une collaboration particulière avec le PAC germanophone, dotée d’une enveloppe financière maximale de 5.000 €, sera initiée sur base de thèmes et de projets spécifiques culturels et/ou pédagogiques à convenir.

Les trois partenaires s’accordent pour soutenir la création contemporaine par la valorisation d’artistes ou de groupes producteurs à l’occasion d’événements organisés ou subventionnés par l’un ou l’autre partenaire.

II – Tournées Art et Vie

Une enveloppe budgétaire de 3.500 € est consacrée par la Province au soutien des activités reprises aux Tournées Art et Vie, selon les règles qu’elle détermine.

La Communauté germanophone sera informée de ces aides.

III. – Académie de musique

Un subside de fonctionnement de 10.000 € sera versé à l’Académie intercommunale de musique de la Communauté germanophone.

Un crédit budgétaire de 5.000 € sera par ailleurs consacré à des projets spécifiques à identifier de commun accord entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones.

Medien

Médias

I – Bibliotheken

Um die Zusammenarbeit zwischen der provinziellen Zentral- und Wanderbibliothek „Les Chiroux“ und dem Bibliotheksnetz der Deutschsprachigen Gemeinschaft zu festigen, wird die Anzahl der Bücher im Bestand auf einen Grundstock von 2.500 Werken festgelegt. Mit dem Medienzentrum Eupen wird ein Verfahren zur Identifizierung der Bibliotheken eingerichtet, die diesen Dienst in Anspruch nehmen können. Die Provinz misst der Förderung belgischer französischsprachiger Autoren besondere Aufmerksamkeit bei, während die Gemeinschaft den Provinzdienst beim Ankauf von Büchern in deutscher Sprache berät.

Die Gemeinschaft und die Provinz stärken die Zusammenarbeit zwischen den Bibliotheken des Gebietes deutscher Sprache und denen der Provinz, insbesondere in den Bereichen der Ausleihe zwischen den Bibliotheken und der technischen Aus- und Weiterbildung.

II – Mediatheken

Um den Ausbau der Sammlungen der Mediatheken in Eupen und St.Vith in den Bereichen klassische Musik, französische Chansons und Filme in französischer Sprache zu unterstützen, gewährt die Provinz dem Medienzentrum Eupen einen Zuschuss von 8.000 €. Das Medienzentrum Eupen leitet von diesem Betrag 3.500 € an die Mediathek St.Vith weiter.

III – Kino

Die Gemeinschaft und die Provinz unterstützen die Erstellung einer Datenbank über interessante Locations für Filmdreharbeiten über das INTERREG-Projekt PLAS-EMR der Euregio Maas Rhein „Production and Location Guide Meuse-Rhine Euregio“. CINESUD in Niederländisch-Limburg und C-MINE, Unternehmenscluster der Stadt Genk sind weitere Projektpartner.

Die Gemeinschaft und die Provinz vereinbaren darüber hinaus eine gemeinsame Vorgehensweise gegenüber der Wallonischen Region im Hinblick auf eine Stärkung der Synergien zwischen dem Medienzentrum Eupen und der Vereinigung "CLAP". Es geht hier darum, ein Angebot für die Bedürfnisse deutscher Filmproduzenten zu erstellen und die Öffnung der Provinz nach Deutschland hin zu gewährleisten.

I – Bibliothèques

Afin de consolider la collaboration entre la bibliothèque centrale et itinérante provinciale des Chiroux et le réseau de lecture publique de la Communauté germanophone, le nombre de livres en dépôt est fixé sur une base de 2.500 ouvrages. Une procédure est mise en place avec le Medienzentrum d'Eupen pour identifier les bibliothèques qui bénéficient de ce service. La Province porte une attention particulière à la promotion des auteurs belges de langue française, tandis que la Communauté conseille le service provincial en ce qui concerne l'achat de livres en langue allemande.

La Communauté et la Province renforcent la collaboration entre les bibliothèques de la région de langue allemande et les bibliothèques provinciales notamment en matière de prêts interbibliothèques et de formations techniques.

II – Médiathèques

Afin de favoriser le développement des collections dans les domaines de la musique classique, de la chanson française et des films en langue française des Médiathèques d'Eupen et Saint-Vith, une subvention de 8.000 € est versée par la Province au Medienzentrum d'Eupen qui en rétrocède 3.500 € à la Médiathèque de Saint-Vith.

III – Cinéma

La Communauté et la Province soutiennent la création d'une base de données des lieux intéressants de tournages de films via le projet INTERREG Euregio Meuse-Rhin PLAS-EMR « Mise en place d'un guide de production et de décors pour le secteur audiovisuel dans l'Euregio Meuse-Rhin » (projet dont CINESUD, pour le Limbourg néerlandais et C-MINE, cluster d'entreprises de la ville de Genk sont également partenaires).

La Communauté et la Province conviennent par ailleurs d'entamer une démarche commune vers la Région wallonne en vue d'intensifier les synergies entre le Medienzentrum d'Eupen et le « CLAP », afin de rencontrer la demande des producteurs allemands de cinéma et assurer ainsi l'ouverture de la Province vers l'Allemagne.

Museen

Die Provinz bezuschusst die von der Deutschsprachigen Gemeinschaft anerkannten Museen auf der Basis des Dekrets vom 7. Mai 2007 über die Förderung der Museen und von Veröffentlichungen im Bereich des Kulturerbes, das die Deutschsprachige Gemeinschaft im Rahmen ihrer eigenen Kompetenzen auf diesem Gebiet verabschiedet hat, wobei die Höhe des Zuschusses in dem Bemühen um eine gerechte Bezuschussung aller Museen auf dem Gebiet der Provinz entsprechend den auf Provinzebene geltenden Regeln festgelegt wird.

Die Zusammenarbeit von Museen durch das Überlassen von Museumsstücken oder die Organisation von Ausstellungen wird angestrebt und gefördert.

Besondere Aufmerksamkeit gilt kulturellen Aktionen und dem Tourismus in Verbindung mit historischen Ereignissen.

Sport

I – Leistungszentren

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz arbeiten in den vier von der Deutschsprachigen Gemeinschaft anerkannten Leistungszentren zusammen (Gymnastik, Sport für Menschen mit Behinderung, Schach und Tennis). Die Gemeinschaft und die Provinz gewähren den vier erwähnten Zentren einen jährlichen Zuschuss von jeweils 2.000 €. Diese Intervention schließt jede weitere finanzielle Beteiligung der Provinz zugunsten dieser Zentren an der Durchführung punktueller Aktivitäten aus.

II – Sportveranstaltungen

Auf der Grundlage des Abkommens zwischen der Provinz Lüttich und der VoG „TRW’Organisation“ ist die Ankunft einer Etappe der Wallonien-Rundfahrt im Juli 2018 in Lontzen geplant.

Zudem wird eine Etappe der Rundfahrt der Provinz Lüttich 2017 für Elite-Radfahrer ohne Vertrag und internationale Nachwuchstalente in der Deutschsprachigen Gemeinschaft organisiert, und zwar im Juli 2017 in Bütgenbach.

Der Sportdienst der Provinz Lüttich stellt derzeit Überlegungen an in Bezug auf die Organisation einer

Musées

La Province subventionne les musées reconnus par la Communauté germanophone sur base du décret du 7 mai 2007 relatif à la promotion des musées et des publications dans le domaine du patrimoine culturel, adopté par elle dans le cadre de ses compétences propres en la matière. Le montant des subsides étant toutefois fixé selon les règles applicables au niveau de la Province dans un souci d'équité entre tous les musées établis sur le territoire provincial.

Les coopérations muséales concrétisées par des dépôts de pièces ou la présentation d'expositions sont recherchées et encouragées.

Une attention particulière sera réservée aux actions culturelles et au tourisme lié à des événements historiques.

Sports

I – Pôles d'excellence

La Communauté germanophone et la Province assurent une collaboration avec les quatre pôles d'excellence reconnus par la Communauté germanophone (gymnastique, sport pour moins valides, échecs et tennis). La Communauté et la Province allouent chacune un subside annuel de 2.000 € aux quatre centres précités. Cette intervention étant, pour ce qui concerne la Province, exclusive de toute autre intervention financière au profit de ces centres pour l'organisation d'activités ponctuelles.

II – Événements sportifs

Sur base de la convention de partenariat conclue entre la Province de Liège et l'asbl TRW' Organisation, une arrivée du Tour de Wallonie 2018 sera jugée à Lontzen (juillet 2018).

Par ailleurs, le Tour de la Province de Liège 2017 pour élites cyclistes sans contrat et espoirs internationaux qui se disputera en juillet 2017, proposera une étape en Communauté germanophone, à Bütgenbach.

Enfin, une réflexion sera menée au sein du Service

neuen Aktivität (beispielsweise eines Euregio-Wettkampfs) in einer Gemeinde der Deutschsprachigen Gemeinschaft, unter Berücksichtigung der zur Verfügung stehenden Infrastrukturen für Sportarten wie Volleyball, Handball, Basketball, Tischtennis, Karate.

III – Sportberatungsstelle

Im Rahmen der Umsetzung der Sportberatungsstelle, die sich mit der Begleitung und Beratung der Sportstrukturen und -vereinigungen der Provinz Lüttich in administrativen (Verwaltung einer VoG, Erstellen eines Dossiers zur Beantragung eines Zuschusses usw.), juristischen und technischen Angelegenheiten (Unterhalt der Infrastrukturen und der Sportplätze) befasst, wird das Angebot der dezentralisierten Dienstleistungen im Informationsbüro der Provinz in Eupen aufrecht erhalten. Das gesamte Informationsmaterial bezüglich der Aktivitäten der Beratungsstelle ist dort in deutscher Sprache verfügbar.

IV – Koordinationsbüro der Provinz zur Unterstützung beim Unterhalt von Sportrasenplätzen

Das Koordinationsbüro der Provinz Lüttich zur Unterstützung beim Unterhalt von Sportrasenplätzen wird auch in Zukunft den Gemeinden und Sportvereinen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft, die über derartige Infrastrukturen verfügen, Dienstleistungen und Empfehlungen anbieten.

Großveranstaltungen

I – Eröffnung der Feste der Wallonie

2017 werden die Feste der Wallonie in der Gemeinde Lontzen eröffnet. Für diese Veranstaltung wird ein Zuschuss von 5.000 € gewährt. Die Abteilung für Aus- und Weiterbildung der Provinz Lüttich wird die Gelegenheit nutzen und eine Beteiligung der Solidarischen Einmachküche und der Mobilien Imkerei anregen.

II – Weitere Veranstaltungen

Die Provinz Lüttich, die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden werden in Kürze eine Überlegung einleiten, um gemeinschaftlich eine oder mehrere Veranstaltungen zu organisieren, um

des Sports de la Province de Liège en vue de déboucher sur l'organisation d'une nouvelle activité (par exemple un tournoi Eurégio) et ce, en fonction des infrastructures disponibles pour la pratique de disciplines telles que le volley-ball, handball, basket-ball, tennis de table, karaté, dans une commune en Communauté germanophone.

III – Guichet du Sport

Dans le cadre de la mise en place du Guichet du Sport, dont la mission consiste essentiellement à épauler, en termes de conseils, les structures et associations sportives de la Province de Liège sur les plans administratif (gestion d'asbl, construction de dossier de demande de subventions,...), juridique et technique (entretien des infrastructures et des aires de jeu sportives), une décentralisation de ses services sera maintenue dans les locaux de l'Antenne d'informations d'Eupen qui dispose de tout le matériel de promotion des activités du Guichet en langue allemande.

IV – Cellule provinciale d'Assistance à l'Entretien des Gazons de Sport

Les services et conseils dispensés par la « Cellule provinciale d'Assistance à l'Entretien des Gazons de Sport » de la Province de Liège seront à nouveau activés à destination des communes et clubs sportifs de la Communauté germanophone disposant de ce type d'infrastructures.

Grands événements

I – Ouverture des Fêtes de Wallonie

En 2017, l'ouverture des Fêtes de Wallonie sera organisée dans la commune de Lontzen. Un subside provincial de 5.000 € sera alloué à cette manifestation. Ce sera aussi l'occasion pour le Département Formation de la Province de Liège de proposer une participation de la Conserverie solidaire et de la Miellerie mobile.

II – Autres

La Province de Liège, la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones entameront prochainement une réflexion commune afin

kulturelle Vereinigungen und Folkloregruppen auf dem Gebiet der Provinz zusammenzubringen.

Nach Auswertung dieser ersten Erfahrung entscheiden die Partner darüber, ob solche Veranstaltungen weiterhin stattfinden sollen. Sie könnten beispielsweise jährlich jeweils in einem anderen Bezirk stattfinden

Zu diesem Zweck sind im Provinzhaushalt 25.000 € vorgesehen.

ACHSE 3

Deutschsprachige Gemeinschaft: SOLIDARREGION

NACHHALTIGE ABSICHERUNG VON SOZIALLEISTUNGEN. Bis zum Jahr 2025 möchten wir nicht nur die bürgernahe medizinische Grundversorgung sowie die effizienten Aufnahme- und Betreuungsstrukturen ausbauen, sondern auch deren Qualität gewährleisten. In Bezug auf den demografischen Wandel berücksichtigen wir hierbei insbesondere Bürger, die gesundheitlich, sozial oder wirtschaftlich benachteiligt sind. Zielsetzung ist der soziale Zusammenhalt in der Bevölkerung.

Provinz Lüttich: GESUNDHEITSVORSORGE UND SOZIALES

Die Provinz Lüttich ist sich der Herausforderungen und der Erwartungen in der Bevölkerung durchaus bewusst. So entwickelt sie Programme zur primären und sekundären Vorsorge sowie zur gesundheitlichen Förderung.

Wohlbefinden von Jung und Alt, Elternsein, Chancengleichheit, Suizidprävention und zahlreiche andere Themen sind Schwerpunkte der Aktionsprogramme.

Gesundheit

I – Allgemeines

Gesundheitsförderung stellt in der Deutschsprachigen Gemeinschaft sowie in der Provinz Lüttich eine entscheidende gesellschaftliche Herausforderung dar. In den letzten Jahrzehnten ist die Lebensqualität deutlich gestiegen, und die Lebenserwartung hat sich entsprechend erhöht. Dadurch ist die Gesundheit zu einem wichtigen persönlichen immateriellen Gut in

d'organiser de concert une ou plusieurs manifestations réunissant des sociétés ou groupes culturels et folkloriques qui coexistent sur le territoire provincial.

Après évaluation de cette première expérience, les parties envisageront une reconduction annuelle de ces événements qui pourraient ainsi se tenir tour à tour dans un autre arrondissement.

A cette fin, un montant de 25.000 € est inscrit au budget provincial.

AXE 3

Communauté germanophone : REGION SOLIDAIRE

LA SAUVEGARDE DURABLE DES PRESTATIONS SOCIALES. D'ici 2025, nous voulons non seulement étendre les soins médicaux de première ligne dans la DG et le réseau de prise en charge efficace, mais aussi en garantir la qualité. Par ailleurs, dans l'optique de l'évolution démographique, nous tiendrons particulièrement compte des citoyens médicalement, socialement ou même économiquement défavorisés et de l'objectif stratégique d'une cohésion sociale au sein de la population.

Province de Liège : PREVENTION DE LA SANTE ET ACTION SOCIALE

Consciente des problématiques et des attentes de la population, la Province de Liège développe des programmes de prévention primaire et secondaire mais aussi de promotion de la santé.

Bien-être des jeunes et des moins jeunes, parentalité, égalité des chances, prévention du suicide,... sont autant d'actions menées.

Santé

I – Généralités

La promotion de la santé représente tant pour la Communauté germanophone que la Province de Liège un enjeu sociétal majeur. Si la qualité de vie a largement évolué au cours des dernières décennies, marquant ainsi l'espérance de vie, la santé est devenue un bien immatériel personnel

unserer Gesellschaft geworden.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich verfolgen das gemeinsame Ziel, ihren Bürgern ein gesundes Leben zu ermöglichen. Zu diesem Zweck haben sie verschiedene Sensibilisierungsstrategien mithilfe von Aktionen vor Ort ausgearbeitet.

Mit der Umsetzung der 6. Staatsreform hat die Deutschsprachige Gemeinschaft neue Zuständigkeiten im Bereich der Gesundheitsförderung erhalten. Diese betreffen Impfungen, den nationalen Ernährungsplan, den Fonds für Drogenhilfe, den Ozon- oder Hitzewellenplan sowie Vorsorgeuntersuchungen zur Früherkennung von Krebsarten, insbesondere von Brust- und Darmkrebs.

Im vierten Quartal 2016 wird die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft ihr neues Konzept zur Gesundheitsförderung vorstellen. Eine Besonderheit dabei wird sein, dass dieses Konzept sich um die Lebensräume (settings) drehen wird. In diesem Rahmen erfolgt auch die (primäre, sekundäre und tertiäre) Gesundheitsvorsorge und -förderung, insbesondere im Hinblick auf die Bereitstellung einer breiten Palette an Maßnahmen hinsichtlich Hebelwirkungen und einer Nachhaltigkeit zur Verbesserung der Gesundheit der verschiedenen Bevölkerungsgruppen.

Am 1. Juli 2015 wurden die Aktivitäten der mobilen Vorsorgeuntersuchungen der Provinz Lüttich unterbrochen. Im Januar 2016 haben sich der Dienst für mobile Vorsorgeuntersuchungen (Busse) und der Dienst der Provinz für Gesundheitsförderung zusammengeschlossen und bilden nun den „Service Itinérant de Promotion de la Santé“ (I'PROMS - Mobiler Dienst für Gesundheitsförderung). Dieser neue Dienst entwickelt Aktionen im Rahmen der neuen Politik zur Förderung körperlicher und mentaler Gesundheit auf der Basis von Information und Prävention durch individuelle Beratung. Der neue Aktionsplan soll der breiten Öffentlichkeit Ende des dritten Quartals 2016 vorgestellt werden.

Im Rahmen der Brustkrebsvorsorge-Kampagne und der Vorsorgekampagne „Eine Viertelstunde für Ihre Gesundheit“ werden ebenfalls neue Aktionen organisiert. Die neue Strategie kann in drei zentralen Begriffen zusammengefasst werden: Innovation, Komplementarität und keine konkurrierenden Aktivitäten für die Akteure im Bereich Gesundheit in der Provinz Lüttich. Die neuen Kampagnen werden grundsätzlich in enger Zusammenarbeit mit den Gemeinden durchgeführt und sind für die Bürger vollkommen kostenlos.

majeur au sein de nos sociétés.

La Communauté germanophone et la Province de Liège partagent la même volonté de permettre aux citoyens de leur territoire de vivre en bonne santé. Pour ce faire, elles ont élaboré différentes stratégies de sensibilisation via des actions sur le terrain.

Avec la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Communauté germanophone s'est vu transférer de nouvelles compétences de promotion de la santé. Celles-ci concernent la vaccination, le plan nutrition national, le fond assuétudes, le plan ozone et vague de chaleur ou encore le dépistage des cancers, notamment ceux du sein et du colon.

Dans le courant du quatrième trimestre 2016, le Gouvernement de la Communauté germanophone avalisera son nouveau concept de promotion de la santé. Celui-ci aura pour particularité de s'axer autour des lieux de vie (setting). La prévention (primaire, secondaire ou tertiaire) et la promotion de la santé s'y verront associées, notamment via le réseautage, afin de fournir un large panel de mesures permettant des effets de leviers et de continuité avec pour objectif d'améliorer la santé des différents groupes que compose la population sur son territoire.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les activités de dépistage du Service des Cars de la Province de Liège ont été suspendues. En janvier 2016, le Service des Cars et le Service provincial de Promotion de la Santé ont fusionné pour former le Service Itinérant de Promotion de la Santé (I'PROMS) qui développe les actions prévues dans le cadre de la nouvelle politique de promotion de la santé physique et mentale, basée sur l'information et la prévention via des conseils personnalisés. Le nouveau plan d'action sera présenté au large public d'ici la fin du troisième trimestre 2016.

De nouvelles actions prendront le pas sur la campagne du dépistage du cancer du sein et sur la campagne de prévention « ¼ d'heure pour votre santé ». Trois maîtres mots guident cette nouvelle politique : innovation, complémentarité et non concurrence avec l'ensemble des acteurs de la santé en province de Liège. Ces nouvelles campagnes seront toujours menées en collaboration étroite avec les communes et totalement gratuites pour les citoyens.

II – Synergien und Komplementarität

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich achten darauf, dass im Rahmen der Umsetzung von Maßnahmen zur Gesundheitsvorsorge und –förderung jeweils mögliche Synergien und Komplementaritäten mit Maßnahmen und Vorhaben des anderen Partners berücksichtigt werden.

Aus diesem Grund versammeln sich ihre Vertreter mindestens einmal jährlich zu Beginn des Jahres, um:

- über Prioritäten auszutauschen, die sie jeweils für das kommende Jahr festgelegt haben. Zu diesem Zweck erstellen sie eine Liste der Themenbereiche und Maßnahmen. Es geht hierbei vorrangig um mögliche Synergien und Komplementaritäten in Bezug auf die vorgestellten Maßnahmen. Anhand dieser Informationen wird sowohl dem zuständigen Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft als auch dem zuständigen Provinzabgeordneten eine Liste mit den gemeinsam ergriffenen Maßnahmen vorgelegt.
- die Aktionen auszuwerten, die beide Partner im Laufe des vergangenen Jahres gemeinsam durchgeführt haben.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich informieren sich gegenseitig über Aktionen oder Konferenzen zum Thema Gesundheitsförderung, um mögliche Synergien abschätzen zu können.

III – Gemeinsame Aktionen im Laufe des Jahres 2016

Damit alle derzeit laufenden Aktionen zu Ende gebracht werden können, planen die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich gemeinsame Aktionen zur Gesundheitsvorsorge und –förderung bis hin zum dritten Quartal 2017 (Bus Sex'etera, Sucht, Suizid, usw.).

Vor Ablauf des dritten Quartals 2016 wird sich eine Arbeitsgruppe mit der Erstellung einer Liste der durchzuführenden Aktionen, einer Agenda sowie mit den Zielgruppen befassen. Vereinigungen, die im Bereich der Gesundheitsförderung tätig sind, können mit dem Einverständnis der Arbeitsgruppe in diese Diskussionen eingebunden werden.

II – Synergies et complémentarité

La Communauté germanophone et la Province de Liège veilleront, l'une et l'autre, à ce que les plans de mise en œuvre de la prévention et promotion de la santé tiennent compte des synergies et complémentarités possibles avec les mesures ou les intentions de l'autre.

Pour ce faire, leurs représentants se réuniront, au moins une fois par an, en début d'année afin :

- d'échanger sur les priorités que chaque entité a arrêtées pour l'année à venir. A cette fin, ils dressent une liste des thématiques et mesures qu'ils comptent mener. Une attention particulière sera accordée aux synergies et à une possible complémentarité des mesures présentées. Sur base de cet aperçu, une liste des mesures menées de concert sera présentée au Ministre germanophone et au Député provincial compétents.
- d'évaluer les actions que les deux entités ont menées ensemble au courant de l'année écoulée.

La Communauté germanophone et la Province de Liège veilleront à s'informer mutuellement des actions ou des conférences organisées sur la thématique de la promotion de la santé afin d'évaluer les synergies possibles.

III – Actions conjointes dans le courant de l'année 2016

Afin de permettre à chacun de mener à bien les travaux en cours, la Communauté germanophone et la Province de Liège indiquent leur volonté de mener ensemble d'ici la fin du troisième trimestre 2017 des actions de prévention et de promotion de la santé (Bus Sex'etera, assuétudes, suicide...).

Un groupe de travail se réunira d'ici la fin du troisième trimestre 2016 afin d'arrêter la liste des actions à mener, le calendrier des travaux et les groupes cibles. Des associations de promotion de la santé pourront être associées à ces discussions, avec l'accord du groupe de travail.

Soziales

I – Kinder und Jugendliche

1 – OPENADO – Unterstützung in der Deutschsprachigen Gemeinschaft

OPENADO ist ein Hilfsangebot für Kinder und Jugendliche. Sie können sich dort frei äußern. Experten, Psychologen, Psychiater, Sozialassistenten oder Juristen stehen ihnen für Informationen, Unterstützung und Beratung zur Seite. Die geleistete Hilfe ist individuell, kostenlos und vertraulich.

Dieses Angebot ist im französischsprachigen Teil der Provinz Lüttich sehr bekannt, im deutschsprachigen Gebiet leider noch nicht so.

OPENADO steht nicht in Konkurrenz zu den Diensten der Deutschsprachigen Gemeinschaft, die Hilfe und Unterstützung anbieten, wie zum Beispiel KALEIDO oder der Jugendhilfedienst. OPENADO ist eher komplementär.

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich prüfen die Möglichkeiten einer Zusammenarbeit zwischen OPENADO und den Hilfsangeboten für Kinder und Jugendliche in der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Eine mögliche Zusammenarbeit könnte im zweiten Halbjahr 2017 starten.

2 – Mobbing im schulischen Umfeld

Die Provinz Lüttich hat ein Hilfsmittel zur Vorbeugung von Mobbing an Schulen für Lehrer und Experten im psycho-medizinischen-sozialen und erzieherischen Bereich entwickelt. Ziel dieses Instruments wird es sein, die Schüler dazu zu animieren, Ideen und kritisches Denken zu entwickeln und ihr Selbstbewusstsein sowie ihre Selbstbehauptung anderen gegenüber zu stärken.

Dieses Instrument kann außerdem dazu dienen, zu erkennen, wie verzweifelt die Personen sind, die direkt oder indirekt von dieser Form der Gewalt betroffen sind (Opfer, Täter und Zeugen) und ihre Gefühle zu verdeutlichen. Weiterhin geht es um die Wirkung von Aussagen, Gesten und Blicken der Kinder, die als „Täter“ oder „Zeugen“ auftreten, sowie um die Auswirkung der verbalen und nicht verbalen Reaktionen der „Opfer“-Kinder.

Das Hilfsmittel soll Lösungsvorschläge anbieten, um Mobbing vorzubeugen, zu unterbrechen oder sogar

Affaires sociales

I – Enfants et adolescents

1 – Support d'OPENADO en Communauté germanophone

Openado est un service d'aide à destination des enfants et des adolescents. Ils peuvent s'y exprimer librement. Des professionnels, psychologues, psychiatres, assistants sociaux ou juristes, les informent, les rassurent et les orientent. L'aide apportée est personnalisée, gratuite et confidentielle.

Si l'établissement est bien connu au sein du territoire francophone de la Province de Liège, c'est moins le cas actuellement au sein des parties germanophones.

OPENADO ne s'inscrit pas en tant que concurrent des services de la Communauté germanophone proposant une aide ou encore un soutien, tel que KALEIDO ou encore le service d'aide à la jeunesse. Il peut être leur complément.

La Communauté germanophone et la Province de Liège conviennent d'étudier les pistes possibles de collaboration entre OPENADO et les services d'aide aux enfants et adolescents de la Communauté germanophone.

La mise en œuvre des possibles collaborations s'effectuerait dans le courant de la deuxième moitié de 2017.

2 – Harcèlement en milieu scolaire

La Province de Liège a développé un outil de prévention sur le harcèlement en milieu scolaire à destination des enseignants et des professionnels du secteur psycho-médico-social et éducatif. Les objectifs de cet outil seront d'amener les élèves à confronter les idées, à développer leur esprit critique et à augmenter leur confiance en soi et leur assertivité face aux autres.

Cet outil permettra également d'identifier les signes de détresse vécus par les différentes personnes touchées de près ou de loin par cette forme de violence et de prendre conscience des différentes émotions ressenties par les protagonistes concernés (victimes, agresseurs et témoins) ainsi que l'impact des mots, gestes et regards utilisés par les enfants « harceleurs » et par les enfants « témoins », tout comme l'influence des réactions verbales/non verbales des enfants victimes.

En outre, l'outil proposera des pistes de solution

zu stoppen. Zu diesem Zweck setzt man auf Grundsätze wie Sorge um den anderen, Empathie, gegenseitige Unterstützung, Zusammenarbeit, Anerkennung der Fähigkeiten des anderen, Verantwortung gegenüber Verhaltensweisen, Wiedergutmachung, usw.

Es richtet sich an Kinder und Jugendliche ab 10 Jahren und kann im schulischen Umfeld, in Jugendbewegungen, Beratungszentren usw. Anwendung finden.

Die Provinz Lüttich wird das Hilfsmittel gegen Mobbing ins Deutsche übersetzen und es den Akteuren der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die bestehenden Vermittlungseinrichtungen (Kaleido) zur Verfügung stellen.

II – Familien

1 – Notleidende Kinder zwischen 0 und 3 Jahren

Im Rahmen der Aktivitäten des Centre d'Aide à Domicile (CAD – Zentrum für familiäre Hilfe) prüft die Provinz Lüttich die Möglichkeit, die Dienste eines/einer Kinderkrankenpflegers/in mit Deutschkenntnissen in Anspruch zu nehmen, der/die sich auf Anfrage der Jugendhilfsdienste zu Familien begibt, in denen ein Missbrauchsrisiko besteht.

2 – Subventionierung anerkannter Einrichtungen

Die anerkannten Familien- und Seniorenhilfeeinrichtungen der Frauenliga werden von der Provinz Lüttich auf der Basis ihrer Leistungen und eines Stundentarifs unterstützt.

Ferner wird der Familien- und Seniorenhilfsdienst des Vervierser Raums in der Deutschsprachigen Gemeinschaft zugelassen.

3 – Häusliche Gewalt

Die Provinz verpflichtet sich, ihre Zusammenarbeit mit der VoG PRISMA fortzusetzen, eine Vereinigung, die sich mit der Bekämpfung der häuslichen Gewalt in der Deutschsprachigen Gemeinschaft befasst. Diese Zusammenarbeit, die auf Schulungen und Informationsaustausch basiert, erfolgt im Rahmen des Aufbaus eines gerichtlichen und sozialen Netzwerks im Rahmen der Nulltoleranz bei häuslicher Gewalt.

Wie in jedem Jahr fordert der Dienst für Chancengleichheit die deutschsprachigen Gemeinden zur Teilnahme an den Kampagnen zur Bekämpfung

pour prévenir, réduire voire enrayer le phénomène en s'appuyant sur des principes tels que l'attention à l'autre, l'empathie, l'entraide, la coopération, la valorisation des compétences des uns et des autres, la responsabilisation face aux comportements adoptés, la réparation, la coopération, etc.

Cet outil s'adressera aux groupes d'enfants et d'adolescents à partir de 10 ans et pourra être utilisé dans le milieu scolaire, les mouvements de jeunesse, les maisons de quartier, etc.

La Province de Liège traduira l'outil « Harcèlement » en allemand. Il le mettra à disposition des acteurs du territoire de la Communauté germanophone en passant pour ce faire par les structures de relais existantes (Kaleido).

II – Familles

1 – Enfants de 0 à 3 ans en détresse

Dans le cadre des activités du Centre d'Aide à Domicile (CAD), la Province de Liège envisagera les possibilités de s'adjoindre les services d'un (une) puériculteur(trice) ayant une connaissance de la langue allemande en vue de se rendre dans les familles à risque de maltraitance à la demande des services d'aide à la jeunesse qui les identifient.

2 – Subventionnement des organismes agréés

La Province de Liège, sur base des prestations et d'un taux horaire, soutient le service d'aides familiales Frauenliga de la Communauté germanophone.

En outre, le Service d'Aide aux Familles et aux personnes âgées de la région verviétoise bénéficie également d'une agréation de la Communauté germanophone pour les heures prestées sur le territoire de celle-ci.

3 – Violences conjugales

La Province de Liège s'engage à poursuivre la collaboration avec l'asbl PRISMA, association luttant contre les violences conjugales en Communauté germanophone. Cette collaboration, caractérisée par des formations et un échange d'information, s'inscrit dans l'élaboration d'un réseau judiciaire et social visant la tolérance zéro en matière de violence conjugale.

Par ailleurs, et comme chaque année, le Service Egalité des Chances invitera les communes

von körperlicher und sexueller Gewalt auf:

- Die Kampagne „Ruban blanc“ verfolgt das Ziel, Jugendliche in Bezug auf das Thema der Gewalt gegenüber Frauen zu sensibilisieren.
- Die Kampagne „Hommes victimes“: Obwohl es weniger männliche Opfer dieser Art von Gewalt (psychologisch, körperlich, finanziell, usw.) gibt als weibliche, ist diese Form des männlichen Leidens eine Realität, die nicht ignoriert werden darf. Es ist ein absolutes Tabuthema, da sich nur wenige Opfer jemandem anvertrauen. Diese Kampagne richtet sich genau an dieses Zielpublikum.

III – Seniorenpolitik

1 – Aktives Altern und Förderung der Autonomie

Der demografische Wandel der kommenden Jahre fordert neue Maßnahmen für ältere Mitbürger. Die Deutschsprachige Gemeinschaft möchte mithilfe ihrer bürgernahen Politik eine Autonomie der Senioren in ihrem Lebensumfeld erreichen.

Die Maßnahmen zielen insbesondere auf eine Anpassung der Unterkünfte, Aufenthalte in Alten- und Pflegeheimen, Dienstleistungen in Bezug auf Alltagshilfe und Mobilität sowie Unterstützung der Angehörigen ab.

Die Provinz Lüttich unterstützt die Deutschsprachige Gemeinschaft durch die Veröffentlichung einer Broschüre „Erkennen, was Altern bedeutet, um einen respektvollen Umgang mit dem Alter zu gewährleisten“.

Vertreter der Deutschsprachigen Gemeinschaft werden systematisch zu den Sitzungen der Senioren-Kommission eingeladen.

2 – Respektvoller Umgang mit Senioren

Zusätzlich zur Aktion der wallonischen Agentur „Respect Seniors“, die punktuell von der Provinz unterstützt wird, führt die Provinz Lüttich verschiedene Aktionen in Bezug auf die Themen „Respektvoller Umgang mit Senioren“ und „Aktives Altern“ durch, die auch in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Anwendung finden. Dazu gehört zum Beispiel die Unterstützung bei der Einrichtung und der Funktionsweise von Seniorenbeiräten.

germanophones à participer aux campagnes de lutte contre les violences physiques et sexuelles, à savoir :

- la campagne « Ruban blanc » qui a pour objectif de sensibiliser les jeunes à la thématique des violences faites aux femmes.
- la campagne « Hommes victimes » : même si les chiffres concernant les victimes masculines de ce type de violences (psychologiques, physiques, financières, etc.) sont inférieurs à ceux des victimes féminines, il n'en demeure pas moins que cette souffrance masculine est une réalité que nous ne pouvons ignorer. Ce phénomène reste extrêmement tabou car peu de victimes osent se confier. Cette campagne de sensibilisation s'adresse à ce public cible.

III – Politique du troisième âge

1 – Vieillesse active et développement de l'autonomie

L'évolution démographique des années à venir nécessite de nouvelles politiques à l'attention du troisième âge. En menant une politique de proximité, la Communauté germanophone visera à développer l'autonomie des seniors au sein de leur milieu de vie.

Les mesures viseront notamment l'adaptation des logements, le séjour en maison de retraite et de soins, les prestations dans le cadre des aides et de la mobilité ou encore le soutien aux proches.

La Province de Liège apportera son aide à la Communauté germanophone par la publication d'une brochure « La vieillesse, mieux la connaître pour mieux la respecter ».

Enfin, des représentants de la Communauté germanophone sont systématiquement invités à la Commission provinciale Seniors.

2 – Bien-être des personnes âgées

Complémentaire à l'action menée par l'agence wallonne « Respect Seniors » à laquelle la Province apporte ponctuellement son soutien, diverses actions sont menées par la Province de Liège sur la « bien-être des personnes âgées » et le « vieillissement actif » et sont d'application également au sein de la Communauté germanophone, à savoir le soutien à la mise en place et au fonctionnement des conseils communaux consultatifs des aînés.

IV – ALISS (Associatifs Liégeois Social Santé)

ALISS (Associatifs Liégeois Social Santé) ist eine Internetseite mit einem kostenlosen Verzeichnis der Einrichtungen, die in den Bereichen Soziales und Gesundheit auf dem Gebiet der Provinz Lüttich tätig sind.

Es wird geprüft, inwiefern alle in diesem Bereich tätigen deutschsprachigen Vereinigungen integriert werden können, und ob ein Abgleich mit der vergleichbaren Datenbank der Deutschsprachigen Gemeinschaft möglich ist.

ACHSE 4

Deutschsprachige Gemeinschaft: WIRTSCHAFTS- UND GRENZREGION

INNOVATION, KOOPERATION UND VERANTWORTUNG. Bis 2025 wollen wir die DG noch stärker als Handwerker- und Dienstleistungsregion profilieren, indem die vielen kleinen und mittleren Unternehmen durch starke Netzwerke gefördert und aktiv unterstützt werden. Themen wie Nachhaltigkeit, regionale Kreisläufe, eine offene Geisteshaltung und Kreativität stehen dabei an oberster Stelle. Wir wollen die einzigartige Situation der DG in Bezug auf ihre kulturelle Identität nutzen, um unsere Brückenfunktion für den wallonischen und flämischen, sowie den niederländischen, deutschen und luxemburgischen Raum weiter auszubauen. Bei den Themen Vernetzung und Offenheit spielen auch ehrenamtlich engagierte Bürger eine tragende Rolle.

Provinz Lüttich: NACHHALTIGE TERRITORIALE ENTWICKLUNG

Die Provinz Lüttich will ihr Gebiet und das Lebensumfeld ihrer Bewohner entsprechend den heutigen Anforderungen ausbauen und strukturieren und dabei auch die Erwartungen künftiger Generationen einbeziehen. Es geht also darum, den Ausbau ihres Gebiets im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung vorantreiben und sich dabei gleichzeitig auf die zahlreichen Gemeinsamkeiten zu stützen, die sich aufgrund thematischer Ansätze mit Gemeinden ergeben, beispielsweise die Tourismushäuser oder die Flussverträge.

So finden sich die Bereiche Wirtschaft, Tourismus, Landwirtschaft und ländlicher Raum in einer einzigen Achse wieder. Es sind Bereiche, die durch eine aktive Außenpolitik ergänzt werden und so die Positionierung der Provinz Lüttich und ihre Sichtbarkeit auf internationaler Ebene stärken.

IV – ALISS (Associatifs Liégeois Social Santé)

ALISS (Associatifs Liégeois Social Santé) est un site internet qui répertorie gratuitement les structures actives dans les domaines du Social et de la Santé sur le territoire de la province de Liège.

Une analyse sera menée afin d'y intégrer toutes les associations germanophones actives en ces domaines et envisager les possibilités d'interfaçage avec la base de données du même type dont dispose la Communauté germanophone.

AXE 4

Communauté germanophone : REGION ECONOMIQUE ET FRONTALIERE

INNOVATION, COOPÉRATION ET RESPONSABILITÉ. D'ici 2025, nous souhaitons profiler la DG en tant que région d'artisanat et de services, et comme région incitant et soutenant activement la diversité de ses petites entreprises grâce à de puissants réseaux. Des thèmes tels que le développement durable, les circuits régionaux, l'ouverture d'esprit et la créativité seront à l'avant-plan. Nous souhaitons exploiter la situation exclusive de la DG quant à son identité culturelle pour renforcer notre rôle de tête de pont entre les territoires wallons et flamands ainsi que néerlandais, luxembourgeois et allemands. Les citoyens qui s'engagent en tant que bénévoles ont aussi un rôle porteur à jouer en ce qui concerne la mise en réseau et l'ouverture.

Province de Liège : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

La Province de Liège développe, structure son territoire et le milieu de vie de ses habitants en répondant aux besoins présents sans compromettre ceux des générations futures. C'est donc dans un souci de développement durable que l'institution envisage l'évolution de son territoire en s'appuyant aussi sur les multiples rapprochements communaux qui sont nés de préoccupations thématiques circonscrites telles que les maisons de tourisme ou les contrats de rivières.

Cela justifie le rassemblement, au sein d'un seul axe, de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de la ruralité, complétés par une politique active en matière de relations extérieures et ce, afin de renforcer le positionnement de la Province de Liège

Tourismus

I – Tourismusagentur Ostbelgien (TAO)

Die Tourismusagentur Ostbelgien, abgekürzt TAO, wird im Rahmen der Politik zugunsten der Tourismushäuser in der Provinz über den Tourismusverband der Provinz Lüttich unterstützt.

II – Strategieplan des Tourismusverbands der Provinz Lüttich

Im Bereich Marketing wird der Strategieplan des Tourismusverbands der Provinz Lüttich für den Zeitraum 2016-2018 in Zusammenarbeit mit allen Tourismushäusern der Provinz umgesetzt, also auch mit dem Haus des Tourismus in Ostbelgien, in dessen Einzugsgebiet sich ein wesentlicher Teil des Tourismusangebotes der Provinz befindet

III – Tourismus-Beobachtungsstelle

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich vereinbaren eine enge Zusammenarbeit im Rahmen einer Tourismus-Beobachtungsstelle.

IV – Verkehrsvereine und Informationsbüros

Die Provinz Lüttich beachtet die Bestimmungen des Dekrets, das von der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Anerkennung der Informationsbüros und Verkehrsvereine verabschiedet wurde. Sie beruft sich jedoch auf ihre eigenen Subventionskriterien, um die Höhe der Beihilfen zu bestimmen, die Letzteren gewährt werden, um den Grundsatz einer gerechten Bezuschussung aller entsprechenden Einrichtungen auf dem Gebiet der Provinz zu berücksichtigen.

V – Die Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (EWIV) Eifel-Ardennen Marketing

Die Provinz Lüttich gewährt der Europäischen Wirtschaftlichen Interessenvereinigung EWIV Eifel-Ardennen Marketing einen Zuschuss von 15.000 €, um den deutschen Markt verstärkt zu erschließen.

ainsi que sa visibilité sur la scène internationale.

Tourisme

I – Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (TAO)

L'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (Tourismusagentur Ostbelgien, en abrégé TAO) est soutenue par la Province de Liège via sa Fédération du tourisme, dans le cadre de sa politique en faveur des Maisons du tourisme de la province.

II – Plan stratégique de la Fédération du tourisme de la Province de Liège

En matière de marketing, le plan stratégique de la Fédération du tourisme de la Province de Liège pour la période 2016-2018 sera mis en œuvre en parfaite collaboration avec l'ensemble des maisons du tourisme de la province dont celle de l'est de la Belgique qui concentre sur son territoire une partie importante du patrimoine touristique provincial.

III – Observatoire du tourisme

La Communauté germanophone et la Province de Liège conviennent de coopérer étroitement dans le cadre d'un observatoire du tourisme.

IV – Syndicats d'initiative et offices du tourisme

La Province se conforme aux dispositions décrétales qui seront adoptées par la Communauté germanophone en matière de reconnaissance des offices du tourisme et syndicats d'initiative. La Province se réfère néanmoins à ses propres critères de subventionnement pour déterminer le montant de l'aide à accorder à ces derniers, afin de respecter le principe d'équité qui préside au subventionnement de ces organismes sur l'ensemble du territoire provincial.

V – GEIE Marketing Eifel-Ardennen

Un subside annuel de 15.000 € est alloué par la Province au groupement GEIE Marketing Eifel-Ardennen en vue notamment d'améliorer la pénétration du marché allemand.

Naturpark Hohes Venn-Eifel

Im Rahmen der vom Provinzialrat beschlossenen Haushaltsmittel beteiligt sich die Provinz Lüttich zusammen mit der Wallonischen Region und der Deutschsprachigen Gemeinschaft an den grenzübergreifenden Projekten, die von der Verwaltungskommission ausgewählt werden und vom Naturpark Hohes Venn-Eifel finanziert werden müssen. Die entsprechende Beteiligung der Provinz und die daraus resultierenden finanziellen Verpflichtungen müssen vorher durch das Provinzkollegium genehmigt werden.

Landwirtschaft und ländlicher Raum

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich vereinbaren, alle nachstehenden Initiativen zu unterstützen und zu entwickeln:

- Zusammenlegung der Versuchsmittel der Abteilung für Pflanzenproduktion der landwirtschaftlichen Dienste und der VoG AGRA OST, u.a. im Rahmen der Pilotprojekte der Wallonischen Region;
- Unterstützung der technischen Studienzentren für Landwirtschaft und Getreide (CETA) und der Betriebshilfsdienste in der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
- Förderung und Entwicklung der Dienste, die von der provinziellen Station für Landwirtschaftsanalysen angeboten werden, in der Deutschsprachigen Gemeinschaft;
- Betreuung der Bioerzeuger und Züchter durch die Abteilungen für Pflanzen- und Tierproduktionen der landwirtschaftlichen Dienste;
- Unterstützung der Gemeinden im Rahmen punktueller Aktionen, wie z.B. Sammlung von landwirtschaftlichen Altreifen oder Abfällen aus der Tiermedizin;
- Unterstützung der kommunalen Projekte im Bereich Biodiversität ;
- Beteiligung an ländlichen Projekten in der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Partnerschaft mit der ländlichen Stiftung der Wallonie;
- Unterstützung der lokalen Produzenten in der Deutschsprachigen Gemeinschaft durch die Abteilung für Produktionsabsatz im Rahmen der kurzen Vertriebswege für lokale Erzeugnisse;
- Förderung und Unterstützung der kurzen Produktions- und Vertriebswege über die Solidarische Einmachküche, die über die verschiedenen Methoden zur Lebensmittelkonservierung informiert, und die Mobile Imkerei, die Bienenzüchtern optimale Bedingungen für die Honiggewinnung bietet;
- Organisation des „Agricharme“-Programms durch

Parc naturel Hautes Fagnes Eifel

La Province de Liège, dans le cadre des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial, participe avec la Région wallonne et la Communauté germanophone au financement incombant au Parc naturel Hautes Fagnes Eifel pour les projets transfrontaliers retenus par l'asbl "Commission de gestion du Parc naturel Hautes Fagnes Eifel" moyennant sollicitation préalable de l'accord du Collège provincial sur l'adhésion de la Province et son engagement financier.

Agriculture et ruralité

La Communauté germanophone et la Province de Liège s'entendent pour soutenir et développer ensemble les initiatives suivantes :

- Mise en commun des projets d'expérimentation de la filière végétale des Services agricoles et AGRA OST, notamment dans le cadre des Centres Pilotes de la Région wallonne;
- Soutien aux Centres d'études et de techniques agricoles (CETA) et au Service de remplacement agricole actifs en Communauté germanophone ;
- Promotion et développement en Communauté germanophone des services offerts par la station provinciale d'analyse agricoles ;
- Prestations de services d'encadrement aux producteurs biologiques et aux éleveurs par les filières végétale et animale des Services agricoles ;
- Soutien aux communes pour des opérations ponctuelles telles que la récolte de pneus usagés d'origine agricole, les déchets vétérinaires,... ;
- Soutien aux communes dans le cadre de projets liés à la biodiversité ;
- Participation en partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie à des projets à caractère ruraux sur le territoire de la Communauté germanophone ;
- Soutien à des producteurs locaux de la Communauté germanophone par la filière de promotion des Services agricoles dans le cadre des circuits courts pour les produits locaux ou de terroir ;
- Promotion et soutien des circuits courts via la Conserverie solidaire qui forme aux différentes méthodes de conservation des aliments et via la Miellerie mobile qui propose aux producteurs de miel d'effectuer leur extraction dans des conditions sanitaires optimales ;
- Organisation par la Province de Liège

die Provinz Lüttich; auch hier sind die Solidarische Einmachküche und die Mobile Imkerei präsent. Mindestens einmal jährlich soll eine solche Aktion in einer deutschsprachigen Gemeinde stattfinden. Das Budget beträgt 7.500 € pro Aktion;

- Förderung und Entwicklung der Dienste des Provinzialen Labors Ernest Malvoz in der Deutschsprachigen Gemeinschaft. Zu diesem Zweck achtet das Provinziale Labor Ernest Malvoz darauf, die Aktivitäten in allen Gemeinden der Deutschsprachigen Gemeinschaft weiterzuentwickeln. Dokumente und Ergebnisse werden ins Deutsche übersetzt.

d'opérations « Agricharme », avec présence de la Conserverie solidaire et de la Miellerie mobile, à raison d'une opération par an au minimum dans une commune germanophone, pour un budget estimé à 7.500 € par opération ;

- Promotion et développement en Communauté germanophone des services offerts par le Laboratoire provincial Ernest Malvoz. Pour ce faire, le Laboratoire provincial Ernest Malvoz veillera à développer ses activités dans toutes les communes de la Communauté germanophone. Les documents et résultats seront traduits en allemand.

Internationale Beziehungen

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich verpflichten sich, die Förderung ihres Partners in den Ländern und Regionen, mit denen sie bevorzugte Beziehungen unterhalten oder einen Kooperations- und Freundschaftsvertrag unterzeichnet haben, sicherzustellen.

Gegebenenfalls können die Partner gemeinsam internationale Delegationen organisieren, um ihre jeweiligen Trümpfe hervorzuheben, wobei jeder Partner die Reisekosten seiner Delegation selber trägt.

Weiterhin einigen sich die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz darauf, sich gegenseitig über erfolgte Auslandsmissionen im Rahmen der privilegierten Beziehungen zu informieren. Sie verpflichten sich in diesem Rahmen dazu, sich auf ihre privilegierte Lage im Herzen Europas zu berufen. Diese Lage stellt einen echten Mehrwert dar, insbesondere in Bezug auf die wirtschaftliche Attraktivität.

Die Partner kommen überein, die Räumlichkeiten in den Vertretungen der Deutschsprachigen Gemeinschaft in Berlin und Brüssel für Versammlungen, Veranstaltungen, Seminare usw., die die Provinz Lüttich dort abzuhalten wünscht, zur Verfügung zu stellen; die Deutschsprachige Gemeinschaft kann im Gegenzug die Räumlichkeiten, die das Département Côtes d'Armor der Provinz Lüttich in Paris zur Verfügung stellen, nutzen. Die Parteien verpflichten sich ebenfalls dazu, die Zusammenarbeit zwischen ihren Europe Direct-Informationsbüros weiterzuführen, und zwar sowohl durch Versammlungen und Veranstaltungen, die von der Vertretung der Europäischen Kommission in Belgien organisiert werden, als auch durch den bestehenden Kontakt zwischen diesen Büros. So wird der Austausch bewährter Verfahren gefördert.

Relations internationales

La Communauté germanophone et la Province de Liège s'engagent à assurer chacune la promotion de leur partenaire dans les pays et régions avec lesquels elles bénéficient de relations privilégiées ou ont signé une charte de collaboration et d'amitié.

Le cas échéant, les partenaires peuvent mener conjointement des missions internationales de nature à promouvoir leurs atouts respectifs, chacun des partenaires supportant les frais inhérents au déplacement de sa délégation.

Aussi, la Communauté et la Province conviennent de s'informer mutuellement de toute mission à l'étranger qu'elles effectuent dans le cadre de ces relations privilégiées et s'engagent dans ce cadre à faire état de leur position privilégiée au cœur de l'Europe qui constitue une réelle valeur ajoutée, spécialement dans leur attractivité économique.

Les parties s'accordent sur la mise à disposition des locaux de la représentation de la Communauté germanophone situés à Berlin et à Bruxelles, pour des réunions, manifestations, séminaires, etc, que la Province de Liège souhaiterait y organiser et, réciproquement, sur l'accueil de la Communauté germanophone par la Province dans les locaux que le Département des Côtes d'Armor met par ailleurs à sa disposition à Paris.

Les parties s'engagent également à poursuivre leur collaboration entre leurs bureaux d'information Europe Direct, et ce, tant au travers des réunions et manifestations organisées par la Représentation de la Commission européenne en Belgique que des contacts établis entre eux afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques.

Euregio Maas Rhein und Großregion

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich stimmen sich im Rahmen des INTERREG V-Programms (2014-2020) der Euregio Maas-Rhein ab.

Beide Parteien vereinbaren, gemeinsam alle Chancen für eine Zusammenarbeit im Rahmen der europäischen Förderprogramme sowohl für die Euregio Maas-Rhein als auch für die Großregion zu prüfen. Dafür werden sie u.a. über die Dienststelle der Provinz für die europäischen Strukturfonds, die Strategie für die Einreichung gemeinsamer Projekte und die Vorbereitung von Sitzungen der Begleit- und Lenkungsausschüsse des INTERREG V-Programms für die Euregio Maas-Rhein abstimmen.

ACHSE 5

GEMEINDEÜBERGREIFENDE ZUSAMMENARBEIT UND UNTERSTÜTZUNG DER GEMEINDEN

Von der notwendigen Zusammenarbeit zwischen den Lokalbehörden überzeugt, haben Provinz und Gemeinden sich für eine Verstärkung ihrer Kooperation ausgesprochen. Dafür werden Gremien eingesetzt auf Ebene der Bezirke (denen kommunale und provinzielle Mandatsträger aus den Bezirkskonferenzen Liège Métropole, Région de Verviers und Conférence des Élus Meuse Condroz Hesbaye sowie der Konferenz der deutschsprachigen Bürgermeister angehören) und auf Ebene der Provinz (die 2009 eingerichtete provinzielle Koordinierungsstelle der Lokalbehörden, die seit 2014 „Liège Europe Métropole“ heißt), um gemeinsam spezifische gemeindeübergreifende Projekte zu tragen.

I – Gemeindeübergreifende Zusammenarbeit

1 – Gemeindeübergreifende Projekte

Die Provinz Lüttich hat beschlossen, 10 % des Fonds der Provinzen, d.h. 3.500.000 € jährlich für die Umsetzung gemeindeübergreifender Projekte bereitzustellen, die von den Bezirkskonferenzen und Liège Europe Métropole getragen werden.

Die Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden ist den Bezirkskonferenzen Liège Métropole, Région de Verviers und Meuse Condroz Hesbaye gleichgestellt und wird gleichermaßen finanziell unterstützt. Die Provinz Lüttich zahlt einen jährlichen Beitrag von 0,125 € pro Einwohner.

Euregio Meuse Rhin et Grande Région

La Communauté germanophone et la Province de Liège se concertent dans le cadre du programme Interreg V (2014-2020) consacré à l'Eurégio Meuse Rhin.

Les deux parties conviennent d'examiner ensemble les opportunités de collaboration dans le cadre des programmes européens et particulièrement ceux consacrés à l'Eurégio Meuse Rhin et la Grande Région. A cette fin, ils se concertent notamment via la Cellule provinciale des Fonds européens, sur la stratégie de dépôt des projets communs et sur la préparation des réunions de pilotage et de suivi des projets du Programme Interreg V Eurégio Meuse Rhin.

AXE 5

SUPRACOMMUNALITE ET SOUTIEN AUX COMMUNES

Persuadées de la nécessaire alliance entre les pouvoirs locaux, Province et communes ont souhaité accentuer leur collaboration. Pour ce faire, des structures d'élus se sont constituées au niveau des arrondissements (regroupant élus communaux et provinciaux – Liège Métropole, Région de Verviers, conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye auxquels s'ajoute la conférence des Bourgmestres germanophones) et sur le territoire de la province de Liège (la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux, constituée en octobre 2009 et devenue « Liège Europe Métropole » en 2014) afin de porter, ensemble, des projets spécifiques supracommunaux.

I – Supracommunalité

1 – Projets supracommunaux

La Province de Liège consacre 10% du Fonds des Provinces, soit 3.500.000 € par an à la mise en place de projets supracommunaux portés par les conférences d'arrondissement et Liège Europe Métropole.

La Conférence des Bourgmestres germanophones est reconnue et soutenue financièrement au même titre que les Conférences d'Arrondissement Liège Métropole, Région Verviers et Meuse Condroz Hesbaye. La Province de Liège verse une cotisation

Zudem wird besagter Konferenz jährlich ein Pauschalbetrag in Höhe von 1.250 € durch Liège Europe Métropole zur Verfügung gestellt, um die Zusammenarbeit im Bereich der Übersetzungen zu gewährleisten.

Zur Strukturierung und Optimierung der für diese Projekte vorgesehenen Fonds legt Liège Europe Métropole alle drei Jahre die gemeindeübergreifenden Handlungsfelder und die diesbezüglichen Projekte fest.

Die Provinz Lüttich unterstützt im Rahmen der gemeindeübergreifenden Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Provinz Projekte aus den deutschsprachigen Gemeinden, die durch die Bürgermeisterkonferenz der deutschsprachigen Gemeinden getragen werden. Sie müssen den Themenbereichen entsprechen, die durch Liège Europe Métropole festgelegt und durch den Verwaltungsrat und die Generalversammlung bestätigt wurden.

In seiner Sitzung vom 28. Januar 2016 hat der Verwaltungsrat von Liège Europe Métropole die Handlungsfelder für das Dreijahresprogramm 2016-2018 festgelegt. Sie knüpfen an das vorherige Programm an: (1) Territoriale Entwicklung und Mobilität, (2) Naturtourismus, Flusstourismus, (3) Dienstleistungen für die Bürger (4) Umstrukturierung und Neuorientierung. Die Generalversammlung vom 25. Februar 2016 von Liège Europe Métropole hat sich einstimmig dafür ausgesprochen.

Die Provinz Lüttich wird auch neue Projekte unterstützen, die von der Bürgermeisterkonferenz und Liège Europe Métropole im Rahmen der vorab erwähnten Handlungsfelder vorgeschlagen und ausgewählt werden.

2. – Zivile Sicherheit

Die Provinz Lüttich wendet darüber hinaus 10 % der Mittel aus dem Fonds der Provinzen für die Übernahme der Ausgaben im Rahmen der Umsetzung der Reform der zivilen Sicherheit auf, das heißt etwa 3.500.000 €.

In Absprache mit Liège Europe Métropole wird die Provinz Lüttich für die Jahre 2016 bis 2018 einerseits 5 % für die Gewährung einer direkten finanziellen Unterstützung der Gemeinden aufwenden, und andererseits 5 % für die Übernahme der Ausgaben in Verbindung mit der Einrichtung einer provinziellen Einsatzleitstelle für die sechs Hilfeleistungszonen auf dem Gebiet der Provinz. Die sprachspezifischen Besonderheiten der Deutschsprachigen Gemeinschaft fließen in die Projektausarbeitung und in die Funktionsweise der Einsatzleitstelle ein.

annuelle de 0,125 € par habitant. En outre, de manière à assurer la collaboration en matière de traduction, un somme forfaitaire de 1.250 € est versée annuellement à la dite Conférence par Liège Europe Métropole.

Afin de structurer et d'optimiser les fonds consacrés à ces projets, Liège Europe Métropole définit tous les trois ans les thèmes génériques d'action supracommunale et les projets qui y sont reliés.

La Province de Liège soutient les projets initiés par les communes germanophones dans le cadre de l'action supracommunale sur le territoire provincial, portés par la Conférence des Bourgmestres germanophones, conformes aux thèmes génériques définis par Liège Europe Métropole et retenus par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de cette dernière.

Par décision du 28 janvier 2016, le Conseil d'administration de Liège Europe Métropole a par ailleurs retenu les thèmes qui constituent le programme triennal 2016-2018, lesquels s'inscrivent dans la continuité du triennat précédent, à savoir : (1) le développement territorial et la mobilité, (2) le tourisme de nature, tourisme fluvial, (3) le service aux citoyens et (4) la reconversion, et l'Assemblée générale du 25 février 2016 de Liège Europe Métropole s'est prononcée, à l'unanimité, à ce sujet.

La Province de Liège soutiendra les nouveaux projets qui seront proposés et retenus par la Conférence des Bourgmestres et Liège Europe Métropole dans le cadre des thématiques susvisées.

2. – Sécurité civile

La Province de Liège consacre par ailleurs 10% du Fonds des Provinces à la prise en charge de dépenses liées à la mise en œuvre de la réforme de la sécurité civile, soit quelques 3.500.000 €.

Pour les années 2016 à 2018, en concertation avec Liège Europe Métropole, la Province de Liège affectera 5% à l'octroi d'un subside direct aux communes et 5% à la prise en charge de dépenses liées à la mise en œuvre d'un dispatching provincial commun aux six zones de secours que compte le territoire provincial. La spécificité linguistique de la Communauté germanophone sera parfaitement intégrée dans la conception du projet et le fonctionnement du dispatching.

II – Unterstützung der Gemeinden

Die Provinz Lüttich wird ihre Aktionen zugunsten der Gemeinden fortsetzen und dabei grundsätzlich die deutschsprachigen Gemeinden einbeziehen, in dem ständigen Bestreben, ihnen dadurch einen direkten Vorteil zu gewähren. Diesbezüglich gelten u.a. folgende Aktionsbereiche:

- der von der Provinz Lüttich in Form eines Sammelauftrags organisierte gemeinsame Lieferauftrag für Energie (Heizöl, Strom, Erdgas), technische Lieferungen (Streusalz, Straßenbeschilderung, städtisches Mobiliar und präventive Radarstationen, Material zur Unkrautbekämpfung, Ladestationen für Elektrofahrzeuge), Bürobedarf (Festnetztelefonie, Microsoft-Lizenzen, PC-Material, Papier, Briefumschläge, Etiketten) sowie gemeinschaftliche Lieferaufträge (Fritten, Getränke, Vorratsmaterial, Textilien, Wäsche, Toilettenpapier, Defibrillatoren, Bibliotheksbücher).
- der GIG-Verband (Dachverband für geografische Informationen), dem die Provinz Lüttich 2014 beigetreten ist und der den Gemeinden kartografische Dienste zur Verfügung stellt, die ihren Bedürfnissen entsprechen. Die Provinz Lüttich bietet eine Erweiterung dieser Dienstleistung auf die Deutschsprachige Gemeinschaft an. Nach einer Vorführung und einer Testperiode kann diese Dienstleistung auf die Deutschsprachige Gemeinschaft ausgeweitet werden.
- das Projekt zur Erstellung einer Kartografie der kommunalen Verkehrswege, das als Pilotprojekt in der Gemeinde Lontzen durchgeführt werden soll. Anschließend wird die Provinz einen Atlas für alle deutschsprachigen Gemeinden ausarbeiten können.
- die Entwicklung und Umsetzung von Projekten zur Einrichtung von Carsharing-Parkplätzen. Die Provinz Lüttich unterstützt die Gemeinden hier maßgeblich (logistisch, technisch und finanziell). In diesem Zusammenhang ist anzumerken, dass auf dem Gebiet der Gemeinde St.Vith ein Carsharing-Parkplatz eingerichtet wird. Dieses Projekt wird mit einem provinziellen Zuschuss in Höhe von 100.000 € unterstützt.

Die Provinz Lüttich erklärt sich dazu bereit, die Entwicklung entsprechender neuer Projekte auf dem Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft im Rahmen der Umsetzung eines konzertierten Mobilitätsplans zu prüfen und sich daran zu beteiligen.

Zur Weiterführung der in der vergangenen Legislaturperiode in Angriff genommenen Arbeit setzt

II – Soutien aux communes

La Province de Liège poursuivra ses actions de soutien aux communes et sollicitera pour chacune d'entre-elles les communes germanophones, dans le souci permanent de leur offrir la possibilité de bénéficier d'un avantage direct. Sont notamment considérés dans ce cadre, les partenariats s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

- les marchés conjoints ou centrales de marchés initiés par la Province de Liège qui concernent les fournitures et/ou services énergétiques (mazout, gaz, électricité), techniques (sel de déneigement, panneaux de signalisation routière, mobiliers urbains et radars préventifs, matériel de désherbage, bornes de rechargement pour véhicules électriques), bureautiques (téléphonie fixe, licences Microsoft, consommables informatiques, papier, enveloppes, étiquettes) ainsi que des fournitures de collectivité (frites, boissons, matériel économat, textiles, linge de maison, papier hygiénique, défibrillateurs, livres de bibliothèque).
- le Groupement d'Informations Géographiques (GIG) auquel la Province de Liège a adhéré en 2014 et qui consiste à proposer aux communes un outil cartographique adapté à leurs besoins. La Province de Liège propose d'étendre ce service à la Communauté germanophone. Après démonstration et une période de test, ce service pourra être étendu à la Communauté germanophone.
- le projet de réalisation d'un atlas de la voirie communale pour lequel la commune de Lontzen a été retenue comme entité pilote et à l'issue duquel la Province sera en mesure de réaliser un atlas pour l'ensemble des communes germanophones.
- La création et la mise en œuvre de projets de parking EcoVoiturage auxquels la Province de Liège contribue en apportant un soutien important aux communes (logistique, technique et financier). On notera dans ce cadre, qu'un projet de création d'un parking d'EcoVoiturage sur le territoire de la commune de Saint-Vith est actuellement en cours et fait l'objet d'un subside provincial de 100.000 €.

La Province de Liège est disposée à étudier et participer à la création de nouveaux projets de l'espèce sur le territoire de la Communauté germanophone dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de mobilité concertée.

Afin de continuer le travail entamé lors de la

sie die Treffen der Kollegien der Provinz Lüttich und der neun deutschsprachigen Gemeinden fort. Ziel dieser Treffen ist einerseits der Austausch über laufende Partnerschaften und andererseits die Konkretisierung neuer Formen der Zusammenarbeit. In diesem Rahmen fand am 7. Juli 2015 ein erstes Treffen mit den Gemeinden der Zone Eifel (Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach und St.Vith) statt. Ein weiteres Treffen mit den Gemeinden der Zone Weser-Göhl (Kelmis, Lontzen, Raeren und Eupen) ist für das zweite Halbjahr 2016 geplant.

Die Provinz Lüttich wird zudem auch weiterhin die Aus- und Weiterbildung des Personals der Feuerwehrdienste, die sich in der Hilfeleistungszone 6 auf dem Gebiet der deutschsprachigen Gemeinden befinden, gewährleisten. Die Organisation dieser Ausbildungen geht zu Lasten des ordentlichen Haushalts der Provinz Lüttich (zusätzlich zu den bereits erwähnten 10 % aus dem Fonds der Provinzen).

III – Unterstützung der Entwicklung der neun deutschsprachigen Gemeinden unter Berücksichtigung ihrer sprachlichen Besonderheiten

Um auf optimale Weise zur Weiterentwicklung in den Bereichen Wirtschaft, Soziales, Kultur und Sicherheit in den neun deutschsprachigen Gemeinden beizutragen, im Rahmen einer integrierten Metropolvision des Provinzgebietes, und um den alltäglichen Anforderungen der administrativen Zweisprachigkeit in ihren Beziehungen mit der Bevölkerung gerecht zu werden, stellt die Provinz Lüttich der Deutschsprachigen Gemeinschaft ein Budget von 410.000 € zur Verfügung, dessen Verwendung zugunsten der Gemeinden und in Konzertierung mit ihnen erfolgt.

BESONDERE KOOPERATIONSFELDER

1. WIRTSCHAFT

Die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Provinz Lüttich beschließen, ihre Kooperation auf Basis eines Abkommens zwischen der SPI und der WFG und gemäß folgender Grundsätze fortzusetzen, wobei die Provinz Lüttich der WFG Mittel in Höhe von 125.000 € zuführt:

précédente législature, elle poursuit les rencontres de Collèges communs au cours desquelles le Collège provincial et les Collèges des neuf communes germanophones auront l'occasion d'une part, d'échanger sur les partenariats en cours et d'autre part, de concrétiser de nouvelles formes de collaboration. Dans ce cadre, une première rencontre a eu lieu le 7 juillet 2015 avec les communes de la zone Eifel (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach et Saint-Vith) et une prochaine rencontre est prévue au second semestre de l'année 2016 avec les communes de la zone Weser-Göhl (Kelmis, Lontzen, Raeren et Eupen).

La Province de Liège continuera par ailleurs à assurer les formations du personnel des services d'incendie localisés en zone 6, sur le territoire des communes germanophones. L'organisation de ces formations est à charge du budget ordinaire de la Province de Liège (en sus des 10% précités du Fonds des Provinces).

III – Soutien au développement des neuf communes germanophones à l'aune de leur spécificité linguistique

Afin de contribuer de manière optimale au développement économique, social, culturel et sécuritaire des neuf communes germanophones dans le cadre d'une vision métropolitaine intégrée du territoire provincial, et pour répondre aux défis quotidiens de leur bilinguisme administratif dans leurs relations avec la population, la Province de Liège dotera la Communauté germanophone d'un budget de 410.000 € dont celle-ci décidera de l'affectation au profit des communes, en concertation avec elles.

COLLABORATIONS SPECIFIQUES

1. ECONOMIE

La Communauté germanophone et la Province de Liège, sur la base d'une convention régie entre la SPI et la Société de promotion économique pour l'Est de la Belgique (WFG), et d'un apport de 125.000 € payé par la Province de Liège (en faveur de la WFG), conviennent d'intensifier les coopérations en la matière selon les principes directeurs suivants :

- formalisierte Kommunikation zwischen beiden Einrichtungen über ihre jeweiligen Zuständigkeiten (halbjährliche Versammlungen, regelmäßige Treffen der Ansprechpartner vor Ort usw.);
 - strukturierter Aufbau der Kooperation in folgenden Dossiers: East Belgium Park, Raumplanung in der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Beratung der Unternehmen;
 - strukturierte Kooperation im Rahmen der grenzüberschreitenden Kooperationsprogramme 2014-2020;
 - die Einrichtungen informieren sich gegenseitig über die organisierten Veranstaltungen und die Anträge oder Projekte, die sich auf die Deutschsprachige Gemeinschaft beziehen und die andere Einrichtung interessieren könnten. Das regionale Entwicklungskonzept der Deutschsprachigen Gemeinschaft entspricht ebenfalls diesem Punkt;
 - Die WFG tritt als Vermittler auf, um die Unternehmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft zu den Veranstaltungen einzuladen, die von der SPI in der Provinz Lüttich organisiert werden.
- Communication formalisée entre les deux institutions sur les matières relevant de leurs compétences respectives (réunions semestrielles, permanences périodiques des personnes de terrain...);
 - Structuration des collaborations dans les dossiers suivants : East Belgium Park, aménagement du territoire en Communauté germanophone, accompagnement des entreprises ;
 - Coopération structurée dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière 2014-2020 ;
 - Chaque institution joue vers l'autre le rôle de relais d'information sur les événements organisés, les demandes ou projets à venir concernant le territoire de la Communauté germanophone et qui peuvent intéresser l'autre institution. Le REK, la Standortanalyse de la CG relèvent également de ce point ;
 - La WFG jouera le rôle d'intermédiaire pour amener des entreprises de la Communauté germanophone aux manifestations organisées par la SPI en Province de Liège.

2. BELGISCHES RUNDfunk- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT (BRF)

Die Provinz Lüttich verpflichtet sich, die Aktivitäten des BRF auf der Basis eines Übereinkommens mit einem Betrag von jährlich 80.000 € zu unterstützen. Dieses Übereinkommen wird für die Dauer der Legislaturperiode abgeschlossen und kann nach einer Evaluierung verlängert werden.

Ein ergänzender Betrag von 10.000 € ist einem spezifischen, noch zwischen den Partnern zu vereinbarenden Projekt vorbehalten.

Eine Arbeitsgruppe, die sich aus Verantwortlichen des BRF und dem Dienst für Kommunikation der Provinz zusammensetzt, legt die praktischen Modalitäten zur Umsetzung fest und wertet diese aus. Die Förderung von Sehenswürdigkeiten und unterschiedlichen Veranstaltungen der Provinz (insbesondere zur Thematik der Bürgerschaft, die 2016 im Fokus steht) sowie die Vermarktung von Projekten, die durch Liège Europe Métropole unterstützt und durch die Provinz Lüttich finanziert werden und die das Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft betreffen, sollen so gewährleistet werden.

2. BELGISCHES RUNDfunk- UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT (BRF)

La Province de Liège s'engage à soutenir les activités de la BRF sur base d'une convention, pour un montant de 80.000 € par an. Cette convention est conclue pour la durée de la législature et sera éventuellement renouvelable après évaluation.

Un montant complémentaire de 10.000 € est réservé pour deux projets spécifiques à convenir entre les parties.

Un groupe de travail composé de responsables de la BRF et du service de la communication de la Province déterminera et évaluera les modalités pratiques à mettre en œuvre afin d'assurer la promotion de sites touristiques provinciaux et de diverses manifestations provinciales (notamment la thématique citoyenneté en 2016) ainsi que la médiatisation des projets retenus par Liège Europe Métropole et financés par la Province de Liège lorsqu'ils concernent le territoire de la Communauté germanophone.

3. TOURISMUSAGENTUR OSTBELGIEN (TAO)

Über das mit ihrem Tourismusverband abgeschlossene besondere Übereinkommen gewährt die Provinz Lüttich der Tourismusagentur Ostbelgien, abgekürzt TAO, einen Betriebszuschuss in Höhe von 179.000 €, der folgendermaßen aufgeteilt wird:

- 25.000 € an die Gemeinden zur Förderung von Projekten, die gemeinsam mit der Tourismusagentur Ostbelgien festgelegt und ausgewählt werden. Die Projekte sollen insbesondere der Entwicklung von Gedenk-, Industrie-, Rad-, Natur- und Kulturtourismus dienen.
- 154.000 € für gemeinsame Aktionen der Tourismusagentur Ostbelgien und des Tourismusverbands der Provinz Lüttich (FTPL).

4. BEZIEHUNGEN MIT DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Die Provinz Lüttich, die Deutschsprachige Gemeinschaft und die Konferenz der deutschsprachigen Bürgermeister beabsichtigen, neue Kooperationswege mit Deutschland auf Basis von Projekten, deren Finanzierung nicht geregelt ist, gemeinsam zu erforschen und so unsere Beziehungen im Interesse aller betroffenen Bürger auszuweiten.

Eine spezifische Zusammenarbeit mit Deutschland wird insbesondere im Rahmen der folgenden Ereignisse angestrebt: Feierlichkeiten zum 100. Jahrestag der Beendigung des ersten Weltkriegs (1914-1918) und „Debout Citoyen! – Bürger, macht mit!“, eine Aktion der Provinz Lüttich, die sich über das ganze Jahr 2016 erstreckt.

5. DENKMÄLER UND SEHENSWÜRDIGKEITEN

Die Provinz Lüttich und die Deutschsprachige Gemeinschaft verpflichten sich zu gemeinsamen Überlegungen im Hinblick auf eine Vereinfachung und Vereinheitlichung der administrativen Prozeduren im Rahmen der Bezuschussung von Restaurationsarbeiten an klassierten Gebäuden und Denkmälern.

Lüttich, den 14. Juli 2016

3. AGENCE DU TOURISME DE L'EST DE LA BELGIQUE (TAO)

Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique
La Province de Liège accorde en faveur de l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique, (Tourismusagentur Ostbelgien, en abrégé TAO) via sa Fédération du tourisme (FTPL), un montant annuel de 179.000 € réparti comme suit :

- 25.000 € pour les communes afin de soutenir des projets identifiés et retenus d'un commun accord avec l'Agence de Tourisme de l'Est de la Belgique. Ces projets permettront de développer le tourisme de mémoire, le tourisme industriel, le tourisme de vélo, le tourisme de nature et le tourisme culturel.
- 154.000 € affectés à des actions concertées entre l'Agence de Tourisme de l'Est de la Belgique et la FTPL.

4. RELATIONS AVEC L'ALLEMAGNE

La Province de Liège, la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres germanophones envisageront ensemble des démarches à entreprendre avec l'Allemagne en vue de concevoir de nouvelles coopérations, sur base de projets impliquant une recherche de subsidiarité, et accentuer ainsi, dans l'intérêt de tous les citoyens concernés, nos relations.

Une collaboration spécifique avec l'Allemagne sera par ailleurs recherchée dans le cadre des commémorations du 100e anniversaire de la fin de la guerre 14-18 et de l'opération initiée par Province de Liège « Debout Citoyen ! » qui se déroulera tout au long de l'année 2016.

5. MONUMENTS ET SITES

La Province de Liège et la Communauté germanophone s'engagent à mener une réflexion en vue d'aboutir à une simplification et une uniformisation des procédures administratives à effectuer dans le cadre du subventionnement des travaux de restauration de monuments classés.

Liège, le 14 juillet 2016

Für die Deutschsprachige Gemeinschaft,

Pour la Communauté germanophone,

Oliver PAASCH

Ministerpräsident

Ministre-Président

Isabelle WEYKMANS

Vize-Ministerpräsidentin,
Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

Vice-Ministre-Présidente,
Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme

Antonios ANTONIADIS

Minister für Familie,
Gesundheit und Soziales

Ministre de la Famille,
de la Santé et des Affaires Sociales

Harald MOLLERS

Minister für Bildung
und wissenschaftliche Forschung

Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique

Für das Provinzkollegium,

Pour le Collège provincial,

André GILLES

Provinzabgeordneter-Vorsitzender
zuständig für Unterrichtswesen, Aus- und Weiterbildung,
Gemeindeübergreifende Zusammenarbeit,
Großveranstaltungen, Kommunikation, Unterrichtspersonal

Député provincial – Président
en charge de l'Enseignement et de la Formation, de la
Supracommunalité, des Grands Événements, de la
Communication et du Personnel enseignant

Katty FIRQUET

Provinzabgeordnete – stellv. Vorsitzende
zuständig für Gesundheit und Soziales, Außenbeziehungen,
Interkommunalen

Députée provinciale Vice-présidente
en charge de la Santé, des Affaires sociales, des Relations
extérieures et des Intercommunales

Paul-Emile MOTTARD

Provinzabgeordneter
zuständig für Kultur, Tourismus
und Europäische Strukturfonds

Député provincial
en charge de la Culture, du Tourisme
et des Fonds européens

Robert MEUREAU

Provinzabgeordneter
zuständig für Haushalt und Finanzen, Optimierung der
Verwaltung, Sport, Ländlicher Raum, Nicht unterrichtendes
Personal

Député provincial
en charge du Budget et des Finances, de l'Optimisation et de
la simplification administrative, des Sports, de la Ruralité
et du Personnel non-enseignant

André DENIS

Provinzabgeordneter

Député provincial

zuständig für Arbeiten, Infrastruktur, Umwelt,
Landwirtschaft und Laboratorien

**Für die Bürgermeisterkonferenz der
deutschsprachigen Gemeinden,**

en charge des Travaux, des Infrastructures, de
l'Environnement, de l'Agriculture et des Laboratoires

**Pour la Conférence des Bourgmestres des
communes germanophones,**

Alfred LECERF

Vorsitzender ,
Bürgermeister der Gemeinde Lontzen

Président,
Bourgmestre de la Commune de Lontzen

Emil DANNEMARK

Stellvertretender Vorsitzender,
Bürgermeister der Gemeinde Bütgenbach

Vice-Président,
Bourgmestre de la Commune de Bütgenbach

DOCUMENT 15-16/313 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DOCUMENT 15-16/314 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016.

DOCUMENT 15-16/315 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017.

DOCUMENT 15-16/316 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/313, 314, 315 et 316 ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

[Document 15-16/313](#)

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2016-2017, le Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison notamment de modifications législatives ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

Article 2. – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3
CHAPITRE III : PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE	3
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE L'ANNÉE SCOLAIRE	4
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	5
CHAPITRE VI : RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	8
CHAPITRE VII : MÉTHODE ET QUALITÉ DU TRAVAIL SCOLAIRE	12
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	14
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'ÉVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ÉTUDES	23
CHAPITRE X : ORIENTATION	25
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	26
CHAPITRE XII : PROJET D'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION	32
CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITÉS	33
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	34

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;
2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:

- est inscrit frauduleusement ;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ;
- abandonne ses études dans le courant de l'année ;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas

terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13. L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;
2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).

Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée et signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

- §4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges- même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies. L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29.

Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30.

L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1-

Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents PMS opérant au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui lui permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

- § 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.
A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.
- § 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra également tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;

2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42.

A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43

Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 43 bis Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1^o).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de

l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire,

l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

- § 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
 6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
 7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
 8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

- Art. 53.** § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:
- 1° la notation de conduite ;
 - 2° l'avertissement ;
 - 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
 - 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
 - 5° la réprimande ;
 - 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
 - 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
 - 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
 - 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2-
- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
 - 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
 - 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

- Art. 54.** § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive**

de l'établissement définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège. L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1^{er}/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de

classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56.

§ 1- En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.
En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

Art. 57. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 – Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psychomédico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1^{er} degré.

Le PAC :

- identifie ses objectifs ;
- décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1^{er}, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psychomédico-social.

§ 4 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences

relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

- § 5- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

- § 6- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

Art.58. Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 59. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

- § 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés

- accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ;
2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ;
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ;
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ;
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2016, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agrément ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
A.P. FLEMALLE	<p>3ème d P, 7ème a B Complément en techniques publicitaires ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>2ème d G, Langue moderne II Chinois</p> <p>3ème d G, Langue moderne II Chinois</p> <p>3ème d G, 5ème a OBS Histoire (A titre conservatoire)</p> <p>2ème d TQ, 3ème a Industrie graphique (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en Industrie graphique (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d G, 5ème a OBS Histoire</p> <p>2ème d TQ, 3ème a Industrie graphique (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en Industrie graphique (A titre conservatoire)</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP HERSTAL	<p>3ème d TQ, 7ème a Technicien en maintenance et diagnostic automobile</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en équipements thermiques</p> <p>2ème d P, 3ème a Equipement du bâtiment</p>	NEANT	NEANT	3ème d P, 5ème a Menuisier	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP HUY	<p>3ème d P, 7ème a B Patron coiffeur</p> <p>3ème d P, 7ème a B Complément en soudage sur tôles et sur tubes</p> <p>3ème d P, 7ème a B Complément en électricité de l'automobile ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Electricien-automaticien (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Batelier (en alternance)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d TQ, 5ème a Electricien-automaticien</p> <p>3ème d P, 5ème a Batelier (en alternance)</p>	<p>S</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP SEIRAING	<p>3ème d P, 7ème a Installateur-réparateur d'appareils électroménagers</p> <p>3ème d P, 5ème a Couvreur-étancheur ORGANISATION EN ALTERNANCE</p> <p>3ème d TT, 5ème a Electronique-informatique (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Electricien-automaticien (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TT (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d TT, 5ème a Electronique-informatique</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Electricien-automaticien</p> <p>3ème d TT</p>	<p>S</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Technicien en électronique</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
EP VERVIERS	3ème d P, 5ème a Couvreur- étancheur ORGANISATION EN PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE	NEANT	NEANT	NEANT	S 2ème d P, 3ème a Bois

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPEA LA REID	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES HESBAYE	<p>3ème d P, 5ème a Couvreur-étancheur</p> <p>3ème d P, 7ème a B Puéricultrice</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d P, 5ème a Boucherie-charcuterie</p> <p>3ème d P, 5ème a Boucher-charcutier</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES HERSTAL	2ème d TT, 3ème a Arts 2ème d TT, (A titre conservatoire) 3ème d TT, (A titre conservatoire)	NEANT	3ème d TQ, 7ème a Complément en officine hospitaliere	2ème d TT 3ème d TT	S 2ème d TT, 3ème a Sciences appliquées F 3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES HUY	<p>3ème d P, 5ème a Assistant aux métiers de la publicité</p> <p>3ème d TT, 5ème a Audio-visuel</p> <p>3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	3ème d TT, 5ème a Sciences appliquées (A titre conservatoire)	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES SERAING	<p>3ème d P, 7ème a B Gestionnaire de très petites entreprises</p> <p>3ème d TT, 5ème a Arts (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne (A titre conservatoire)</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique (A titre conservatoire)</p>	NEANT	NEANT	<p>3ème d TT, 5ème a Arts</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Esthéticienne</p> <p>3ème d TQ, 5ème a Assistant pharmaceutico-technique</p>	<p>S</p> <p>3ème d P, 7ème a B Aide-soignante</p>

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES VERVIERS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2016	TRANSFORMATIONS au 01/09/2016	REOUVERTURES au 01/09/2016	DEROGATIONS au 01/09/2016	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2016
IPES SPECIALISE DE MICHÉROUX	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu les propositions présentées par la Direction générale de l'Enseignement provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2002 organisant les Provinces wallonnes, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Sous réserve de l'obtention de l'accord du Ministère de la Communauté française, les créations de sections et d'unités de formation suivantes sont autorisées :

1. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing générale

Organisations prévues en 2016/2017

Complément en gérontologie

Section de niveau secondaire supérieur (320 périodes)

UE Spécialisation en milieu hospitalier pour assistants pharmaceutico-techniques - (160 périodes)

UE Stage : spécialisation en milieu hospitalier pour assistants pharmaceutico-techniques - (288 périodes)

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Commerciale

Organisation prévue en 2016/2017

Section : Dessinateur en construction

3. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Organisation prévue en 2016/2017

SECTION : Bachelier : Infirmier responsable de soins généraux (nouveau dossier en attente d'approbation du Gouvernement de la Communauté française)

UE : Méthodologie du travail avec la famille pour les intervenants de l'Aide à la Jeunesse (50 périodes – ESST)

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy

Organisation annoncée et non organisée en 2015/2016

À nouveau prévue en 2016/2017

UE : « Permis C - CAP : Chargement et arrimage des marchandises » - Code 251110U21D1

UE : « Découverte des techniques de la boucherie et de la charcuterie » - code 421001U21D1 »

UE : « Alphabétisation niveau 1A » - code 031007U11D1

UE : « Citoyenneté » - code 050202U11D1

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers technologique

Organisation prévue en 2016/2017

Section : Dessinateur en construction

UE : cours préparatoires aux manœuvres pour l'obtention du permis de conduire pratique B (40 périodes – ESS)

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing supérieur

Néant

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisation prévue en 2016/2017

UE : Premiers secours

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing Technique

Organisation prévue en 2016/2017

UE : Citoyenneté – (24 périodes)

UE : Stage d'observation et d'initiation au monde du travail – (96 périodes)

Organisation non annoncée et organisée en 2015/2016

Section : Ouvrier maçon

UE : Alphabétisation niveau 1 A – (80 périodes)

UE : Alphabétisation niveau 1 B – (120 périodes)

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/316

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale en raison notamment de l'adoption par le Gouvernement de la Communauté française, en date du 2 septembre 2015, de deux règlements généraux des études applicables à l'ensemble des établissements de promotion sociale ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.

Article 2. – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence;
- a réussi un test d'admission.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut néanmoins autoriser une troisième inscription sur la base d'une demande de dérogation déposée au secrétariat au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant le début de l'unité d'enseignement concernée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.
2. 60% des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est

communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut(ven)t consulter à

leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

o Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

o L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

o Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récurrence de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

- Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit à deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;

- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. RECONNAISSANCE DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une reconnaissance de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La reconnaissance des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la reconnaissance de ses capacités sans épreuves d'évaluation.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la reconnaissance de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la reconnaissance de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A. Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

B. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement au recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t le récépissé postal de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de

sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

**DOCUMENT 15-16/317 : PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE A L'ASBL
« INCUBATEUR JOB@SKILLS – STRUCTURE COLLECTIVE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
LIÈGE-LUXEMBOURG » À CONSTITUER.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/317 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région Wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie ;

Vu le projet de statuts de l'Association sans but lucratif dénommée « Incubateur job@skills – Structure Collective d'Enseignement supérieur Liège-Luxembourg » ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ;

Attendu que l'accord de coopération du 13 mars 2014 précité prévoit que chaque structure collective d'enseignement supérieur agréée se constitue en association sans but lucratif ;

Attendu qu'une structure collective d'enseignement supérieur est une plate-forme dédiée aux activités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie ;

Attendu que l'Association a pour but de mettre des infrastructures et des équipements adéquats et de qualité à disposition des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des opérateurs partenaires, afin de développer, en coorganisation et/ou en codiplômation, une offre de formation continue répondant aux besoins socio-économiques locaux ;

Attendu que les missions poursuivies par l'Association sont remplies en concertation avec le Pôle académique Liège-Luxembourg et les acteurs socio-économiques, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;

Attendu que la mise en place d'une structure collective sur le territoire du pôle académique Liège-Luxembourg vise à créer une dynamique participative et collaborative entre les institutions d'enseignement et de formation ;

Attendu qu'il s'impose, en l'espèce, de recourir au mécanisme associatif en vue de rencontrer les buts prédéfinis tels que libellés à l'article 4 du projet de statuts de l'association susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de la participation de la Province de Liège à l'ASBL à constituer dénommée « Incubateur job@skills – Structure Collective d'Enseignement supérieur Liège-Luxembourg » en qualité de membre fondateur de ladite ASBL.

Article 2. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3. – de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/318 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS ET DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ESPACE CULTURE ».
--

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Le document 15-16/318 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Espace Culture » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'événement « Plombières fête le viaduc de Moresnet – 100 ans d'entrain » programmé les 30 juillet et du 16 au 18 septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale et en outre participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que l'asbl susmentionnée bénéficie également d'une subvention en nature consistant en l'exonération totale des frais se rapportant à l'impression par le Centre d'Impression provincial, d'un livret de 16 pages, quadrichromie, en 6.000 exemplaires valorisée pour un montant total de 1.505,25 EUR ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Espace Culture », Place Communale, 7 à 4850 Montzen, un montant de 3.385,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser l'événement « Plombières fête le viaduc de Moresnet – 100 ans d'entrain » programmé les 30 juillet du 16 au 18 septembre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité certifié conforme et dûment signé par qui de droit.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en deux versements avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La Cellule de Coordination Grands Evénements est chargée :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/319 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « EMBARQUEMENT IMMÉDIAT ».

DOCUMENT 15-16/320 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « L'ÉPÉE ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/319 et 320 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/320 ayant soulevé une question, M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

Le document 15-16/319 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/319

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Embarquement Immédiat », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de stages à caractère récréatif et dynamique au profit de personnes handicapées ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget des activités « découverte », le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Embarquement Immédiat », Voie des Prés, 35 à 4610 BELLAIRE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le cadre de l'organisation de stages à caractère récréatif et dynamique (musique & danse, nature, aventure, découverte de l'Alsace, week-end à la mer) pour les personnes handicapées.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de comptes bancaires et bilan financier des activités ;

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « L'Épée » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la prise en charge d'une formation en langue des signes destinée au personnel de l'association ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées et participe à la transcription du site internet en langue des signes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « L'Épée », Rue des Vennes, 173 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la prise en charge d'une formation en langue des signes destinée au personnel de l'association.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la formation, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l'activité ;

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/AB/08 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PROPOSITION D'AUGMENTATION DU POSTE BUDGÉTAIRE (352/640705) LIBELLÉ « SUBVENTION DANS LE PROJET DU CENTRE MÉDICAL HÉLIporté DE BRA-SUR-LIENNE » – MONTANT : 100.000 € (AU LIEU DE 52.000 €).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

L'amendement budgétaire 15-16/AB/08 a été retiré par son auteur au vu des explications et informations données en Commission.

DOCUMENT 15-16/321 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE À LA PLAINE ET AU CAMPING DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 15-16/321 ayant soulevé une question, M. Pierre ERLER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 12 décembre 2013 arrêtant le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu le règlement-taxe décidé par la commune de Soumagne en date du 27 avril 2015 fixant le montant de la taxe de séjour des personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Vu l'adhésion du Domaine de Wégimont au programme « Place du Marché » soutenu par la Fédération du tourisme en Province de Liège et les contraintes techniques dudit programme ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – le règlement-tarif applicable à la plaine et au camping du Domaine provincial de Wégimont comme annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT-TARIF APPLICABLE A LA PLAINE ET AU CAMPING DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016

Article 1 Les tarifs en vigueur au Domaine provincial de Wégimont en ce qui concerne la plaine et le camping sont fixés comme suit :

PARC DE LOISIRS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19 h

ENTREE GENERALE :

Donnant accès aux plaines de jeux, au parc, aux aires de sports polyvalentes,

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **2,00 €**

Enfants (- de 12 ans), groupes reconnus, BIM,
OMNIO, familles nombreuses et seniors **1,50 €**

1. PISCINE ET PARC

Individuel

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **4,50 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,
Familles nombreuses et seniors **3,00 €**

Enfants (- de 3 ans) **Gratuit**

Abonnement individuel (pour la saison entière)

Les personnes ayant un abonnement individuel pour la piscine ne s'acquittent pas du droit d'entrée générale

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **90,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,
Familles nombreuses et seniors **50,00 €**

Carte de 10 entrées parc et piscine

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) **40,00 €**

Enfants (- de 12 ans), BIM, OMNIO,
Familles nombreuses et seniors **25,00 €**

Groupes encadrés (10 personnes minimum)

Adultes et adolescents (+ de 12 ans) encadrés **3,00 €**

Enfants (- de 12 ans) encadrés **2,50 €**

2. CANOTAGE

1/2 heure individuel (barque) **1,50 €**

3. GOLF MINIATURE

1 carte d'un parcours **1,70 €**

1 carte de 5 parcours **7,00 €**

4. PÊCHE AU BLANC

Journée de 6 à 20 heures **6,00 €**

5. BARBECUE

Location (par unité) **5,00 €**

6. PARKING

Auto - moto - vélo **Gratuit**

7. Vélos électriques

La demi-journée	12,00 €
La journée	21,00 €

CAMPING

Camping de passage – prix par jour

Basse saison soit du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 23 décembre (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	6,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	4,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
Nuitée pour un adulte	3,10 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	2,10 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit

Haute saison soit du 1^{er} mai au 31 août (comprenant en plus, l'accès gratuit au parc, aux aires de sports polyvalentes, aux plaines de jeux)

GRAND EMPLACEMENT (type caravane)	6,00 €
PETIT EMPLACEMENT (type tente)	4,00 €
ELECTRICITE PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
TELEDISTRIBUTION PAR JOUR (tente ou caravane)	1,00 €
Nuitée pour un adulte	5,60 €
Nuitée pour un enfant de moins de 12 ans	3,60 €
Nuitée pour un enfant de moins de 3 ans	Gratuit

Camping résidentiel

Le forfait annuel est valable du 1^{er} février au 23 décembre en ce compris, durant la saison touristique, l'entrée au complexe de piscines.

Forfait annuel par parcelle, valable pour 2 personnes: 648,65 €

Forfait annuel pour toute personne supplémentaire (parents et alliés en ligne directe du titulaire de la parcelle) :

Adultes	80,00 €
Enfants de moins de 12 ans	10,00 €
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit
Taxe de séjour (par nuit et par personne)	0,57 €

Au-delà de 230 nuits par an et par personne, la taxe de séjour ne sera plus facturée au campeur. Consommation d'électricité à facturer en sus selon le relevé des compteurs.

La TVA et la télédistribution et l'eau sont comprises dans le prix.

Ces forfaits comprennent les nuitées ainsi que l'entrée au parc et au complexe de piscines durant la saison touristique.

Le nombre de personnes par parcelle doit correspondre à une utilisation normale de la caravane et/ou de la tente.

L'accès au camping est gratuit pour les personnes qui rendent visite à un campeur. Celles-ci sont tenues de s'acquitter du droit d'entrée au parc et/ou à la piscine.

FORFAIT GROUPE – EXCURSIONS

Saison touristique du 1^{er} mai au 31 août

Heures d'ouverture de 10 à 19h

Excursions d'un jour : uniquement sur réservation

Forfait A : comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, au canotage, au golf miniature, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, avec petite restauration en extérieur incluse (1 boulet frites ou 1 sandwich garni) ;
7,00 €

Forfait B : idem forfait A – sans petite restauration ;
5,00€

Forfait C : comprenant l'entrée générale avec l'accès au nouveau complexe de piscines, aux plaines de jeux et terrains de sports, au parc, en ce compris soit le golf miniature soit le canotage – sans petite restauration.

Gratuité d'accès pour l'accompagnateur (par 20 élèves) et le chauffeur.

Article 2 Le forfait annuel du camping est revu chaque année, avec application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sur base de la formule :

Taux de base (Prix 2016) X indice santé du mois de mai de l'année n-1
Indice santé du mois de mai 2015
et avec application de l'arrondi de transparence.

DOCUMENT 15-16/322 : DON D'UN ENSEMBLE MOBILIER PAR L'ASBL « CIRQUE DIVERS, D'UNE CERTAINE GAÏETÉ ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 15-16/322 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl « Cirque Divers, d'une certaine gaieté » ;

Vu la proposition faite par l'asbl « Cirque Divers, d'une certaine gaieté » de céder gratuitement un ensemble mobilier au profit de la Province de Liège ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition des services de la Culture de la Province de Liège ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don manuel fait à la Province de Liège par l'asbl « Cirque Divers, d'une certaine gaieté », consistant en un ensemble mobilier, dont les caractéristiques sont reprises en annexe.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire de la donation, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial en qualité de mandataire pour recevoir « de la main à la main » les biens donnés à la Province de Liège.

Article 4. – de désigner Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial en qualité de signataire de l'écrit probatoire de donation, intitulé « Reconnaissance de don manuel et de cession des droits d'auteur », conjointement à Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale.

Article 5. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

Article 6. – la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CIRQUE DIVERS

décor & œuvres

HISTORIQUE DES OEUVRES DU CIRQUE DIVERS

Les oeuvres du Cirque Divers que la Province de Liège souhaite acquérir ont toutes un parcours similaire.

Chacune a été donnée par le ou les artiste(s) invité(e)s aux personnes qui organisaient les expositions et/ou événements au Cirque Divers entre 1977 et 1999.

Ces oeuvres étaient accrochées à l'intérieur du cabaret-théâtre. Elles faisaient donc partie des murs et de l'identité du Cirque Divers.

En juin 1999, le Cirque Divers a fait l'objet d'une liquidation et a définitivement fermé ses portes.

Par solidarité, les personnes à qui les oeuvres avaient été données ont créé une Association de Fait, « Les Amis du Cirque Divers ».

En 1999, les propriétaires des oeuvres ont cédé les oeuvres à l'association de fait « Les Amis du Cirque Divers » qui, afin de pouvoir solder les dernières dettes inhérentes à la liquidation, a vendu ces oeuvres ainsi que le décor du Cirque à l'asbl D'une Certaine Gaïeté, héritière intellectuelle du Cirque Divers, en 2001.



Reproduction échelle 1/1
BAR et MURS CIRQUE DIVERS,

4 coffrets bois + 1 meuble bar
+ une douzaine de panneaux sur bois.

+ 8 Miroirs divers

A. FRANZ
« TAINE
GAIETE »

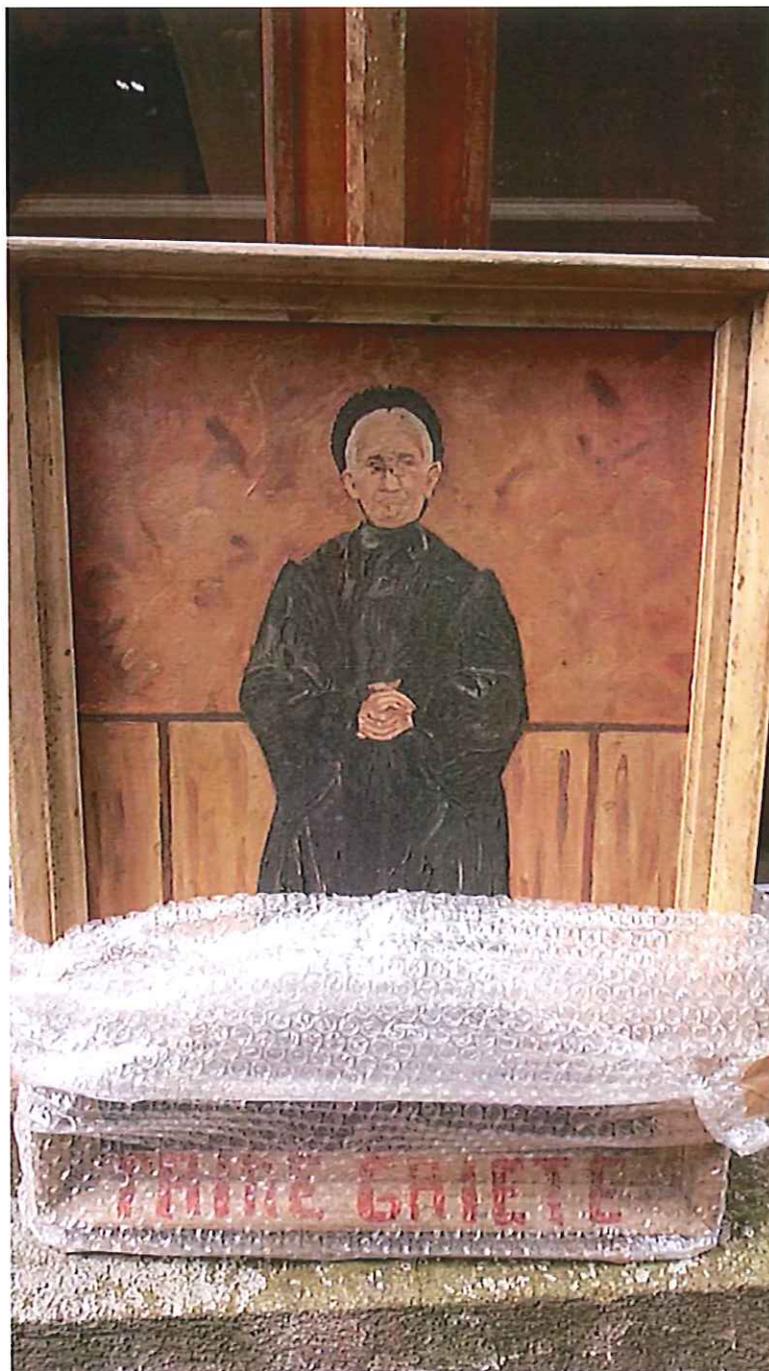




Tableau scène de campagne +
collages en relief sous vitre différents matériaux

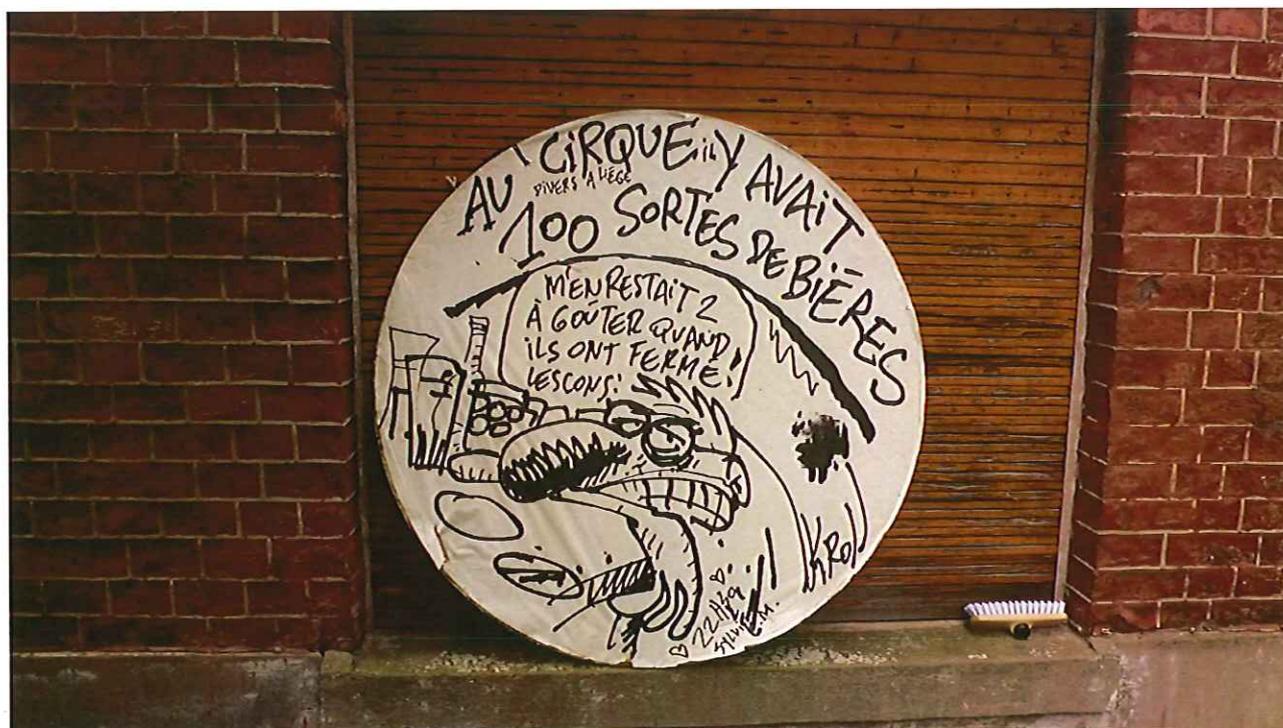


3 têtes de vieux mannequins + plumes et cheveux
Décor du bar



SCULPTURE METAL « LE TRAVAIL »

DECOR ORIGINAL DU BAR

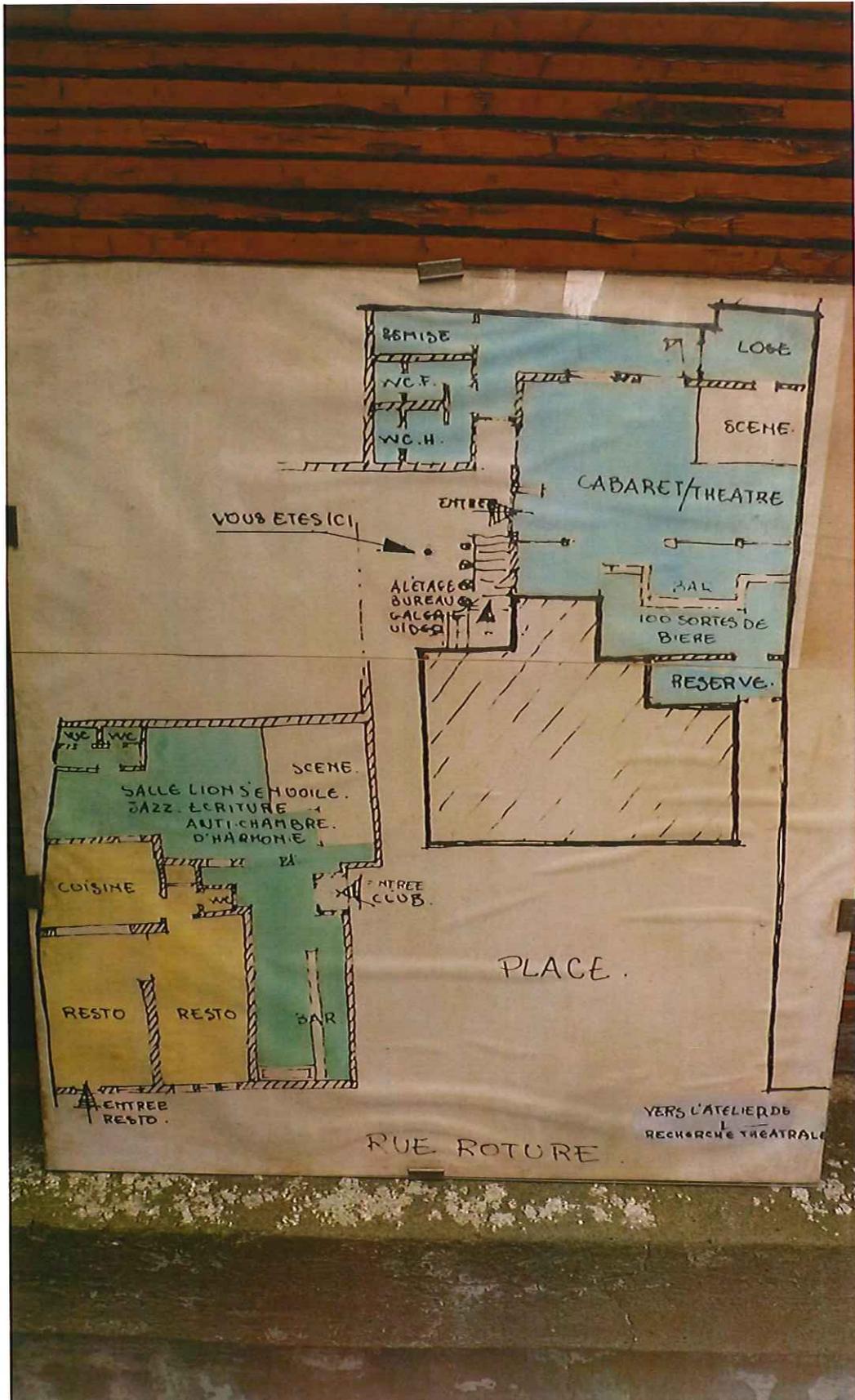


Pierre Kroll,

Sous-bock Jupiler « Les hommes savent pourquoi »

A suspendre ;

DECOR ORIGINAL DU BAR



Artistes du Cirque Divers

CIRQUE DIVERS, PLAN DES LOCAUX (sous cadre)



A IDENTIFIER

Photo et matériaux divers



BIBENDUM,

Décor original bar (à suspendre)



TEX SPENT MANY LONG HOURS
CONTEMPLATING THE CAMEMBERT

10/75

Glen Baxter 13

Glen Baxter,
lithographie sur toile 10/75 ex



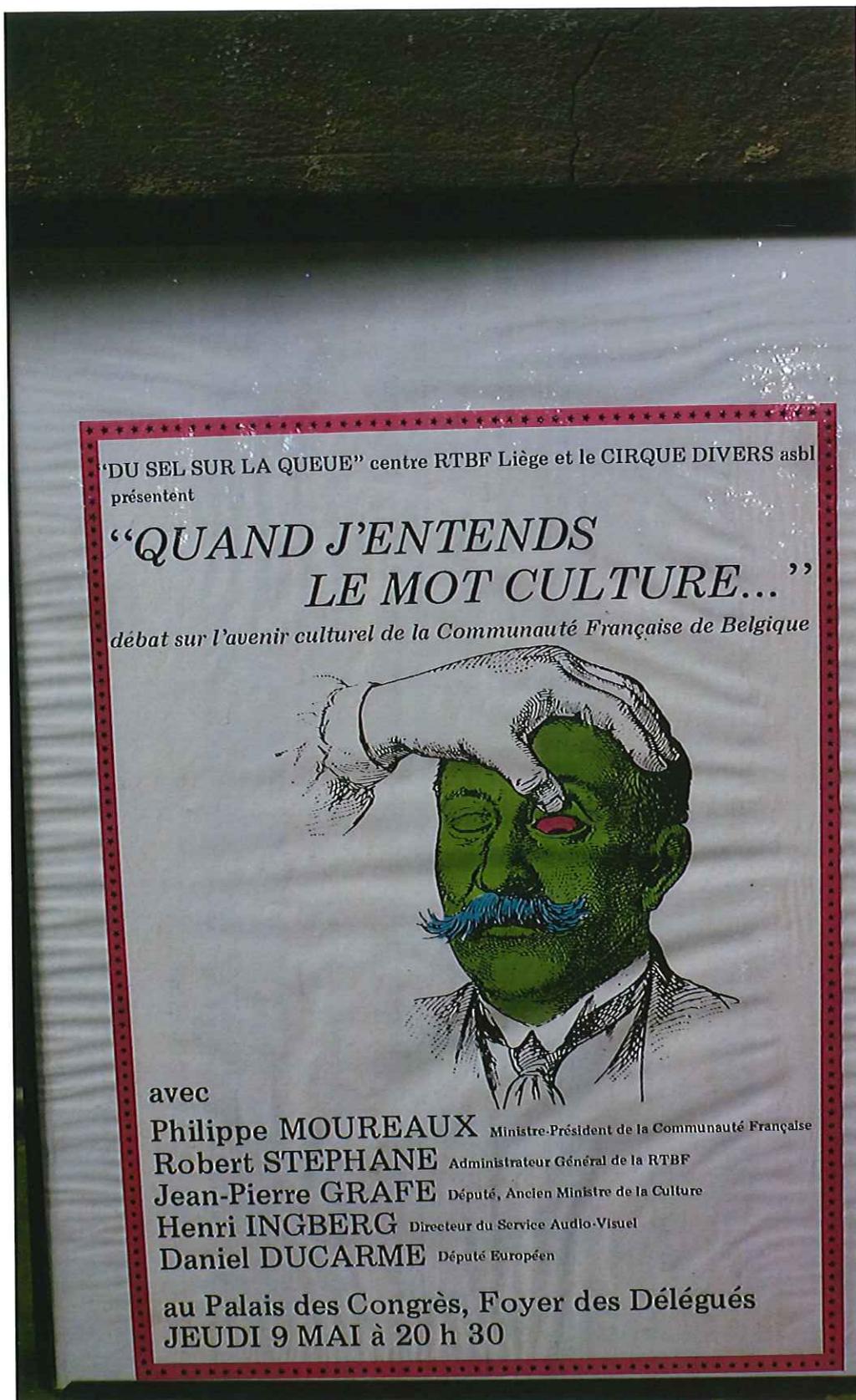
SCULPTURE BOIS « Eléphant »
DECOR BAR ORIGINAL (A suspendre)



EL NOYAU,
Composition sur contreplaqué ($\pm 2/1m$)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (1)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (2)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (3)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (4)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (5)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (6)



Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (7)

Le CIRQUE DIVERS asbl
rue Roture 13 à 4020 LIEGE
présente:



VENDREDI 24 SEPTEMBRE 82 : à 22h : LA BOUCLE

animation du Cirque Divers - théâtralisation du quotidien : "Venez vous refaire une petite beauté avec Marchetti"

VENDREDI 8 OCTOBRE 82 : à 22h : le groupe sénégalais MANDINKA

avec Sarah CARRERE M'BODI (chanteuse et joueuse de Kora)
 Bouly Omar GISSOKO (joueur de kora, chanteur et "Griot", conteur, sénégalais, historien, moraliste, détenteur de la tradition orale dans les civilisations africaines)
 Abdoulaye NUBAYE LAKER (comédien, danseur, acrobate et joueur de percussions)

VENDREDI 15 OCTOBRE 82 : à 22 h :

Concert-animation bruitiste dans le cadre du concours sur "L'Autre Instrument" avec le GROUPE D'EXPRESSION SONORE DE TOURNAI utilisant les structures sonores des Frères BASCHE. Avec Jacques BOURGEOIS, Pierre GOTH, Gérard JAMARD, J. Claude JOIGNEAUX : percussions, tiges de verre, toles à voix, contrebasse, trompette
 en collaboration avec les Tournées Art et Vie et les Affaires Culturelles de la Province de Liège

SAMEDI 16 OCTOBRE 82 : à 22h :

concert dans le cadre du concours sur "L'Autre Instrument" : FLIPPERTRONIC avec Bust DE MEYER

Dans le cadre du Festival du Jeune Théâtre/Performance :

VENDREDI 22 OCTOBRE 82 : à 23h : Cirque divers : César COFONE
 (Argentine) : performance

SAMEDI 23 OCTOBRE 82 :

* de 10 à 18 et de 14h.30 à 18h : aux Chiroux : Colloque International : "ETATS DE LA PERFORMANCE"
 * 18 h : aux Chiroux : Marie-Jo LAFONTAINE
 * 20h.15 : au Musée d'Art Moderne : WINSTON TONG - Bruce GEDULDIG
 * 23 h : au Cirque Divers : FOLONI (Canada) : performance

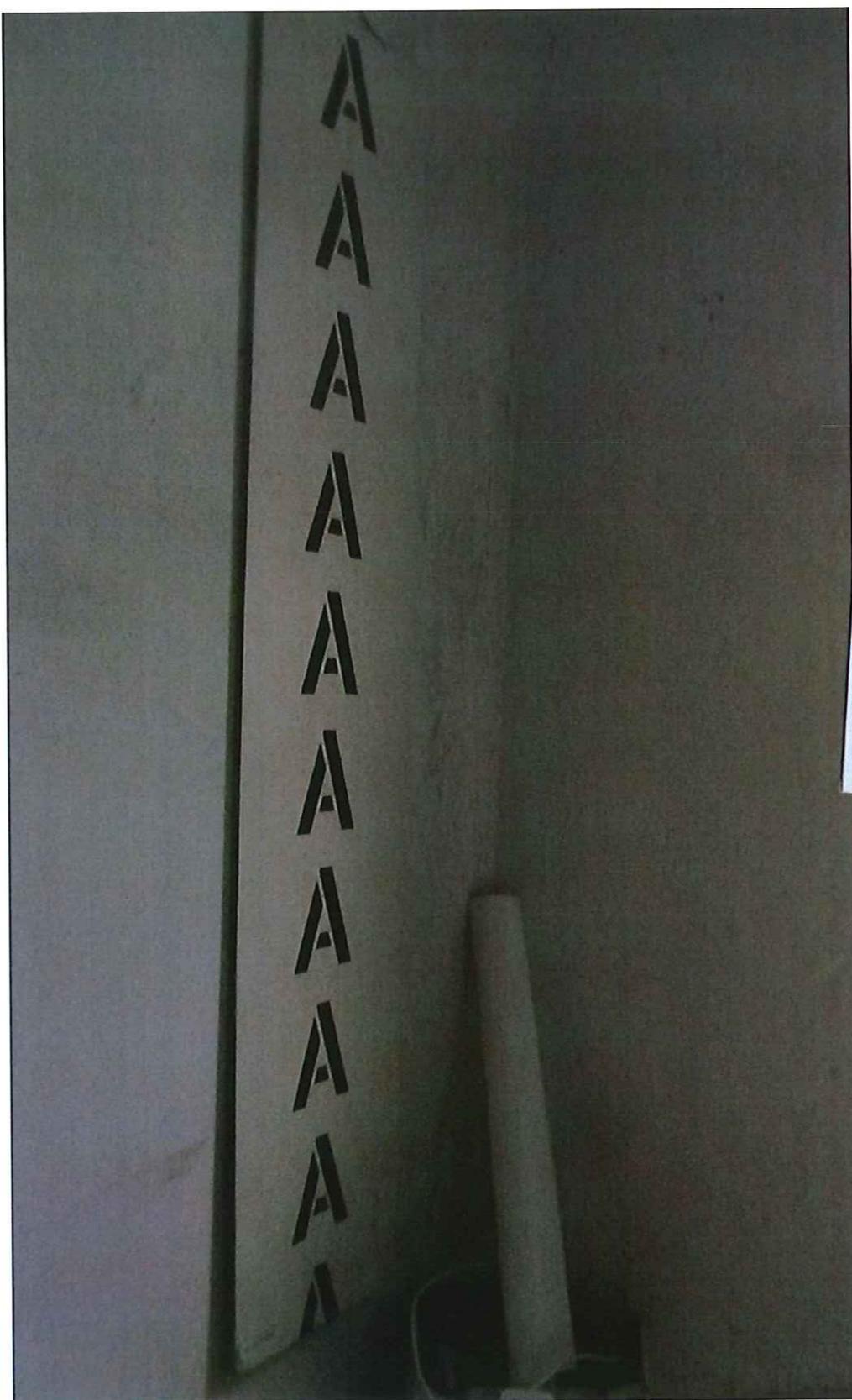
DIMANCHE 24 OCTOBRE 82 : Chapelle du Vertbois :
 de 16 à 24h : Ian FABRE : spectacle-performance

SAMEDI 29 OCTOBRE 82 : à 22h : STAN et ADAM : "Stradivarius",
 mini-opéra tragico-comique - synthétiseur, basse, piano, batterie.
 ...d'une certaine gaieté...

Affiche originale événement Cirque Divers sous cadre (8)



Armoire étagère vitrée de grande taille,
« Cirque DIVERS A L'ENVERS (jeu miroir) »



« A »
Oeuvre originale escaliers du Cirque Divers

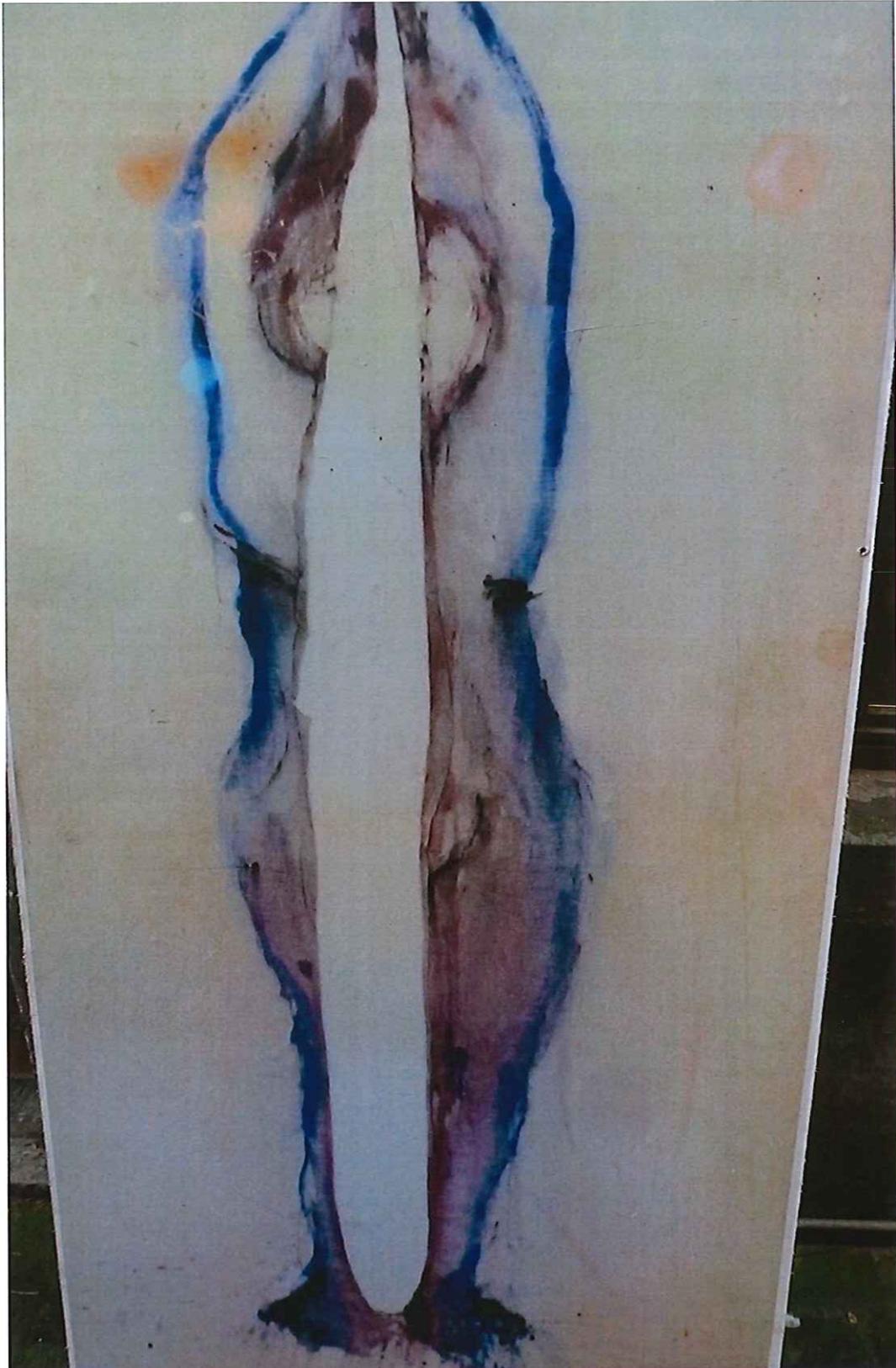


Oscar (Complet avec boîte)
DECOR ORIGINAL BAR (A suspendre)



PIED MONUMENTAL

DECOR ORIGINAL BAR (A suspendre)



Brigitte Fendue Résultat sur toile de performance

Ventes oeuvres et manuscrits lors de la liquidation

ANTAKI	0	10000	4000 panier
X BRESMAL	0	15000	5000 igny
BUCQUOY /	0	15000	15000 crucis
CANONNE /	0	25000	20000 crucis
COLEMAN LES	0	10000	10000 xx
COLLIGNON GEORGES	0	40000	40000 simon
DE CLERCK	0	10000	10000 odette
DERKENNE	0	7500	4000 heygens
GIELEN	0	6000	1600 theunissen
GUIOT MARC	0	10000	8000 crucis
IMAUSER	0	10000	5000 igny
KROLL PIERRE	0	10000	10000 billi
MAMBOURS	0	10000	5000 pichaut
MORON WERNER	0	20000	20000 ridders
PORTIER	0	20000	
RANSONNET	0	20000	15000 ridders
SERVAIS	0	10000	4700 pichaut
STAS	0	15000 95000	16000 canonne
THYSSEN LUC	0	20000	8000 safin
X VUZA N'TOKO /	0	20000	15000 crucis
WUIDAR LÉON	0	25000	25000 simon
ZANARDI	0	15000	5000 creham
ARRABAL FERNANDO	1	60000	40000 sxott
BARZIN MICHEL	1	15000	
BAXTER GLEN	1	35000	35000 marketti
BELLETTI SYLVANA	1	15000 25000	
BERTRAND	1	15000	10000 pichaut
BOELART	1	7500	
BORRINI FABRIZIO	1	15000	
BREUCKER ROLAND	1	15000	
CALONNE JACQUES	1	15000	
CAPITAINE LONCHAMPS	1	15000	
CHABLE THOMAS	1	10000	
CHARLIER JACQUES	1	20000	15000 xx
CLOSSET	1	10000	
COLLIN JOCELYNE	1	20000	10000 xx
X COLMANT JACQUELINE	1	15000	
Y CORILLON	1	20000	20000 mathieu
X DACOS	1	15000	
DEVRESSE	1	10000	
X DROUOT	1	10000	
DUBISY	1	15000	
E-MOL HANS	1	10000	

EARNSHAW ANTHONY	1	15000	
ELLIS PETER	1	7500	
ELLIS PETER	1	7500	
ELLIS PETER	1	7500	
GHYSEBRECHTS LOUIS	1	60000	
GLASER GEORGES	1	15000	
GRASIELLA	1	7500	
GUIDO'LU	1	10000	
GYURI	1	15000	
JAKUBOISSKA HALINKA	1	15000	
KLISTINE1	1	10000	
KOVILIC FRANÇOIS	1	10000	
LEMAIGRE PHILIPPE	1	10000	
LIZÈNE JACQUES	1	20000	10000 igny
MAHOUX	1	20000	6000 pichaut
MAIEU	1	15000	15000 guysbrecht
MARCZEWSKI'ND ROCK'O	1	15000	
MUYLE JOHAN	1	50000	40000 safin
NICOLE JAQUEMAIN	1	10000	
OLLIVERO	1	25000	
PHIL	1	10000	
PICON JOSÉ	1	20000	
PIERART POL	1	20000	12000 mathieu
R.A.T	1	10000	
RANZY	1	15000	
RENARD1	1	10000	
ROUSSEL BENOIT	1	10000	11000 safin
SHUP SUZANNE	1	10000	
SKEMAITÉ ESELINA	1	10000	
SNYERS ALAIN	1	5000	
SXOTT VALERIE	1	15000	6000 mol/tycho
TOUPY DIDIER	1	5000	
VAN DER WIELEN GENEVIÈVE	1	25000	20000 jammart
WALTHÉRY FRANÇOIS	1	10000	10000 blanche
WILLEM DENISE	1	35000	
ZEIMERT	1	18000	
SXOTT VALERIE	baignade	15000	15000 crucis
KLISTINE2	tableau	10000	6000 crucis
SXOTT VALERIE	X3	15000	
MAIEU FRANK		20000	
RENARD2		10000	
TOMA HAWK		15000	8000 igny

10.000
 Alphonse
 + copie
 Willem (10)

paella - 30.000
 k. wasta 10.000
 la base 12.000

digue d'horizon

n° tél casse-cr

nom	prénom	téléphone			
ARTISTES					
Menchero	Emilio Lopez	02/537 54 00			
		02/344 72 57			
Guns	Patrick	02/468 02 67		15.000	
Janssens	Ann-Véronica	02/347 42 99			
Gheerardijn	J-M	04/227 52 80		20.000	
Léonardi	Michel	04/221 16 20		15.000	+ Declerc
Dans	Michael	087/34 03 29			
Carlier	Jan	011/22 95 25			+ Lucas
Beerens	R.W.	0031/433259767		15.000	+ Sueren
De La Mota	Yiyi	idem			+ Les Evandres
Tops	Peter	idem		10.000	+ Mijnen
URBAN					
Deleuze	Dominique	04/223 57 76		10.000	
Deleuze	Chantal			15.000	
Van der Wielen	Geneviève	04/223 66 39		15.000	
Lizène	Jacques	04/343 31 01			
Pirotte	David			10.000	
Morron	Werner				
Bresmal	Charles				
Thyssen	Luc	04/342 70 44			
Stas	André				
Kroll	Pierre	04/341 52 95			
Massaux	Guy	02/538 59 55	} pas sûr du tout		
François	Michel	02/537 03 19			
Evrard	David	02/512 14 26			
ACHETEURS					
Pichaut	Etienne	04/223 65 86			
Goffart	Odette	04/377 32 19			
Sxott	Valérie	0031/433 216 975			
Rikkers	J-M	04/349 20 90			
Mathieu	Mme	04/221 41 91			
Crismer	Philippe	04/250 47 48			
Brajkovik	Blanche	04/253 50 38			
Crucis	Mr	02/245 07 86			
Safin	Mme	04/343 04 03			
Simon	Mr	087/34 27 11			

+ Declerc
 + Lucas
 + Sueren
 + Les Evandres
 + Mijnen

EARSHAW
 - ANTHY

- Wrista
 - Collyer
 - Declerc
 - Marieu
 - Douglas
 - Myriam Meisel
 - Bucmoy

PARFUMS

TEXTE

+ Des C4
 Déclaireur
 automatique

50 Rue Fontaine d'Amour
 à côté du parc Joseph
 1300 des vides
 1060 Dewandre

N° acte Paris 068 - 22 20 740 - 66

ok
STAS (7 PIECES)

14. Virelles :	1100,-
20. Raoul Vaneigem :	1500,-
26. Didier de Lannoy :	700,-
47. Joël Hubaut :	1200,-
49. Freddy Devree/Topor :	5500,-
53. Nadine Monfils :	700,-
58. Al Noyau :	700,-
Total :	<u>14 400,-</u>

PICHAUT (2 PIECES)

16. Henry Bauchau :	<i>ok</i> 3 300,-
23. Nicolas Ancion :	4 000,-
Total :	<u>7 300,-</u>

ok JEAN-MARIE GROSJEAN (6 PIECES)

28. Jude Stefan :	550,-
36. M. Battala, V. Diels, St. Pihet :	1500,-
45. Xavier Deutsch :	1550,-
48. Otto Ganz :	1550,-
57. Chiquè Mawet :	1050,-
62. Frédéric Saenen :	550,-

Total : 6750,-
(payé par chèque)

JEAN-MARIE KLINKENBERG (2 PIECES)

3. Adamek :	1800,-
37. Joseph Orban :	3000,-
Total :	<u>4800,-</u>

Anne XXX

2. André Romus 700,-
(payé liquide)

ARCHIVES (8 PIECES)

✓ 1. Nicole Malinconi :	2 000,-
✓ 8. François Emmanuel :	700,-
✓ 24. Caroline Lamarche :	3 000,-
✓ 31. Marcel Thiry :	5 500,-
✓ 32. Marcel Thiry :	5 500,-
✓ 35. François Jacqmin :	27 000,-
✓ 38. Gaston Compère :	3 500,-
✓ 43. Werner Lambersy :	16 000,-

Total : 63 200,-
(à facturer)

VILLE (CHIROUX) (10 PIECES)

✓ 6. Christian Libens :	500,-
✓ 12. Pierre Puttemans :	700,-
✓ 18. Karel Logist :	1 200,-
✓ 21. Serge Delaive :	700,-
✓ 27. Marcel Piqueray :	3 500,-
✓ 34. Bernard Gheur :	1 300,-
✓ 41. Rose-Marie François :	700,-
✓ 46. Jean-Claude Pirotte :	2 500,-
✓ 52. Rossano Rosi :	700,-
✓ 55. Izoard :	1 400,-

Total : 13 200,-
(à facturer)

MR WIDART

10. Philippe Boutibonnes

700,- | *payé*

REGINE HARDY (22, RUE DES EGLANTIERS 4000)

11. Jacqueline Harpman

1100,-

PATRICK VIRELLES

13. Jean-Michel Pochet

700,-

59. Marcel Hicter

550,-

1250

(payé en liquide)

PAUL DE TROYE

17. Julien Blaine

700,-

(payé en liquide)

THIERRY HORGUELIN

19. Jacques Calonne

700,-

(paiera par virement)

OTTO GANZ

33. Pierre Le Pillouër

700,-

payé 630

SEBASTIEN LAVALLEE

40. Julos Béaucarne

1300,-

(payé en liquide)

ok JAMART

42. André Blavier

59 000,-

(payé par chèque)

JACQUES CARION

50. Alechinsky

10 000,-

THIERRY LECHAT

54. Izoard

1200,-

(payé en liquide)

CATALOGUE : 63 PIECES
VENDUES : 47 PIECES
RETIREES DE LA VENTE : 16 PIECES.

RESULTAT TOTAL : 187 000

Les Amis du Cirque Divers
13, rue Félix Chaumont
4000 Liège
TEL. 04/2278349
CRÉDIT COMMUNAL : 068-2282740-66

Facture n° 06 . Date 15/4/2000

Administration communale de Liège
en Férontrée 86
4000 Liège

Confirmation de la Commande du 3/01/2000

Vos ref. : 00-022-00 Mme Oosterbosch
Département 05. Service 1.4/SD 290. N° IMP 00-021-00

5E DEPARTEMENT
CULTURE, MUSÉE, TOURISME

Acquisition d'un dessin et Frottis de Pierre Aleschinski intitulé "Ville de Liège- Égout" pour la somme de 500.00 Fbe (cinq cent mille francs Tvac)

Archives

Remerciements artistes txt

A.-Marcel	ADAMEK
Amano	AG ISSA
asbl	AGORA
Pierre	ALECHINSKY
Nicolas	ANCION
Fernando	ARRABAL
Frédéric	BAAL
Brigitte	BAILLIEUX
Mireille	BAILLY
Patrice	BARALDI
Mahmoud	BARKOU
Isaac	BARRY
Michel	BARZIN
Thierry	BASSOMBOLI
Isabelle	BATS
Michaël	BATTALA
Henri	BAUCHAU
Marie-Christine	BAULARD
Glen	BAXTER
Julos	BEAUCARNE
Sylana	BELLETTI
Miguel	BENASAYAG
J.-Marc	BERBEN
Sandrine	BERGOT
Pierre	BERNARD
Cécile	BERTRAND
Julien	BLAINE
André	BLAVIER
Pierre	BODSON
Jacques	BOLAERS
Alain	BOLLE
Olindo	BOLZAN
Sophie	BONHOTE
Jeanne	BOREUX
Fabrizio	BORRINI
Cathy	BOTTIN
André	BOUHON
Dominique	BOULANGER
Philippe	BOUTIBONNES
Gwenaël	BREES
Charles	BRESMAL
Roland	BREUCKER
Jean-Paul	BRILMAKER
Michèle	BRIQUET
Jan	BUCQUOY
Jacques	CALONNE

Remerciements artistes txt

Jacques	CALONNE
	CAPITAINE LONCHAMPS
Bello	CEMBER
Thomas	CHABLE
Jacques	CHARLIER
Angélique	CHARTRY
Eric	CLEMENS
Pierre	CLEMENT
Brigitte	CLOSSET
les	COLEMAN
	COLIN
Sylvie	COLIN
Georges	COLLIGNON
jocelyne	COLLIN
Jacqueline	COLMANT
Gaston	COMPÈRE
Patrick	CORILLON
Jean-Luc	COUCHARD
Michèle	CULOT
Célestine	CULTRERA
Anna	DA SILVA
	DACOS
Fanchon	DAEMERS
Fabienne	DAMIEAN
Livio	DANNA
Isabelle	DARRAS
Alain	DARTEVELLE
Bénédicte	DAVIN
Alain	DE CLERCK
Ann	de FONVENT
Baudouin	DE JAER
Didier	DE LANNOY
Alain	DE WASSEIGE
Michel	DEBRULLE
Brigitte	DEDRY
Robert	DEHOUX
Serge	DELAIVE
Michel	DELAMARE
Isabelle	DELFOSSÉ
Véronique	DELMELLE
Christine	DELMOTTE
Isabelle	DEMEUSE
Laurent	DEMOULIN
Claudine	DENIS
	DERKENNE
Martine	DERUISSEAU

Remerciements artistes txt

Xavier	DEUTSCH
Thierry	DEVILLERS
Freddy	DEVREÉ
Jean-Pierre	DEVRESSE
Younouss	DIALO
Paolo	DOS SANTOS
Francis	DOZIN
	DROUOT
Annick	DUBISY
Marco	DUJARDIN
Jacques-Yvan	DUSCHENE
Hans	E-MOL
Anthony	EARNSHAW
Paul	EDMOND
Nourdinne	EL HANANOUJ
Peter	ELLIS
François	EMMANUEL
Jean-Yves	EVARD
Patricia	FACI
Claude	FAFCHAMPS
	FATMA
Yvan	FIX
P.-Etienne	FOURÉ
Yvan	FOX
R.-Marie	FRANÇOIS
Diego	FRISO
Jean-Pierre	FROIDEBISE
Otto	GANZ
Mario	GARZANITI
Mama	GENDEBIEN
Bernard	GHEUR
Louis	GHYSEBRECHTS
Monique	GHYSENS
Phillipe	GIELEN
Dominique	GILLIS
Gisèle	GILLON
Christiane	GIRTEN
georges	GLASER
Noël	GODIN
Odette	GOFFART
Philippe	GRANDHENRY
	GRASIELLA
	GUIDO'LU
Marc	GUIOT
Giovanni	GUZZO
Isabelle	GYSELINX

Remerciements artistes txt

Mathieu	GYURI
Jean-Pierre	HA
Emmanuelle	HAENEN
Jacqueline	HAPPART
Husna	HARPMAN
Claude	HARSLAN
Carl	HAUMONT
Ingrid	HAVELANGE
Bernard	HEIDERSCHIEDT
Daniel	HEIDSIECK
Steve	HÉLIN
Joël	HOUBEN
Michel	HUBAUT
Nicole	HUBIN
Xosé Luis	HUBIN
Marcelle	IGLESIA
Jacques	IMHAUSER
François	IZOARD
Béatrice	JACQMIN
Halinka	JACQUET
Nathalie	JAKUBOISSKA
Nicole	JAMAR
Claire	JAQUEMAIN
Robert	JAUMAIN
Françoise	JEANNE
Geneviève	JOUBERT
	JOUBERT
	KALOU
Stéphane	KAUFFELER
Philippe	KESSELER
Yves	KIMPLAIRE
Isabelle	KISTEMAN
André	KLENES
	KLISTINE
François	KOVILIC
Jean	KOWALSKI
Pierre	KROLL
Caroline	LAMARCHE
Werner	LAMBERSY
René	LARUELLE
Catherine	LAZARD
Pierre	LE PILLOUER
Sofia	LEBOUTTE
Guy	LEBOUTTE
Karin	LECLERCQ
Claire	LEJEUNE

Remerciements artistes txt

Marc	LELANGUE
Philippe	LEMAIGRE
Alain	LÉONARD
Pierre	LÉONARD
Patrick	LERCH
Christian	LIBENS
Philippe	LIBOIS
Jean-Louis	LIPPERT
Jacques	LIZENE
Karl	LOGIST
Anne-Marie	LOOP
Paul	MAHOUX
Franc	MAIEU
Nicole	MALINCONI
Claire	MAMBOURS
Noël	MARBEHANT
Jean	MARCHETTI
Rock'o	MARCZEWSKI'ND
Véronique	MARITE
Stéphane	MARTINI
Michel	MASSOT
J.-Marc	MASTRONARDI
Dominique	MATHIEU
Chiquet	MAWET
Dimitri	MERCHIE
Benoît	MEUNIER
Serge	MEURANT
Paul	MEYER
Eric	MINGELBIER
Alberto	MODOLO
Les verreries de	MOMIGNIES
Nadine	MONFILS
François	MONSEUR
Werner	MORON
Moustafa	MOUNIR
Marie-Eve	MOYSEN
	MUHAMED
Alain	MULLENNERS
Fabian	MUSELLE
Johhan	MUYLE
Layla	NABULSI
Joël	NAPOLILLO
Ouazza	NOWJOUN
Claudine	NYIRAHABINEZA
Didier	ODIEU
	OLDIN

Remerciements artistes txt

Joseph	OLLIVERO
Fadimata	ORBAN
J.-Luc	OUMAR
	OUTERS
Isabelle	PANHER
Pierre	PARISI
	PETTEMANS
	PHIL
Josée	PICON
Pol	PIERART
Marcel	PIQUERAY
Raphaël	PIRLOT
J.-Claude	PIROTTE
Jacques	PIROTTON
J.-Michel	POCHET
Benoît	POELVOORDE
Pierre	PORTIER
Christian	PRIGENT
Denis	PUNGA
Marc	QUAGHEBEUR
	R.A.T
Laurence	RANSON
Jean-Pierre	RANSONNET
Alain	RANZY
Christionne	RENARD
Nathalie	RIJCKEWAERT
Damaris	RISCH
Libera	RIZZI
Dominique	RODTHOOFDT
André	ROMUS
Rossano	ROSI
Benoit	ROUSSEL
Caroline	SAFARIAN
Catherine	SALÉE
Robert	SCOT
Claude	SEMAL
Mohamed	SENNAHE
Annie	SERVAIS
	SHANA
	SHUP SUZANNE
	SIAVACHE
François	SIKIVIE
	Sing Sing
Magda	SIRAJ
Elisema	SKEMAITÉ
Alain	SNYERS

Remerciements artistes txt

André	STAS
Jude	STEFAN
Christiane	STÉFANSKI
Michel	STERNON
Thierry	STÉVART
Wiktor	STRAZKO
	STRIKE
Jacques	SWINGUEDOW
Valérie	SXOTT
	TAFA
Samir	TAHAR
Guy	THEUNISSEN
Marcel	THIRY
Jean-Michel	THONON
Luc	THYSSEN
	TOMA HAWK
Didier	TOUPY
Françoise	URBAIN
François-Michel	VAN DER REST
Genevieve	VAN DER WIELEN
Evelyne	VAN POPPEL
Richard	VAN WIJECK
Jean-Michel	VANDENEEDEN
Raoul	VANEIGEM
Laurence	VANPAESCHEN
Ben	VAUTIER
Mimi	VERDERAME
Mieke	VERDIN
J.-Pierre	VERHEGGEN
Didier	VERPOORTEN
Liliane	VERSPEEL
Laurence	VIELLE
Patrick	VIRELLES
Carmelo	VIRONE
N'toko	VUZA
François	WALTHÉRY
Véronique	WECKX
Hans	WELLENS
Jean-Philippe	WERTELEARS
Anne-Sophie	WILKIN
Denise	WILLEM
Liliane	WOUTERS
Iéon	WUIDAR
Jean-Christophe	YU
Muriel	ZANARDI
Christian	ZEIMERT

Environ 15 boîtes d'archives diverses : listes d'artistes, éditions spéciales du bulletin, correspondances, photos, dossiers variés liés à des projets...)

Environ 15 boîtes : documents relatifs aux expos, au mail art, photos, invitations, cartes postales...

Environ 15 boîtes : Petits bulletins du Cirque Divers

10 affiches encadrées d'événements du Cirque Divers

3 affiches encadrées de concerts au Lion S'ENvoile

Environ 10 boîtes d'archives photos, audio (K7) et vidéos

Rouleaux d'affiches en vrac (surtout de concerts)

6 Cartons à dessins d'affiches diverses

Environ 70 classeurs d'archives inhérentes à des projets & événements

2 caisses du TOME 1 du Grand Livre du Cirque Divers

1 caisse du Tome 2 du Livre du Cirque Divers

20 BD Staline Dunbar, éditions du Cirque Divers

3 classeurs d'archives inhérentes à l'atelier de recherche théâtrale

1 caissette de parfums dont les étiquettes sont créées et signées par Lizène, Ben, Baxter et Alechinski

3 casiers de courriers + fan club

Reconnaissance de don manuel et de cession des droits d'auteur

Entre :

L'Association Sans But Lucratif « D'une Certaine Gaieté, le Cirque Divers », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue des Mineurs, 9, portant le numéro d'entreprise 0466.640.571 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée, conformément à l'article 17 de ses statuts, par Monsieur Jean-Paul BRILMAKER, en sa qualité de président du Conseil d'administration, et par Madame Agnès LEJEUNE, en sa qualité d'administrateur-délégué ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial en charge de la Culture, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes ;

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le, des œuvres et objets (affiches, meubles, décors,...) relevant de la collection de l'ancien « Cirque Divers » dont un inventaire photographique est en annexe.

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, lesdits biens meubles dont le relevé figure en annexe.

2. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties.

3. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit.

4. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge.

Le vendeur a déclaré être plein propriétaire desdits biens meubles pour les avoir acquis de qui de droit ou commandés à qui de droit et/ou, en tout état de cause, pour les avoir possédés, jusqu'à leur remise au donataire, à titre de propriétaire, de manière non équivoque, réelle, effective et publique

5. Le Donateur reconnaît également, en sa qualité de titulaire dérivé des droits d'auteur des œuvres et objets donnés, avoir cédé, au profit du Donataire, qui a accepté, l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux sur les œuvres et objets dont question, sans réserve, à titre exclusif et gratuit.

6. Ont dès lors été tous cédés en leur intégralité : les droits de reproduction sur tous supports, matériels et immatériels, en tous formats, en toute dimension, les droits de communication au public par tout procédé technique, avec ou sans fil, par câble, télévision, satellite, réseaux (électroniques) et tout autre moyen de communication, aussi bien public que privé, tant en lieu public que privé, les droits d'adaptation, ainsi que les droits dérivés sur les œuvres et objets.

La cession des droits patrimoniaux a été consentie pour le monde entier et pour une exploitation de des œuvres et objets sous toutes formes et présentations et par tous procédés.

Ces droits ont été cédés pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique sur les œuvres et objets, y compris les éventuelles prolongations légales.

7. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations de biens meubles, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement.

Ainsi fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour le Donateur,
L'ASBL « D'une Certaine Gaieté, le Cirque Divers »**

**Pour le Donataire,
La « Province de Liège »**

Par délégation du Député
provincial – Président
(article L2213-1 du CDLD)

Jean-Paul BRILMAKER
Président du Conseil d'Administration

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Paul-Emile MOTTARD
Député provincial

Agnès LEJEUNE
Administrateur-délégué

annexe : inventaire photographique des lieux donnés.

DOCUMENT 15-16/323 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE AIS - HAUTE ARDENNE » – EXERCICE 2013/PREVISIONS 2014.

DOCUMENT 15-16/324 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « WOHNRAUM FÜR ALLE » (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SAINT-VITH) – EXERCICE 2013/PRÉVISIONS 2014.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/323 et 324 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/323

RESOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 9 septembre 2011 à l'asbl « Agence Immobilière Sociale AIS Haute-Ardenne » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution dudit contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale AIS Haute-Ardenne », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale AIS Haute-Ardenne » a été effectuée pour l'exercice 2013 conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur et, d'autre part, du Collège provincial, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 9 septembre 2011.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

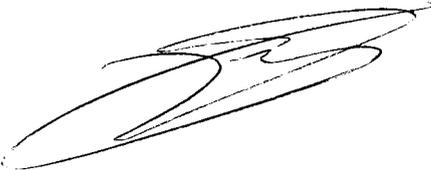
Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
.....

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBC AIS HAUTE ANDOUZE	
Numéro d'entreprise	827742513	
Siège social	70, RUE 2 CYCLISTE - 4960 DIACONOUX	
Adresse(s) d'activité(s)		
Date de la création	27.03.2007	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON	
Téléphone	080 / 34 75 79	Fax 080 / 88 09 59
Adresse e-mail	AISHAITE.MOCHA@COLIVE.BE	Site internet AIS-HAUTE-ANDOUZE.BE
Statuts dernière version en possession de la Direction générale provinciale :		
<p>oui non</p>		
<p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		
<p>D. Dejean</p> 		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Fonction dans l'association :
YANN DOSTARDON *PRÉSIDENT* *ADRIEN DECELAN*
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Président :
 Adresse :
 Téléphone :
- Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ; Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser) (*)
 Adresse :
 Téléphone :

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	13.288.00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)		
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à la Direction générale transversale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à la Direction générale transversale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)		
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

➤ Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

➤ Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

➤ Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande :

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

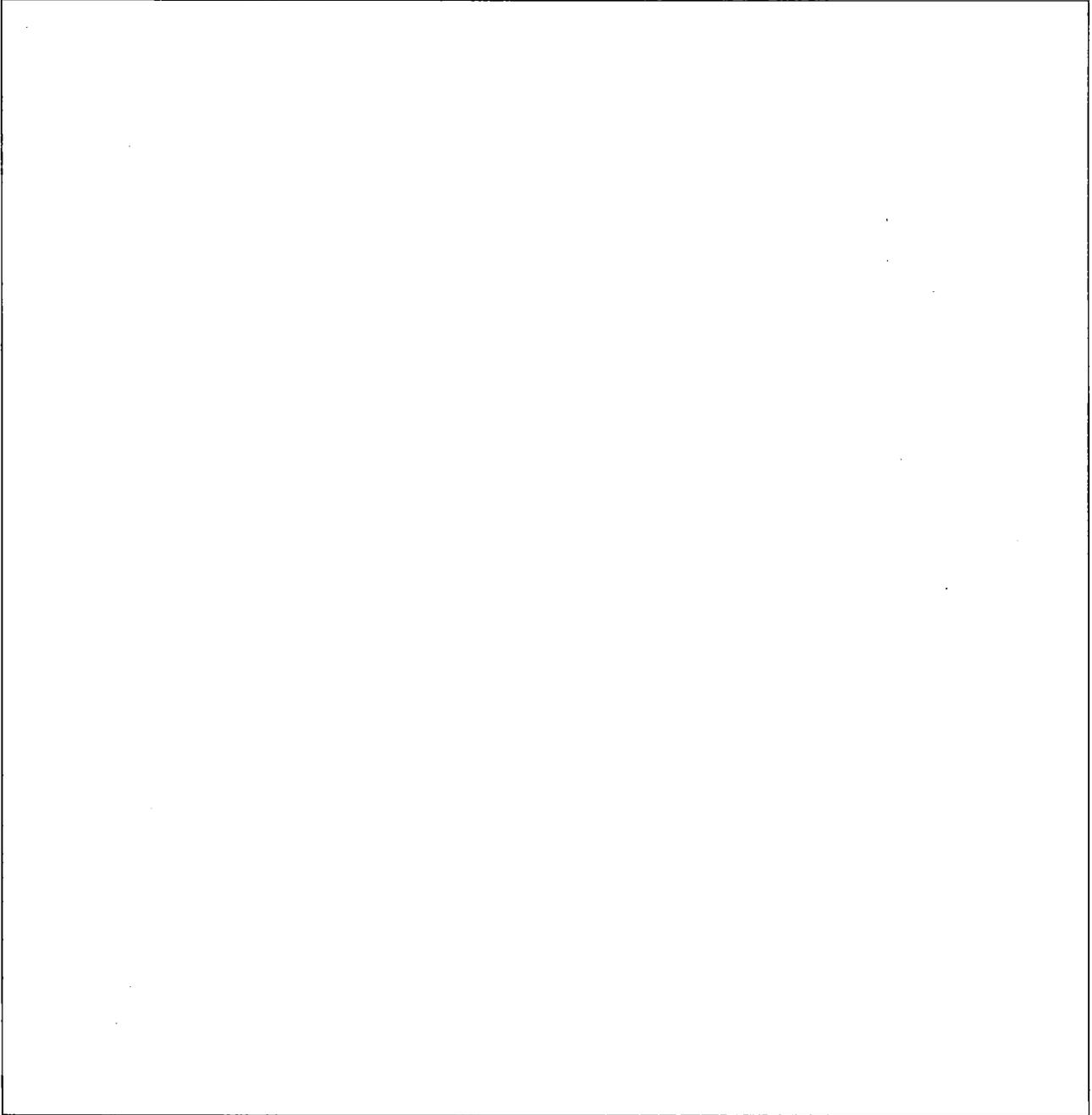
Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

DATE :

EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

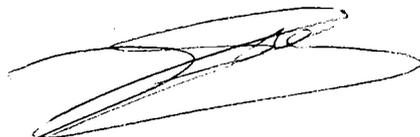
Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

15 07 2014
Date : 1 1

D. DETMOR



Appréciation du Chef de secteur sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « Agence Immobilière Sociale Haute-Ardenne » a exercé au cours de l'année 2013, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignées au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 20 septembre 2011.

L'association s'astreint à remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de son agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. La procédure est fondée sur différents types de gestions, à savoir : les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de baux, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est satisfaisante dès lors que d'un point de vue :

quantitatif : l' AIS gère 82 logements.

L' AIS gère :

- 42 habitations situées sur la commune de Spa,
- 9 habitations situées sur la commune de Jalhay,
- 2 habitations situées sur la commune de Waimes,
- 17 habitations situées sur la commune de Malmedy,
- 7 habitations situées sur la commune de Stavelot,
- 2 habitations situées sur la commune de Fosse,
- 3 habitations situées sur la commune de Lierneux.

qualitatif :

L' AIS veille à :

- accompagner les locataires administrativement et socialement ;
- établir les profils des locataires et proposer au comité d'attribution un classement de candidats selon des critères ainsi qu'une analyse objective faisant l'objet d'un rapport social ;
- proposer un accompagnement social personnalisé ;
- proposer des visites à domicile plus ou moins régulières en fonction de la demande des locataires et en fonction de l'évolution constatée de la location ;
- suggérer une intervention adaptée en regard des différentes obligations locatives et notamment le paiement régulier du loyer ;
- orienter les locataires vers les différents services dont ils peuvent avoir besoin ;
- définir les acomptes de charges en fonction du logement et des habitudes des locataires tout en veillant à la maîtrise de la consommation énergétique ;
- orienter vers le pôle technique en cas de problèmes systématiques ;

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Le Directeur a.i

Pierre BROOZE

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

DATE : / /

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 18 décembre 2007 à l'asbl « Wohnraum für Alle » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Wohnraum Für Alle » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Wohnraum Für Alle » a été effectuée, pour l'année 2013 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 18 décembre 2007.

Article 2. – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 18/12/2007
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
« Wohnraum für Alle » - agence immobilière sociale*

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Wohnraum für Alle – V.o.G.	
Numéro d'entreprise	455279990	
Siège social	Bahnhofstrasse 11 à 4780 St.Vith	
Adresse(s) d'activité(s)	Bahnhofstrasse 11 à 4780 St.Vith	
Date de la création	12/01/1995	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	non-assujetti	
Téléphone : 080/ 226683	Fax : 080/ 226683	
Adresse e-mail : wohnraum@versateladsl.be	Site net : www.wohnraum.be	
Statuts dernière version :		
<p style="text-align: center;">en annexe</p>		

II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Pierre Vliegen Fonction dans l'association : gérant
- Personne(s) rencontrée(s) : Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

III. Responsables :

- Présidente : Mme Christine BAUMANN
Adresse : Neidingen 50 à 4780 ST.VITH
Téléphone : 0472/ 952 120
- Secrétaire : Mme Nathalie KESSELER-HEINEN
Adresse : Weppeler 3 à 4780 ST.VITH
- Trésorière : Mme Karin MESKENS-KELLER
Adresse : Zum Burren 18 à 4782 SCHÖNBERG

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(*) : Biffer les mentions inutiles

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	½
Bezuschusste Vertragsarbeitnehmer	3
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition par qui ?	
Autres (PTP)	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	1 rez-de-chausée pour bureau
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurances : 1.289,22 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Loyer et charges bureau : 5.265,98 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Pour 2013 : 13.888,89 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Contrat de gestion signé avec la Province	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir rapport d'activité en annexe	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)		
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	en annexe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	en annexe	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	001-2694554-67	
Subsides reçus (année 2013)	Communauté germanophone	0 EUR
	Région	113.422,00 EUR
	Commune	0 EUR
	Autres (= subsides d'emploi CG)	26.922,12 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir annexe budget 2014

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Voir rapport d'activités

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Inventaire des annexes jointes

- A. Liste actuelle des membres de l'assemblée générale de « Wohnraum für Alle »
- B. Liste actuelle des membres du conseil d'administration de « Wohnraum für Alle »
- C. Statut de l'asbl – doivent être publiés en août 2014
- D. Bilan de l'asbl au 31/12/2013
- E. Compte de résultat de l'asbl pour l'année 2013 et budget de l'asbl pour l'année 2014
- F. PV de l'assemblée générale du 15 avril 2014 – attestant les comptes de 2013
- G. Attestation sur l'exercice clôturé au 31/12/2013 – par l'expert comptable M. ELEN
- H. Rapport d'activité de l'asbl pour l'année 2013

DATE : 30 JUIN 2014
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

PIERRE VLIEGEN - GÉRANT

V.o.G.
**Wohnraum
 für
 ALLE**
 Bahnhofstrasse 11
 4780 St. Vith.

Tel. & Fax 080 / 226 683
 info@wohnraum.be

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « Wohnraum für Alle » a exercé au cours de l'année 2013, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 18 décembre 2007.

L'association s'astreint de remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de leur agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. On trouvera donc une procédure basée sur différents types de gestions, à savoir: les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de bail, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est satisfaisante dès lors que l'on peut épingler que l' AIS a géré 98 logements en 2013, ce qui représente une augmentation de 11 unités par rapport à l'exercice 2012.

Au vu des considérations émises ci-avant, je rends un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

Le Directeur général a.i.

Pierre BROOZE

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

DOCUMENT 15-16/325 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES - EIFEL » ET DE L'ASBL « PARC NATUREL DES VALLÉES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE ».

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Le document 15-16/325 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la FTPL, tendant à octroyer un soutien de l'institution provinciale aux 2 asbl ci-dessous :

Demandeur	Montant
ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel »	18.593,00 EUR
ASBL « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne »	12.394,00 EUR

Considérant que la proposition du service émetteur explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la province de Liège.

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 30.987,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaire	Montant
ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel »	18.593,00 EUR
ASBL « Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne »	12.394,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire, et bilan financier de l'activité, dûment certifié sincère et exact et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

DOCUMENT 15-16/326 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRES DE CULTURE, D'INFRASTRUCTURES ET D'ENVIRONNEMENT ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NN EVENTS ».

DOCUMENT 15-16/327 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « EN COMPAGNIE DU SUD ».

DOCUMENT 15-16/328 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CULTURE ET VIE EN MARCHÉ ».

DOCUMENT 15-16/329 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FIDEC ».

DOCUMENT 15-16/330 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAUNEORANGE ».

DOCUMENT 15-16/331 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE HUY ».

DOCUMENT 15-16/332 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMBLAINSUNDAYS ».

DOCUMENT 15-16/333 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL D'ENGIS ».

DOCUMENT 15-16/334 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING ».

DOCUMENT 15-16/335 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES ARDENTES ».

DOCUMENT 15-16/358 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VIDEOGR@PHIE(S) ».

DOCUMENT 15-16/359 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE CHÊNEE ».

DOCUMENT 15-16/360 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLAP ».

DOCUMENT 15-16/361 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BUCOLIQUE ».

DOCUMENT 15-16/362 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - RÉGIONALE DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/363 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « AMITIÉS FRANÇAISES DE LIÈGE ».

DOCUMENT 15-16/364 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BELGOMANIA ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 358, 359, 360, 361, 362, 363 et 364 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 15-16/327, 328, 330, 332, 334, 335, 360, 363 et 364 ayant soulevé des questions, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 15-16/326, 329, 331, 333, 358, 359, 361 et 362 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, réagit de son banc.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les dix-sept résolutions suivantes :

Document 15-16/326

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par l'ASBL « NN Events », sise Chemin du Cheneux, 23 D à 4950 Ovifat, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} édition du Noname Festival, du 30 juin au 2 juillet 2016 à Ovifat ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans la politique provinciale en matière de Culture, d'Infrastructures et d'Environnement et d'Agriculture ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « NN Events », sise Chemin du Cheneux, 23 D à 4950 Ovifat, un montant global de 2.750,00 EUR, dans le cadre de 7^{ème} édition du Noname Festival, du 30 juin au 2 juillet 2016 à Ovifat.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à leur restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «En Compagnie du Sud», sise rue Ransonnet, 2 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du spectacle « Les Fils de Hasard, Espérance et Bonne fortune », du 8 au 26 novembre 2016, à la Caserne Fonck à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL «En Compagnie du Sud», sise rue Ransonnet, 2 à 4020 LIEGE, un montant de 15.000,00 EUR dans le cadre du spectacle « Les Fils de Hasard, Espérance et Bonne fortune », du 8 au 26 novembre 2016 à la Caserne Fonck à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/328

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Culture et Vie en Marche », sise Chaussée de l’Ourthe, 74 à 6900 Marche-en-Famenne tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la création théâtrale « Théroigne de Méricourt, l’Amazone des Ardennes », les 6, 7, 12, 13,14 et 15 août 2016 au Domaine du Fourneau Saint-Michel ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Culture et Vie en Marche », sise Chaussée de l'Ourthe, 74 à 6900 Marche-en-Famenne un montant de 20.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la création théâtrale « Théroigne de Méricourt, l'Amazone des Ardennes », les 6, 7, 12, 13,14 et 15 août 2016 au Domaine du Fourneau Saint-Michel.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/329

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « FIDEC », avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du Festival des premiers films européens « Les Enfants Terribles », programmé du 20 au 23 octobre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « FIDEC », Avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY, un montant de 2.500,00 EUR, dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du Festival des premiers films européens « Les Enfants Terribles », programmé du 20 au 23 octobre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL JauneOrange, Quai des Tanneurs, 2 à 4020 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 7^{ème} édition du Micro Festival qui se déroule les 5 et 6 août 2016 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL JauneOrange, Quai des Tanneurs, 2 à 4020 Liège, un montant de 3.300,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 7^{ème} édition du Micro Festival qui se déroule les 5 et 6 août 2016 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/331

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Office du Tourisme de la Ville de Huy », sise Grand Place, 1 à 4500 HUY tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de la 34^{ème} Edition du Festival « Ca Jazz à Huy », du 28 au 31 juillet 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à l'ASBL « Office du Tourisme de la Ville de Huy », sise Grand Place, 1 à 4500 HUY, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 34^{ème} Edition du Festival « Ca Jazz à Huy », du 28 au 31 juillet 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/332

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « ComblainSundays », sise rue de la Justice, 6 à 4180 HAMOIR, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} Edition du Jazz Festival de Comblain-la-Tour, les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à l'ASBL « ComblainSundays », sise rue de la Justice, 6 à 4180 HAMOIR, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 8^{ème} Edition du Jazz Festival de Comblain-la-Tour, les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «Centre culturel d'Engis », sise rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} Edition du Festival des Tchaornis, les 2 et 3 juillet 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à l'ASBL «Centre culturel d'Engis », sise rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 19^{ème} Edition du Festival des Tchaornis, les 2 et 3 juillet 2016, à Engis.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/334

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Centre culturel de Seraing », sise rue Renaud Strivay, 44 à 4100 Seraing tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la 19^{ème} Edition de « Tarantella Qui », du 8 au 30 octobre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Centre culturel de Seraing », sise rue Renaud Strivay, 44 à 4100 Seraing, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 19^{ème} Edition de « Tarantella Qui », du 8 au 30 octobre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/335

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SPRL « Les Ardentes », sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival Les Ardentes, du 7 au 10 juillet 2016 à LIEGE ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SPRL « Les Ardentes », sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE, un montant de 17.000,00 EUR, réparti comme suit :

- 12.000,00 EUR figurant nominativement au budget 2016 sur un article libellé « Subside à la Sprl Les Ardentes » ;
- une subvention complémentaire d'un montant de 5.000,00 EUR

et ce, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le Festival Les Ardentes, du 7 au 10 juillet 2016 à LIEGE.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Vidéogr@phie(s), Média Rives, Bld Poincaré, 15 à 4020 Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la célébration de son 40^{ème} anniversaire ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Vidéogr@phies, Média Rives, Bld Poincaré, 15 à 4020 Liège, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à créer et à diffuser du contenu audiovisuel tel que décrit dans sa demande à l'occasion de la célébration de son 40^{ème} anniversaire.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/359

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Centre culturel de Chênée, rue de l'Eglise, 1-3 à 4032 Chênée tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet « A l'école, devenir « acteur » de son émancipation culturelle » à partir de septembre 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Centre culturel de Chênée, rue de l'Eglise, 1-3 à 4032 Chênée, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le projet « A l'école, devenir « acteur » de son émancipation culturelle » à partir de septembre 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2017, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/360

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « CLAP », sise rue de Mulhouse, 36 à 4020 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du 10^{ème} anniversaire de ladite asbl et du 15^{ème} anniversaire du fonds wallon pour l'audiovisuel, Wallimage, le 23 juin 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Culture dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « CLAP », sise rue de Mulhouse, 36 à 4020 LIEGE, un montant de 10.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le 10^{ème} anniversaire de l'asbl et le 15^{ème} anniversaire du fonds wallon pour l'audiovisuel, Wallimage.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des activités.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl Bucolique, Route de la Vicomté, 1/a à 4190 Ferrières tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival de musique rock, electro, pop et ska les 26, 27 et 28 août 2016 à Ferrières ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl Bucolique, Route de la Vicomté, 1/a à 4190 Ferrières, un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser un festival de musique rock, electro, pop et ska les 26, 27 et 28 août 2016 à Ferrières.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/362

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », sise Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 LIEGE, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la 7^{ème} Edition du « Ram Dam en Fanfares », qui se déroule le 21 août 2016, à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2 du CDLD en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », sise Rue du Petit Chêne, 95 à 4000 LIEGE, un montant de 8.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 7^{ème} Edition du « Ram Dam en Fanfares », qui se déroule le 21 août 2016, à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/363

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention complémentaire introduite par l'asbl « Amitiés Françaises de Liège », sise rue de Henne, 24 à 4053 Chaudfontaine tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale de la célébration de la fête nationale française à Liège ce 14 juillet 2016 ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Amitiés Françaises de Liège », sise rue de Henne, 24 à 4053 Chaudfontaine, un montant de 3.696,55 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la célébration de la fête nationale française à Liège ce 14 juillet 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Belgomania », sise rue Rogier, 2B à 4900 SPA tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des Francofolies de Spa, du 19 au 23 juillet 2016 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Belgomania », sise rue Rogier, 2B à 4900 SPA, un montant de 39.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser les Francofolies de Spa du 19 au 23 juillet 2016.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/336 : INTRADEL - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNTS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE BIOMÉTHANISATION.
--

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 15-16/336 ayant soulevé une question, M. Alfred BREUWER, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Fabian CULOT, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées par le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la demande de garantie provinciale par la SCIRL Intercommunale de Traitement des déchets Liégeois INTRADEL du 23 décembre 2015, pour des emprunts à contracter dans le cadre de la construction d'une unité de biométhanisation des déchets organiques collectés sélectivement sur le territoire provincial ;

Attendu que par la nature de ses activités INTRADEL s'inscrit, comme en témoigne le présent projet, comme un acteur du développement durable sur le territoire de notre province ;

Attendu que la demande d'INTRADEL est motivée par la perspective d'obtenir des coûts de financement plus intéressants ;

Attendu que la réglementation wallonne en matière de déchets s'articule autour de deux principes, à savoir ceux du pollueur-payeur et du coût vérité. Au niveau des ménages, elle impose la couverture des frais réels liés à la gestion de leurs déchets au travers de la taxe communale sur les déchets avec un strict respect de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. INTRADEL a proposé à ses communes partenaires un schéma de collecte qui répond aux exigences wallonnes ;

Attendu que dans ce contexte, toute chose restant égale, INTRADEL bénéficie par ce biais d'une certaine pérennité de recettes autorisant à penser que la société soit en mesure d'honorer ses nouveaux engagements financiers ;

Considérant la situation des comptes d'INTRADEL arrêtés au 31 décembre 2014, et les comptes 2015 qui seront soumis à l'assemblée générale de l'Intercommunale le 23 juin 2016 ;

Considérant sa garantie d'emprunts octroyée par ses résolutions antérieures des 25 novembre 2004, 18 juin 2009 et 20 décembre 2012 à d'autres organismes tiers ;

Considérant que la Province est actionnaire et représentée dans les organes de l'Intercommunale ;

Considérant la capacité financière de la Province ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 mai 2016 sur le rapport établi par les services financiers du Directeur financier provincial ;

Vu la lettre du 27 mai 2016 par laquelle INTRADEL confirme que le montant total emprunté par ses soins pour les investissements dont objet s'élève à 23 millions d'euros ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier les dispositions visées à l'article L3122-2, 6° du CDLD relatifs aux garanties d'emprunts ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La garantie provinciale est accordée à la SCIRL Intercommunale de Traitement des déchets Liégeois (INTRADEL), à concurrence d'un montant total de 23 millions d'euros, pour des emprunts à contracter dans le cadre du financement de la construction d'une unité de biométhanisation des déchets organiques collectés sélectivement sur le territoire provincial.

Article 2. – INTRADEL transmettra annuellement au Directeur financier provincial ses comptes annuels approuvés, son rapport d'activités, l'état de sa situation financière et l'évolution du solde restant dû des emprunts concernés.

Article 3. – La présente délibération sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province dès approbation par l'Autorité de tutelle.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/337 : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT UNIQUE PORTANT STATUT ET MODE DE RÉTRIBUTION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DÉSIGNÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Le document 15-16/337 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 26 novembre 2012 pour les années 2012-2018 ;

Vu la note d'orientation y incluse et relative aux différents outils destinés à maintenir le niveau et la qualité des services prestés offerts aux différents publics auxquels les politiques provinciales sont destinées ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu l'article 1^{er}, 18^o, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relative à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume ;

Vu l'annexe 2 du statut administratif ;

Vu le règlement de travail du personnel provincial non enseignant ;

Vu le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'institut provincial de formation, adopté par résolution du Conseil provincial du 30 juin 1994, tel que modifié par des résolutions du 24 février 2000, du 31 janvier 2002 et du 30 mars 2006 ;

Vu le règlement provincial portant statut et mode de rétribution des animateurs et collaborateurs occasionnels du Service des sports ;

Vu le règlement portant sur le mode de reconnaissance et de rétribution des collaborateurs occasionnels des services des affaires culturelles, de la jeunesse et des musées de la Province de Liège ;

Attendu que d'autres secteurs, non concernés par les règlements actuellement en vigueur, ont soulevé le besoin de désigner eux-aussi des collaborateurs occasionnels ;

Attendu que l'élaboration d'un règlement unique permettra une approche plus transversale de la matière dans la mesure où chaque secteur pourra faire appel à tout type de collaboration occasionnelle identifiée utile au fonctionnement de la Province de Liège ;

Attendu que les catégories de prestations attendues et les barèmes y afférant prévus dans le règlement proposé permettent de maîtriser les dépenses budgétaires ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont abrogés :

- le règlement provincial portant statut et mode de rétribution des animateurs et collaborateurs occasionnels du Service des sports ;
- le règlement portant sur le mode de reconnaissance et de rétribution des collaborateurs occasionnels des services des affaires culturelles, de la jeunesse et des musées de la Province de Liège ;
- les points b, c, e et f de l'article 7 du statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'institut provincial de formation, adopté par résolution du Conseil provincial du 30 juin 1994, tel que modifié par des résolutions du 24 février 2000, du 31 janvier 2002 et du 30 mars 2006 ;
- La résolution du Conseil provincial du 29 avril 2004 relative à la rémunération des échantillonneurs, telle que modifiée par une résolution du Conseil provincial du 24 mai 2012.

Article 2. – Le règlement unique portant statut et mode de rétribution des collaborateurs occasionnels est adopté.

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

REGLEMENT PORTANT STATUT ET MODE DE RETRIBUTION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS

TITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - Le présent règlement est applicable aux personnes désignées en qualité de collaborateurs occasionnels en vue d'exercer, pour le compte de la Province de Liège et aux conditions du présent règlement, les prestations énumérées à l'annexe 1.

TITRE 2 : DU STATUT JURIDIQUE

Article 2 – §1. Le collaborateur occasionnel visé à l'article 1^{er} est lié à la Province de Liège par un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini et est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

§2. Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- Contrat de travail à durée déterminée : le contrat de travail qui prend fin automatiquement à une date préalablement fixée ou par la survenance d'un évènement futur et certain dont la date est connue d'avance et dont la survenance ne peut être tributaire de la volonté d'une des parties, d'un tiers ou du hasard.

- Contrat de travail pour un travail nettement défini : le contrat de travail aux termes duquel un travailleur est engagé en vue d'effectuer une prestation préalablement convenue dont l'objet et l'ampleur sont déterminés avec précision et qui prend fin automatiquement à l'achèvement de ce travail, sans que la volonté de l'une ou l'autre des parties puisse modifier ce terme.

Article 3 – La loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public est applicable au collaborateur occasionnel désigné en vertu du présent règlement.

TITRE 3 : DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE PREALABLE ET DE DÉSIGNATION

Article 4 – Les collaborateurs occasionnels peuvent être désignés :

- Lorsque la nature des prestations à confier est telle qu'elle permet de justifier, conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, la conclusion de contrats successifs à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ;

Ou

- Lorsque des motifs légitimes, tenant notamment à un usage existant dans le secteur concerné, à l'incertitude du renouvellement d'un financement total ou partiel de la charge salariale de l'emploi par un tiers ou à l'intérêt du travailleur, peuvent le justifier.

Article 5 - §1^{er}. Préalablement à toute désignation, le service émetteur de la Direction générale concernée soumet au Collège provincial une proposition de reconnaissance précisant les éléments suivants :

- Les nom et prénom du collaborateur occasionnel ;
- Les titres et/ou expériences dont il dispose ;
- Le type de prestations attendues ;
- Le cas échéant, la spécialité dans laquelle il peut prester ;
- La durée de reconnaissance du collaborateur occasionnel.

Le Collège provincial formalise l'octroi de cette reconnaissance dans une délibération.

§2. La reconnaissance visée au §1^{er} a une durée de validité maximale d'une année. Celle-ci prend cours à la date à laquelle elle prend effet et prend automatiquement fin :

- pour le secteur Enseignement – Formation : le dernier jour de l'année scolaire ou de l'année académique ;
- pour les autres secteurs : le 31 décembre de la même année.

La reconnaissance peut être renouvelée, par décision du Collège provincial, autant de fois que nécessaire, aux mêmes conditions et pour une même durée.

Article 6 - La désignation d'un collaborateur occasionnel, préalablement reconnu conformément à l'article 5, est décidée par le Collège provincial, sur proposition de la Direction générale concernée, formulée après concertation préalable avec le Député provincial ayant en charge la matière concernée.

Cette proposition de désignation établit :

- Une description précise des prestations attendues de la part du collaborateur occasionnel ;
- La rémunération correspondante aux prestations attendues ;
- La période pendant laquelle il est amené à les effectuer.

Article 7 – Le candidat ne peut être reconnu et/ou désigné pour exercer les fonctions visées par le présent règlement que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- b) jouir des droits civils et politiques;

Le cas échéant, le collaborateur occasionnel doit également :

- c) être porteur de titres adéquats et/ou jouir d'une notoriété professionnelle liée à la fonction.

Article 8 - Au plus tard au moment où débute sa prestation et après avoir préalablement reçu une description précise du travail convenu, le collaborateur occasionnel, désigné conformément à l'article 6, signe les deux exemplaires de l'acte écrit individuel contenant le contrat de travail le liant à la Province de Liège.

Article 9 - Le collaborateur occasionnel désigné dans le cadre du présent règlement ne pourra jamais prétendre, en cette qualité, à une nomination à titre définitif.

Article 10 - Le contrat de travail visé à l'article 8 prend automatiquement fin par l'arrivée du terme prévu ou par l'achèvement du travail convenu. Le collaborateur occasionnel ne peut en aucun cas continuer l'exécution de prestations au profit de la Province de Liège après l'échéance du terme du contrat.

TITRE 4 : DES DROITS ET DEVOIRS

Article 11 - Le collaborateur occasionnel est soumis aux articles 1 à 60 du Règlement de travail du personnel provincial non enseignant.

TITRE 5 : DES PRESTATIONS ATTENDUES, DES QUALITES REQUISES et DE LA REMUNERATION

CHAPITRE 1 – DES PRESTATIONS ATTENDUES et DES QUALITES REQUISES

Article 12 - Le collaborateur occasionnel est désigné pour effectuer les prestations énumérées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Il doit, le cas échéant, remplir les conditions de titre et/ou d'expérience y mentionnées. S'il y échet, le diplôme et l'expérience requise, qui doit être fondée sur un curriculum vitae complet, doivent être liés à l'objet de la prestation attendue.

CHAPITRE 2 – DE LA REMUNERATION

Article 13 - Les prestations du collaborateur occasionnel sont rémunérées conformément aux taux figurant dans le tableau ci-après. Les montants sont indexés sur base de l'indice pivot 138,01.

	Indice 138,01
• Barème n°1	54,57
• Barème n°2	26,53
• Barème n°3	20,33

• Barème n°4	18,65
• Barème n°5	14,95
• Barème n°6	14,25
• Barème n°7	12,50
• Barème n°8	10,66
• Barème n°9	8,74
• Barème n°10	7,67

Article 14 – Le collaborateur occasionnel bénéficie d’une indemnité en cas de réunion de travail préparatoire ou d’évaluation requise par la Direction générale concernée. Celle-ci équivaut à 6,20 euros par heure de réunion ou d’évaluation et est indexée sur base de l’indice pivot 138,01.

Article 15 – Exceptionnellement, en raison de la notoriété du collaborateur occasionnel ou de la nature tout à fait particulière de la prestation attendue, le Collège provincial peut décider de fixer une rémunération différente que celles prévues à l’article 13.

Article 16 – Le paiement des rémunérations visées aux différentes dispositions du présent titre s’effectue sur présentation de déclarations de créance.

Article 17 – N’est pas soumis au présent titre, le collaborateur occasionnel dont la rémunération est fixée par une loi, un décret ou un arrêté d’exécution.

TITRE 6 – DES AUTRES AVANTAGES PECUNIAIRES

Article 18 - Le personnel occasionnel est remboursé de ses frais de déplacement suivant les dispositions du titre 1 du règlement provincial relatif aux frais de parcours et de séjour pour missions accomplies dans l’intérêt de la Province.

Le paiement des indemnités de parcours visées à l’alinéa 1^{er} s’effectue sur présentation de déclarations de créance.

Article 19 – La Province de Liège intervient dans les frais de déplacement effectués entre le domicile et le lieu de prestations lorsque le collaborateur occasionnel utilise les transports en commun.

Le paiement des indemnités visées à l’alinéa 1^{er} s’effectue conformément aux articles 3 à 6 de la Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 1975, telle que modifiée ultérieurement, sur présentation de déclarations de créance.

Article 20 – Le collaborateur occasionnel bénéficie d'un pécule de vacances, conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Le montant du pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième de la rémunération qu'il perçoit pour chaque désignation en tant que collaborateur occasionnel.

Pour obtenir le pécule de vacances, le collaborateur occasionnel est tenu de fournir tous documents prouvant qu'il est bien en droit d'en bénéficier en fonction des règles de cumul applicables en la matière.

TITRE 9 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et abroge les dispositions antérieures relatives au même objet.

Annexe 1 – Prestations attendues et qualités requises.

Prestations attendues	Définitions	Qualités requises	Barèmes				
<p>Chargé de cours</p>	<p>Les prestations de chargé de cours consistent à dispenser, dans le secteur enseignement-formation de la Province de Liège, un cours déterminé ou une formation spécialisée, de manière occasionnelle et/ou intermittente, à un groupe de personnes désireuses d’approfondir certaines de leurs connaissances théoriques et/ou pratiques.</p> <table border="1" data-bbox="616 864 975 1682"> <tr> <td data-bbox="616 1507 778 1682">Département Enseignement *</td> <td data-bbox="616 864 778 1507">Les cours dispensés dans des établissements d’enseignement supérieur (Haute Ecole de la Province de Liège).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="778 1507 975 1682">Département Formation *</td> <td data-bbox="778 864 975 1507">Dans certains cas particuliers, le cours théorique ou la formation pratique dispensée à des officiers ou en horaire décalé (après 18h, le week-end ou un jour férié).</td> </tr> </table>	Département Enseignement *	Les cours dispensés dans des établissements d’enseignement supérieur (Haute Ecole de la Province de Liège).	Département Formation *	Dans certains cas particuliers, le cours théorique ou la formation pratique dispensée à des officiers ou en horaire décalé (après 18h, le week-end ou un jour férié).	<p>Disposer d’une expertise indéniable dans le domaine d’activité visé</p>	<p>3 (par heure) Ou 2 (par heure) si *</p>
Département Enseignement *	Les cours dispensés dans des établissements d’enseignement supérieur (Haute Ecole de la Province de Liège).						
Département Formation *	Dans certains cas particuliers, le cours théorique ou la formation pratique dispensée à des officiers ou en horaire décalé (après 18h, le week-end ou un jour férié).						
<p>Consultant</p>	<p>Les prestations de consultant consistent en la réalisation, par le collaborateur occasionnel jouissant d’une certaine expertise dans un domaine déterminé, d’une action contribuant à l’enrichissement d’un projet organisé par la Province de Liège ou soutenu par celle-ci.</p>	<p>Disposer d’une certaine expertise dans le domaine d’activité visé</p>	<p>2 (par heure)</p>				

Conférencier	Les prestations de conférencier consistent en la présentation de conférences, il s'agit alors de présenter, de manière claire et structurée, un sujet de conférence déterminé devant un public ciblé, tout en veillant à apporter des réponses adéquates aux questions qui seraient formulées.	Disposer d'une expertise indéniable dans le domaine d'activité visé	1 (par conférence)
Formateur	Les prestations de formateur consistent à encadrer des activités de formation, notamment à destination des collaborateurs occasionnels désignés pour effectuer des prestations d'animateur, et à intégrer des projets collectifs qui nécessitent une démarche d'encadrement, d'accompagnement et d'écolage d'une ou plusieurs personnes dans une technique notamment artistique, scientifique ou pédagogique.	Disposer d'une expérience de 10 ans dans le domaine d'activité visé	5 (par heure)
Animateur	Les prestations d'animateur consistent à encadrer et récréer un groupe de personnes et/ou à développer certaines de leurs compétences et potentialités lors d'événements, activités ou manifestations organisés par la Province de Liège ou soutenus par celle-ci. Les prestations d'animateur peuvent également consister en l'animation d'un débat.	Titre de l'enseignement supérieur ou assimilé OU Disposer d'une expérience de 5 ans et avoir bénéficié d'une formation spécifique	5 (par heure)
		Disposer d'une formation ou d'une connaissance jugée suffisante	7 (par heure)

<p>Moniteur sportif</p>	<p>Les prestations de moniteur sportif consistent en l'encadrement d'activités à caractère sportif et en la transmission de connaissances théoriques, techniques et/ou pratiques relatives à l'objet de l'activité concernée.</p>	<p>Titre de l'enseignement supérieur ou assimilé ET Être titulaire d'un titre de moniteur sportif « Educateur » ou « Entraîneur » reconnu par l'ADEPS ou d'un titre reconnu équivalent délivré notamment par la fédération sportive concernée</p>	<p>5 (par heure)</p>
<p>Guide</p>	<p>Les prestations de guide consistent à accompagner un groupe de personne lors d'une visite guidée organisée par la Province de Liège et à gratifier les personnes participantes de diverses informations relatives à l'objet de ladite visite.</p>	<p>Être titulaire (ou en cours de formation pour l'obtention) d'un titre de moniteur sportif « Initiateur » reconnu par l'ADEPS ou d'un titre reconnu au moins équivalent délivré notamment par la fédération sportive concernée</p>	<p>7 (par heure)</p>
<p>Collaborateur technique</p>	<p>Les collaborateurs techniques sont désignés dans le but de mettre leurs compétences techniques au service de la Province de Liège.</p>	<p>Titre de l'enseignement supérieur ou assimilé OU Disposer d'une expérience jugée suffisante</p>	<p>8 (par heure)</p>

	Peut notamment être considéré comme collaborateur technique, un vidéaste, un photographe, un preneur de son, un assistant (par exemple pour la tenue d'un stand) ou un simulant lors de mise en situation.			
Collaborateur logistique	<p>Les prestations de collaborateur logistique consistent à apporter un soutien logistique aux activités des services provinciaux en justifiant le besoin.</p> <p>Ces collaborateurs peuvent notamment être désignés pour installer et démonter du matériel, accomplir un service de salle lors de réceptions ou réaliser certaines autres tâches (accueil, rangement, orientation et placement de personnes et/ou de véhicules...).</p>		9 (par heure)	
Echantillonneur	Les prestations d'échantillonneur consistent à effectuer des actes techniques de prélèvements d'échantillons, en regard des normes de qualité en vigueur au sein du laboratoire provincial, et à en assurer le suivi.	Disposer d'une formation ou d'une expérience jugée suffisante	10 (par prélèvement)	
Médecin contrôleur	Les prestations de médecin contrôleur consistent à vérifier si un agent provincial bénéficiant d'un congé de maladie est effectivement dans l'incapacité de travailler, et ce, conformément à la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.	Etre autorisé à pratiquer l'art de guérir et justifier d'une expérience de cinq ans comme médecin généraliste ou une pratique équivalente et ne pas être le conseiller en prévention médecin du travail de l'entreprise	4 (par visite à domicile)	6 (par consultation)

Prestations artistiques	<p>Le collaborateur occasionnel peut être désigné pour exercer une prestation artistique, conformément à l'article 1^{er}, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2014.</p> <p>Une prestation artistique consiste en la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.</p>	Titre de l'enseignement supérieur ou assimilé OU Disposer d'une expérience de 5 ans et avoir bénéficié d'une formation spécifique	5 (par heure)
		Maitriser une technique artistique spécifique	7 (par heure)

DOCUMENT 15-16/338 : MARCHÉ-STOCK DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ EN VUE DE L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE 2016 ET DE LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES DE POINTE DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT 2016 (APPEL À PROJETS 2014-2015), DE MATRIEL DE CUISINE DESTINÉ À COUVRIR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE DÉBUTANT LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION AU SOUMISSIONNAIRE DE L'APPROBATION DE SON OFFRE POUR SE TERMINER AU 31 MAI 2017.

DOCUMENT 15-16/339 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D'ÉQUIPEMENT « AUTRES MACHINE ET MATÉRIEL » 2016, D'UN CHROMATOGRAPHE EN PHASE GAZEUSE COUPLE À UN DOUBLE SPECTROMÈTRE DE MASSE INDISPENSABLE AU LABORATOIRE « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » DE L'INSTITUT PROVINCIAL ERNEST MALVOZ DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES ET DES POLYCHLOROBIPHENYLES PRÉSENTS DANS LES EAUX ET LES SOLS AINSI QUE SA MAINTENANCE SUBSÉQUENTE POUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS (2017-2020).

DOCUMENT 15-16/340 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN GLOBAL D'ACQUISITIONS PRIORITAIRES DE VÉHICULES 2016, D'UN FOURGON TÔLE SIMPLE CABINE, D'UN FOURGON TÔLE DOUBLE CABINE ET D'UN TRI BENNE POUR LES BESOINS RESPECTIFS DE LA STATION PROVINCIALE D'ANALYSES AGRICOLES (SPAA) ET DE LA RÉGIE PROVINCIALE DES BÂTIMENTS.

DOCUMENT 15-16/341 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE, SITE RUE DE HUY – RENOUVELLEMENT DES SIÈGES DE LA SALLE DES FÊTES ET ACQUISITION DE MOBILIER DE COLLECTIVITÉ.

DOCUMENT 15-16/342 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION ET AU MONTAGE DE TRIBUNES TÉLÉSCOPIQUES DESTINÉES À EQUIPER LE PÔLE BALLONS DE L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/338, 339, 340, 341 et 342 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/342 ayant soulevé une question, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les documents 15-16/338, 339, 340 et 341 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter :

- par 7 voix pour et 3 abstentions pour les documents 15-16/338 et 339 ;
- par 7 voix pour et 4 abstentions pour le document 15-16/340 ;
- et par 8 voix pour et 3 abstentions pour le document 15-16/341.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel de cuisine destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures, subdivisé en 41 lots, est estimé au montant global de 315.762,09 EUR HTVA, soit 382.072,50 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge et européenne, sur base de l'article 24 du 15 juin 2006, peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2016-04916 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 juin 2016 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 24 et ses arrêtés subséquents relatif à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOpte

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte avec publicité belge et européenne sera organisée sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'Équipement didactique 2016 et de la modernisation des Équipements pédagogiques de pointe de l'Enseignement qualifiant 2016 (Appel à projets 2014-2015), de matériel de cuisine destiné à couvrir les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour un montant estimé à 315.762,09 EUR HTVA, soit 382.072,50 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial de charges, l’inventaire et l’avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/339

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à l’acquisition d’un chromatographe en phase gazeuse couplé à un double spectromètre de masse indispensable au Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l’Institut provincial Ernest Malvoz dans le cadre de l’analyse des composés organiques volatiles et des polychlorobiphényles présents dans les eaux et les sols ainsi que sa maintenance subséquente pour une période de 4 ans (2017-2020) ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé globalement au montant de 225.619,83 EUR HTVA, soit 273.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise et l’inventaire ;

Attendu qu’un appel d’offres ouvert avec publicité belge et européenne peut être organisé en vue de l’attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et pourraient l’être aux budgets ordinaires 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-11825 de la Direction du Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l’Institut provincial Ernest Malvoz et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 14 avril 2016 ;

Vu l’avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 11 avril 2016 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert avec publicité belge et européenne sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un double spectromètre de masse indispensable au Laboratoire « Santé et Qualité de Vie » de l'Institut provincial Ernest Malvoz dans le cadre de l'analyse des composés organiques volatiles et des polychlorobiphényles présents dans les eaux et les sols ainsi que sa maintenance subséquente pour une période de 4 ans (2017-2020) pour un montant globalement estimé à 225.619,83 EUR HTVA, soit 273.000,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/340

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2016, d'un fourgon tôle simple cabine, d'un fourgon tôle double cabine et d'un tri benne pour les besoins respectifs de la Station provinciale d'Analyses Agricoles (SPAA) et de la Régie provinciale des Bâtiments ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant de 118.181,82 EUR HTVA, soit 143.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et l'avis de marché ;

Attendu qu'un appel d'offres ouvert avec publicité belge sur base de l'article 25 du 15 juin 2006 peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2016-05812 de la Direction des Finances et Marchés de la Direction générale transversale et approuvées par le Collège provincial, en sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 juin 2016 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 25 et ses arrêtés subséquents relatif à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert avec publicité belge sera organisé sur base de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan global d'acquisitions prioritaires de véhicules 2016, d'un fourgon tôlé simple cabine, d'un fourgon tôlé double cabine et d'un tri benne pour les besoins respectifs de la Station provinciale d'Analyses Agricoles (SPAA) et de la Régie provinciale des Bâtiments pour un montant estimé à 118.181,82 EUR HTVA, soit 143.000,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial de charges et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/341

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement des sièges de la salle des fêtes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Huy, et à l'acquisition de mobilier de collectivité, dont l'estimation s'élève au montant de 146.250,00 € hors TVA, soit 176.962,50 € TVA de 21 % comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les inventaires et les divers plans ;

Attendu qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1^o d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces fournitures sont inscrits à charge de l'article 104/25700/240000 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2016-06482 de la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial, en sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2016 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de fournitures relatif au renouvellement des sièges de la salle des fêtes de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, site rue de Huy, et à l'acquisition de mobilier de collectivité, dont l'estimation s'élève au montant de 146.250,00 € hors TVA, soit 176.962,50 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les inventaires et les divers plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/342

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition et au montage de tribunes télescopiques destinées à équiper le Pôle Ballons de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant de 181.150,00 EUR HTVA, soit 219.191,50 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise, l'inventaire, les plans et l'avis de marché.

Attendu qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base des dispositions de l'article 26 § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution de ce marché ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux services extraordinaires du budget 2016 après approbation des modifications budgétaires d'octobre ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2016-06651 de la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial, en sa séance du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2016 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sur base de l'article 26 § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition et au montage de tribunes télescopiques destinées à équiper le Pôle Ballons de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, pour un montant estimé à 181.150,00 EUR HTVA, soit 219.191,50 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial de charges, l'inventaire, les plans et l'avis de marché fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/343 : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE STOUMONT D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES.

DOCUMENT 15-16/344 : MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE WAREMME D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES CLASSIQUES (LOI SAC) DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET DES INFRACTIONS DE VOIRIE (DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/343 et 344 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 15-16/343

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Stoumont a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, agent contractuel, titulaire du diplôme de licencié en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 57 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lierneux, Limbourg, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention similaire avec la Commune de Stoumont ;

Attendu qu'il convient également de proposer la désignation, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN et, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants, de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Commune de Stoumont, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Stoumont la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs suppléants relativement aux infractions environnementales.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5. – La présente résolution sera notifiée à la Commune de Stoumont, ainsi qu'à Mesdames BUSCHEMAN et MONTI et à Monsieur LEMAIRE, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de, représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Document 15-16/344

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal de la Ville de Waremme a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'un master en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 58 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Liernéux, Limbourg, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Rémicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Tinlot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 57 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Liernéux, Limbourg, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Pepinster, Plombières, Rémicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Tinlot, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 39 communes suivantes : Amay, Amblève, Anthisnes, Aubel, Aywaille, Baelen, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Engis, Faimés, Ferrières, Geer, Hamoir, Hannut, Herve, Liernéux, Limbourg, Modave, Marchin, Nandrin, Olne, Ouffet, Pepinster, Plombières, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Trois-Ponts, Verlaine, Wanze et Welkenraedt ;

Attendu qu'il convient de conclure avec la Ville de Waremme les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. – Une convention relative à la loi SAC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Waremme qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 3. – Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Waremme qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 4. – Une convention relative aux infractions de voirie, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Ville de Waremme qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions relatives à la voirie communale.

Article 5. – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de la Ville de Waremme la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux sanctions administratives communales et aux infractions environnementales.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 7. – La présente résolution sera notifiée à la Ville de Waremme ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN et MONTI et à M. LEMAIRE, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**
(Loi SAC & arrêt et stationnement)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune » ,

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

DOCUMENT 15-16/345 : RÈGLEMENT RELATIF AUX INDEMNITÉS DE LOGEMENT DES MINISTRES DES CULTES RECONNUS.

DOCUMENT 15-16/346 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE À VERVIERS.

DOCUMENT 15-16/347 : AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2014 DE LA MOSQUÉE MERKEZ CAMII À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/345, 346 et 347 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 15-16/345 ayant soulevé des questions, M. Jean-François BOURLET, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles 41, 162 alinéa 2,2 et 181 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Vu l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'article 19 bis de la Loi sur le temporel des cultes du 04.03.1870 ;

Attendu qu'il n'y a, pour l'heure, pas de logement disponible qui pourrait être mis à disposition des desservants en Province de Liège ;

Attendu qu'aucun plafonnement de l'intervention provinciale au regard desdites indemnités n'est actuellement légalement ou réglementairement prévu ;

Attendu qu'en l'état des textes juridiques, rien n'empêche les provinces de régler les montants desdites indemnités ;

Attendu que la Province de Liège souhaite établir une politique en la matière afin de mettre sur un strict pied d'égalité l'ensemble des bénéficiaires de l'indemnité ;

Considérant que la Province de Liège souhaite assurer de manière transparente, objective, équitable et non discriminatoire le financement des charges auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions qui précèdent en matières de cultes ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le présent règlement relatif aux indemnités de logement des Ministres des Cultes reconnus, tel que repris en annexe.

Article 2. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la présente décision.

Article 3. – L'expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- au Métropolitain Archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIÈGE RELATIF AUX INDEMNITÉS DE LOGEMENT DES MINISTRES DES CULTES RECONNUS

Section I. : Objet, champ d'application et définitions.

Article 1. : Objet et champ d'application

§1. Le présent règlement a pour objets de fixer les conditions et montants des indemnités compensatoires de l'absence de logement qui doivent être payées aux ministres des cultes dont le financement incombe à la Province de Liège en exécution de l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'article 19 bis de la Loi sur le temporal des cultes du 04.03.1870.

§2. Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1. Le Culte reconnu : tout culte qui bénéficie d'un financement public en application de l'article 181 de la Constitution.
2. La Communauté de base : la mosquée ou la fabrique d'église orthodoxe.
3. Le Ministre du culte : le desservant cultuel d'une communauté religieuse reconnue par l'Etat belge.
4. L'indemnité de logement : l'intervention pécuniaire destinée à compenser l'impossibilité de mettre à disposition un logement adéquat à un ministre du culte

Section II. Conditions d'obtention du financement

Article 4. Indemnité de logement.

Lorsqu'elle ne peut mettre adéquatement un logement à la disposition d'un ministre du culte, la Province de Liège alloue à celui-ci une indemnité de logement.

Une seule indemnité de logement est allouée par communauté de base.

Article 5 : Conditions.

§1^{er} - Pour pouvoir valablement prétendre à l'obtention d'une indemnité de logement, le demandeur doit satisfaire, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- Etre un ministre d'un culte reconnu par l'Etat belge.
- Etre ministre au sein d'une communauté de base reconnue par la Région wallonne.
- Etre désigné officiellement en qualité de ministre du culte par l'organe représentatif du culte reconnu par l'Etat belge.
- Ne pas s'être vu attribuer, en qualité de Ministre d'un culte, par la Province de Liège, un logement adéquat.

§2 - Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés au §1^{er}.

Section II. Calcul et montant de l'indemnité

Article 6. Durée de l'indemnité mensuelle.

L'indemnité mensuelle sera due au ministre du culte, aux conditions énoncées à l'article 5, dès le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il a été désigné en cette qualité par l'organe représentatif de son culte et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel cette désignation prendra fin.

Article 7. Montant de l'indemnité mensuelle.

§1 - L'indemnité de logement mensuelle est fixée à la somme forfaitaire de 500,00 EUR.

§2 - Par dérogation aux dispositions du §1 du présent article, le montant de l'indemnité de logement mensuelle attribuée aux ministres du culte au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il est supérieur à la somme de 500,00 EUR, sera maintenu à son montant actuel, non indexable, jusqu'au 31/12/2019 au plus tard.

Article 8. Indexation.

§1^{er} - Le montant de l'indemnité de logement due en exécution du présent règlement telle que fixée à l'article 7 sera indexé de plein droit, une fois l'an, à la date du 1^{er} janvier de chaque année et pour la 1^{ère} fois le 01.01.2017, sur base de l'indice « santé » des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\frac{500,00 \text{ EUR} \times \text{nouvel indice « santé»}}{\text{Indice « santé» de décembre 2016}}$$

Le nouvel indice « santé » est l'indice « santé » afférant au mois de décembre qui précède immédiatement la date de l'indexation à déterminer.

§2. - L'indice « santé » à considérer est celui qui est actuellement publié par l'Etat fédéral sous ce titre ou tout autre indice ou élément de référence de même type qui, dans le cadre des législations applicables aux baux à loyer afférents à la résidence principale du preneur, se substituerait à l'actuel indice « santé ».

Section III. Procédure et prescription.

Article 9. Déclaration de créance.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le paiement de l'indemnité mensuelle de logement sera exécuté par la Province de Liège, à terme échu, après réception d'une déclaration de créance mensuelle écrite, datée et dûment signée par le demandeur.

Le paiement de l'indemnité sera effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte bancaire identifié par le demandeur dans la déclaration de créance précitée.

Article 10. Prescription

Les actions en paiement fondées sur le présent règlement sont soumises aux règles de prescription établies en matière de créances à charge des provinces par la Loi du 6 février 1970.

Section IV : Dispositions finales

Article 11. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

Article 12. Adresse de correspondance.

Toutes correspondances généralement quelconques relatives à l'exécution du présent règlement seront adressées à :

La Province de Liège
Service des Affaires générales – Stages et Projets
Rue Georges Clémenceau 15
4000 LIEGE

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le formulaire justifiant l'absence de transmission du budget 2016, daté du 7 septembre 2015, lequel précisait que ladite fabrique d'église souhaitait, dans un souci de sécurité juridique, ne pas arrêter ledit budget avant que les décisions de tutelle à l'égard des actes antérieurs et se rattachant audit budget n'aient été prises ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers, approuvé en date du 18 mai 2016 par son Conseil ;

Attendu, que le projet de budget 2016 a été transmis à l'autorité provinciale en date du 24 mai 2016 ;

Attendu que la complétude technique dudit projet de budget a été constatée dès réception du dossier ;

Attendu que la colonne du compte 2014 n'a pas été rectifiée selon l'arrêté ministériel daté du 28 décembre 2015 ;

Considérant qu'au regard dudit arrêté ministériel, le bénéfice du compte 2014 est de 2.218,71 € au lieu de 3.787,81 € ;

Attendu que le délai dont dispose le Conseil provincial pour émettre un avis débute le 24 mai 2016, date de réception du projet de budget 2016, pour expirer le 2 juillet 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2016 présenté par la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge à Verviers qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 8.000,00 €.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/347

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2014 de la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège, approuvé en date du 14 mars 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 20 avril 2015 ;

Attendu que le délai de transmission, à savoir le 15 août 2013, a été dépassé ;

Vu que la complétude du dossier a été constatée le 6 juin 2016 ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 15 juillet 2016 ;

Attendu que la colonne du compte 2012 n'a pas été rectifiée selon l'arrêté ministériel daté du 31 mai 2016 ;

Considérant qu'au regard dudit arrêté ministériel, le boni du compte 2012 est de 41,10 € au lieu de 16,67 € ;

Considérant qu'en suite à cette modification, il y a lieu de ramener l'intervention provinciale à 2.655,20 € au lieu de 2.679,63 € ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2014 présenté par la Mosquée MERKEZ CAMII à Liège qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 2.655,20 €.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/348 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA S.A. « GOLAZO SPORTS ».

DOCUMENT 15-16/349 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « UNION CYCLISTE DE SERAING ».

DOCUMENT 15-16/350 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA ».

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/348, 349 et 350 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 8 voix pour et 3 abstentions pour le document 15-16/348 ;
- et par 7 voix pour et 3 abstentions pour les documents 15-16/349 et 350.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 15-16/348

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la S.A. Golazo Sports, Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 15^{ème} édition du Meeting International d'Athlétisme de la Province de Liège le 13 juillet 2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'événement en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que le décompte final des recettes et dépenses de l'événement 2015 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention à la S.A. Golazo Sports Schoebroekstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la S.A. Golazo Sports, d’une part, un montant de 510.000,00 EUR à répartir sur 3 ans (soit en 2016, 2017 et 2018) et d’autre part, une subvention en espèces de 38.200,00 EUR maximum par an soit 114.600,00 EUR pour la durée de la convention consistant en la prise en charge de frais en lieu et place du bénéficiaire (frais relatifs à l’aide à la gestion des parkings et des zones voisines du site, frais divers et techniques) à la S.A. Golazo Sports afin de soutenir financièrement l’organisation du Meeting International d’Athlétisme de la Province de Liège.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l’événement, pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en 2 versements (2 tranches de 85.000,00 EUR, la première deux mois avant la date de la manifestation, la seconde 15 jours après la production des comptes détaillés de l’événement).

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DU « MEETING INTERNATIONAL D'ATHLETISME DE LA PROVINCE DE LIEGE »

Entre d'une part :

La Province de Liège, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Messieurs André GILLES, Député provincial –Président, Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 16 juin 2016.

Ci-après dénommée : « **LA PROVINCE DE LIEGE** ».

Et d'autre part :

La Société anonyme « GOLAZO SPORTS », enregistrée sous le numéro d'entreprise : 0442.115.211, ayant son siège social Schoebroekstraat 8, à 3583 Paal – Beringen (Belgique), représentée par Monsieur Bob VERBEECK, General Manager dûment habilité à procéder à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée : « **GOLAZO SPORTS** »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. « GOLAZO SPORTS » est une société spécialisée dans l'organisation et l'exploitation d'événements sportifs de haut niveau. Chaque année, elle organise notamment « La Nuit de l'Athlétisme de Heusden » (EA Classic Meeting), ainsi que le « Mémorial VAN DAMME ».

En cette qualité, « GOLAZO SPORTS » développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales d'accueil auxquelles elle apporte son expérience, son savoir-faire technique et ses relations privilégiées dans le milieu de l'athlétisme, tant au niveau national qu'international.

2. « LA PROVINCE DE LIEGE », Emphytéote du Complexe provincial de Naimette-Xhovémont, confirme son intérêt, pour l'organisation d'un Meeting International d'Athlétisme de niveau international sur ce site provincial, compte tenu :

- de la qualité de l'infrastructure qui, selon les spécialistes de la discipline, est une des plus belles de Belgique ;
- de l'impact médiatique que représente un tel événement par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- des retombées qu'un tel événement est susceptible de procurer sur le plan économique.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

« LA PROVINCE DE LIEGE », emphytéote du Complexe Sportif de Naimette-Xhovémont autorise « GOLAZO SPORTS » à y organiser, sous son entière responsabilité, un Meeting International d'Athlétisme de haut niveau, selon les conditions figurant dans la présente convention.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties avant et après la manifestation, « GOLAZO SPORTS » s'engageant à financer la réparation de tout dégât et dégradation éventuellement constaté.

Outre l'autorisation visée ci-avant, « LA PROVINCE DE LIEGE » apportera, pour la circonstance, à « GOLAZO SPORTS », une aide financière et logistique telle que définie par la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention porte exclusivement sur les éditions 2016, 2017 et 2018 de la manifestation dont elle est l'objet.

Par ailleurs, le choix de la date de chaque édition (a priori, à la mi-juillet) sera convenu de commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : COMPETENCES EXCLUSIVES DE GOLAZO SPORTS

Il est expressément reconnu que « GOLAZO SPORTS », en tant qu'organisateur exclusif, a seule compétence :

- pour traiter des modalités liées directement à l'organisation pratique et sportive de la manifestation et notamment pour en choisir les dates;
- pour coordonner les opérations techniques d'aménagement du site de la manifestation;
- pour autoriser l'enregistrement d'images de la manifestation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE GOLAZO SPORTS

- « GOLAZO SPORTS » s'attachera à mettre en œuvre, en tant qu'organisateur, tous les moyens dont il dispose pour proposer, au travers de la manifestation, un événement sportif de qualité technique et médiatique.

A cet égard, il s'engage lors de chaque édition à soumettre à l'aval préalable de « LA PROVINCE DE LIEGE » :

- o le programme détaillé de la manifestation ;
- o le budget détaillé de la manifestation ;
- o les plans détaillés de promotion et de communication à la presse relatifs à la manifestation, étant entendu que la 1ère conférence de presse de présentation de la manifestation sera organisée conjointement entre «

- GOLAZO SPORTS» et « LA PROVINCE DE LIEGE », aux frais de cette dernière et dans un endroit à déterminer par elle ;
- la fixation du prix des places pour assister à la manifestation ;
 - la liste des partenaires commerciaux de la manifestation ;
 - les modalités de coordination des opérations techniques de mise en place sur le site.
- « GOLAZO SPORTS » s’engage également à confier l’organisation de chaque édition de la manifestation à un Comité d’Organisation qui comprendra un représentant de « LA PROVINCE DE LIEGE », un représentant du Comité provincial liégeois d’athlétisme et un représentant du RFC Liège – Athlétisme. Le Comité d’Organisation créera des commissions de travail qui traiteront les différents aspects de chaque édition de la manifestation. Elles comporteront chacune au moins un représentant de « LA PROVINCE DE LIEGE ».
 - « GOLAZO SPORTS » s’engage aussi à solliciter la collaboration, lors de l’exécution de chaque édition de la manifestation, de l’ensemble des clubs d’athlétisme de la province de Liège.
 - « GOLAZO SPORTS », par ailleurs, percevra seule et pour son propre compte à son profit l’intégralité des recettes liées à chaque édition de la manifestation, (billetterie, droits de retransmission télévisée, concessions publicitaires, vente et exploitation commerciales de la brochure « programme officiel de la manifestation »).
 - «GOLAZO SPORTS» s’engage en tant qu’organisateur de chaque édition, à :
 - proposer un spectacle sportif de qualité :
 - a) garantissant un programme d’épreuves varié et attractif ;
 - b) garantissant la participation des meilleurs athlètes belges (hommes et dames confondus) ;
 - c) garantissant la participation de minimum cinq athlètes internationaux de haut niveau (hommes et dames confondus), chacun d’entre eux étant soit médaillé olympique en titre, soit médaillé aux plus récents Championnats du Monde, soit médaillé aux plus récents Championnats d’Europe, soit détenteur du record du monde, soit détenteur du record d’Europe et soit détenteur de la meilleure performance de l’année en cours ;
 - prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l’organisation et la promotion de la manifestation, en ce compris également les primes de police d’assurance couvrant notamment la responsabilité civile, comme précisé à l’article 6, ci-après;
 - recourir, à conditions égales, pour les fournitures de biens et services liées à l’organisation de la manifestation, à des prestataires de la province de Liège;
 - assurer une importante campagne de promotion à la mesure d’un événement d’une telle envergure ;
 - assurer la distribution de 5.000 places gratuites :
 - a) par le biais des agences et points de vente des co-sponsors (tels que : la Loterie Nationale, AAdrink...),
 - b) par différentes actions menées notamment par des partenaires (tels que : La Dernière Heure, RTC...),
 - c) aux membres de clubs sportifs de la province de Liège,

- d) aux participants du Challenge Jogging de la Province de Liège et du Marathon de la Meuse à Visé.
- o Céder à la Province de Liège l'exploitation des concessions commerciales liées à l'HORECA dont celle pour la vente de produits de bouche sur le site extérieur du Complexe étant entendu que la cafétéria du Complexe est gérée, en permanence par un concessionnaire permanent désigné par un concessionnaire permanent désigné par la Province de Liège et ce, à son propre profit.
 - o faire état du partenariat assuré par « LA PROVINCE DE LIEGE » dans toute communication verbale, écrite, graphique et audiovisuelle émise à l'égard de la manifestation en reproduisant le logo suivant sur les supports

visuels:



Ce logo peut être téléchargé
via le site
<http://www.provincedeliege.be/portail/logos>

- accorder à « LA PROVINCE DE LIEGE » la mise en place de 20 banderoles promotionnelles sur le site de la manifestation dans le champ des caméras de télévision, trois pages entières dans la brochure « programme officiel » de la manifestation (ou à défaut de la production d'un tel support décidé de commun accord, une alternative en terme de communication), et la possibilité de déléguer un représentant à chacune des cérémonies protocolaires ;
- fournir au plus tard pour le 30 octobre de chaque année, en application de la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, au Service des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, la justification de la réalité de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les bilan et comptes, le rapport de gestion ainsi que la situation financière de l'évènement.
- permettre à la Province de Liège, d'installer un espace de relations publiques afin d'accueillir des invités avec un walking diner.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « LA PROVINCE DE LIEGE »

De son côté, « LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage dans le cadre du présent partenariat à:

- mettre à disposition, selon ses disponibilités, le personnel et le matériel du Service des Sports de la Province de Liège utiles à l'organisation de chaque édition la manifestation ;
- commanditer et prendre en charge directement des frais liés à l'organisation de la manifestation à concurrence maximum de 49.000€ et ventilés comme suit :
 - o 20.000 € maximum pour couvrir certains frais d'organisation liés à la mise en place du site, à l'envoi de courrier, au transport des athlètes, location de matériel et d'infrastructure, promotion et communication de l'évènement...

- 5.000 € maximum à payer à des associations sportives locales effectuant une aide sur l'événement.
 - 24.000 € maximum pour la location d'infrastructures et de matériel.
- accorder à « GOLAZO SPORTS », une aide financière forfaitaire de 170.000 € (non indexable) à titre de contribution à l'organisation de chaque édition la manifestation qui sera liquidée, au compte n°453-7132301-78 de « GOLAZO SPORTS» à raison de la moitié, deux mois avant la date de la manifestation et de l'autre moitié 15 jours après la production des comptes détaillés de la manifestation.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

En tant qu'organisateur exclusivement responsable de la manifestation, « GOLAZO SPORTS » s'engage à souscrire, pour chaque édition, une police d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et à produire copie de cette police à « LA PROVINCE DE LIEGE » au moins un mois avant la date de la manifestation.

Cette police stipulera que « GOLAZO SPORTS » et son assureur, renoncent à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE », ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers par des agents ou du matériel provinciaux mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

« LA PROVINCE DE LIEGE » et « GOLAZO SPORTS » s'interdisent de céder tout ou en partie des droits et obligations leurs dévolus par la présente convention, à moins d'une autorisation écrite et préalablement délivrée à l'autre par une des parties précitées. Même en cas de pareille autorisation, chaque partie restera garante, vis-à-vis de l'autre, de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura ainsi transférée.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre de faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou à un organisme la représentant.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution délibérée par une des parties de tout ou partie des obligations lui attribuées par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, sous réserve de dommages et intérêts pour préjudice causé. La résiliation sera considérée comme effective le quinzième jour suivant la date de réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet entre-temps.

ARTICLE 9 : ANNULATION

A l'exception de tous les cas reconnus de force majeure visés à l'article 10, toute annulation d'une des éditions de la manifestation du fait de « GOLAZO SPORTS » entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à « LA PROVINCE DE LIEGE », dans le mois de la présentation des pièces justificatives, les frais effectivement engagés par cette dernière en application de la présente pour l'édition concernée de la manifestation et ce, sous réserve de dommages et intérêts pour préjudice causé.

ARTICLE 10 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'annulation d'une des éditions de la manifestation pour cas de force majeure considérés comme tels selon la jurisprudence des cours et tribunaux belges, les parties conviennent que la présente convention serait considérée comme caduque pour l'édition concernée, sans aucune indemnité de part et d'autre si ce n'est que « GOLAZO SPORTS. » s'engage à restituer à « LA PROVINCE DE LIEGE » les frais réellement engagés par elle en application de la présente pour l'édition concernée de la manifestation, déduction faite des frais réellement engagés par « GOLAZO SPORTS » pour la même édition tenant compte des recettes éventuelles déjà perçues et ce, sur base de production de pièces justificatives.

Indépendamment de l'application des dispositions des articles 9 et 10, les subventions octroyées à l'organisateur devront être remboursées au dispensateur chaque fois que leur utilisation ne pourra être justifiée et ce, quel qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les parties.

ARTICLE 12 : LITIGE EVENTUEL

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable dans l'esprit de la présente convention. A défaut, les parties conviennent que seuls les Tribunaux de Liège seront compétents en la matière.

ARTICLE 13 : DIVERS

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE.

Fait à Liège, le en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour LA PROVINCE DE LIEGE,

Marianne LONHAY,
Directrice générale
provinciale

André GILLES
Député provincial -
Président

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour la S.A GOLAZO SPORTS,

Bob VERBEECK,
General Manager

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Union Cycliste de Seraing », rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 55^{ème} édition du Tour de la Province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Union Cycliste de Seraing », rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE, un montant de 57.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 55^{ème} édition du Tour de la Province de Liège, du 18 au 22 juillet 2016.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l’activité certifié conforme et dûment signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 15-16/350

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Commission des Jeunes du RFC Malmundaria » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football durant l’année 2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les budgets des manifestations en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « Commission des Jeunes du RFC Malmundaria », avenue du Pont de Warche, 1/A à 4960 MALMEDY.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ce projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à ladite asbl, un montant de 3.000,00 EUR.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 5. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 16 juin 2016, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

Et d'autre part,

La COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA ASBL portant le numéro d'entreprise 0848.697.243, dont le siège social est sis Avenue du Pont de Warche, 1/A à 4960 Malmedy représentée par Monsieur Pierre MEYS, Président, dénommée ci-après « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA »,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 3.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de football durant l'année 2016. Cette formation se matérialise par la mise en œuvre du plan de formation joint en annexe 1 de la présente convention, qui bénéficiera d'un encadrement technique adapté et qui cadre avec la politique développée par la Province de Liège en matière de formation des jeunes.

Article 2 : Durée

La présente convention porte exclusivement sur l'année 2016.

Article 3 : Obligations de la Province de Liège

« LA PROVINCE DE LIEGE » octroie à l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA » qui accepte, une subvention en espèces de 3.000€ (trois mille euros) aux conditions fixées par la présente convention. Ce montant sera versé sur le compte de l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA » portant le n° BE53 0688 9589 4653.

Article 4 : Obligations de la Commission des Jeunes du RFC Malmundaria :

- 4.1. A titre de conditions particulières auxquelles l'octroi de cette subvention est subordonné, l'ASBL Commission des Jeunes du RFC Malmundaria s'engage à assurer :
- o la présence du logo de la Province de Liège sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par l'ASBL (brochures, affiches,...) et sur le site internet du club ;
 - o l'installation de banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs » et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
 - o la mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des activités de formation du club.
- 4.2. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 30 juin 2017, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA » fournira également un rapport d'activités détaillant la nature et l'objet des formations particulières dispensées notamment grâce au soutien provincial, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice concerné. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Article 5 : Litige éventuel

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, à Liège, le 2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL « COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA »,

Pierre MEYS,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET L'ASBL
COMMISSION DES JEUNES DU RFC MALMUNDARIA

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

U6 entraîneur : Amandine Schmitz

U7 entraîneur : Emilie Martin (éducatrice à la communauté française)

U8 entraîneur : Thomas Maréchal

U9 entraîneur : Nicolas Comble (diplomé brevet C)

U10 entraîneur : Raphael Solheid et Raffaele Martinisi

U11 entraîneur : Philippe Lecapitaine

U12 entraîneur : Arnaud Tixhon

U13 entraîneur : Nicolas Comble (diplomé brevet C) et Antoine Philippin

U14-15 entraîneur : Marc Burguet et Olivier Crahay

U16-17 entraîneur : Pierre Welschen (diplomé brevet B) et Vincent Heinen

U19-21 entraîneur : Michel Finfe

Filles équipe féminine : Clémentine Martin et Miche Finfe

Préparateur physique : Nicolas Moineau (professeur d'éducation physique et diplômé urbsfa)

Entraîneur des gardiens : Jacques Regnier (diplomé entraîneur gardien)

Coordinateur des U6 au U21 : Steve Paquay (diplomé uefa B)

Planning des entrainements
pour la saison 2015-2016

U6 et U7 : lundi de 17h30 à 18h30
mercredi de 17h30 à 18h30

U8 et U9 : lundi de 17h30 à 18h30
mercredi de 17h30 à 18h30

U10 et U11 : lundi de 17h30 à 19h00
mercredi de 17h30 à 19h00

U12 et U13 : lundi de 18h30 à 20h00
mercredi de 18h30 à 20h00

U14-15 : mardi de 18h à 19h30
jeudi de 18h à 19h30

U16-17 : mardi de 18h à 19h30
jeudi de 18h à 19h30

U19-21 : mercredi de 19h30 à 21h
vendredi de 19h45 à 21h15

Filles équipe féminine : lundi de 19h45 à 21h15
mercredi de 19h30 à 21h

Gardiens des U6 aux U11 : mardi de 17h30 à 18h30
Gardiens des U12 aux U17 : mardi de 18h30 à 19h30
Gardiens des U19-21 et filles : mercredi de 19h30 à 20h30

Entrainement spécifique avec préparateur physique :

- les U10 et U11 en alternance une semaine sur deux avec les U12 et U13
le vendredi de 18h à 19h
- les U14-15 en alternance une semaine sur deux avec les U16-17
le vendredi de 19h à 20h

Lors des épisodes hivernaux avec de la neige qui empêchent les entrainements extérieurs , nous louons les salles du hall omnisport et de l'Athénée pour y dispenser les entrainements soit en semaine soit le samedi après midi ou dimanche matin ce qui permet de faire des entrainements continus pour toutes nos catégories d'équipes même les plus petits qui vont en salle d'office de décembre à mi-février , les plus grands selon la neige sur le terrain extérieur .

Tous les entrainements se finissent fin mai , ce qui fait dix mois d'activités sportives au sein de notre club

DOCUMENT 15-16/351 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – CRÉATION D'UN PARKING POUR VOITURES, RUE HAFTAY ».

DOCUMENT 15-16/352 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE, SITE CAMPUS DE JEMEPPE – CONSTRUCTION D'UN HALL DE SPORTS.

DOCUMENT 15-16/353 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – MAISON ERASMUS ET LOCAUX D'ADMINISTRATION POUR LA HEPL – INSTALLATION DE DEUX ASCENSEURS.

DOCUMENT 15-16/354 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – PÔLE BALLONS À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE, RUE DE HUY A WAREMME – REVÊTEMENT DE SOL SPORTIF ET ÉQUIPEMENT SPORTIF.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 15-16/351, 352, 353 et 354 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

[Document 15-16/351](#)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'entreprise de travaux relatifs au marché intitulé « Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid – Création d'un parking pour voitures, rue Haftay » ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires en raison de la construction du bâtiment du nouveau campus de l'institut susdit, la construction de ce campus entraînant une augmentation du besoin en places de parking, et l'octroi du permis d'urbanisme afférant au campus étant conditionné par une amélioration de l'offre de parcage ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.076,04 € hors TVA, soit 221.522,01 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base des articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 732/22100/273000 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 juin 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 juin 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1°, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid – Création d'un parking pour voitures, rue Haftay », dont l'estimation s'élève au montant de 183.076,04 € hors TVA, soit 221.522,01 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la construction d'un hall de sports à la Haute Ecole de la Province de Liège, site Campus de Jemeppe, dont l'estimation s'élève au montant de 1.504.640,63 € hors TVA, soit 1.594.919,07 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux permettront à la catégorie Education physique de la Haute Ecole de pratiquer les cours requis sur le site du Campus de Jemeppe et de limiter fortement les déplacements des étudiants et les locations de salles de sports externes ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert peut être organisé, sur base de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 741/28000/273000 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 juin 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 25, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert sera organisé en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la construction d'un hall de sports à la Haute Ecole de la Province de Liège, site Campus de Jemeppe, dont l'estimation s'élève au montant de 1.504.640,63 € hors TVA, soit 1.594.919,07 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/353

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l’installation de deux ascenseurs à la Maison ERASMUS à Jemeppe, dont l’estimation s’élève au montant de 238.125,00 € hors TVA, soit 252.412,50 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l’article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l’article 741/27500/273000 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 juin 2016 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d’exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'installation de deux ascenseurs à la Maison ERASMUS à Jemeppe, dont l'estimation s'élève au montant de 238.125,00 € hors TVA, soit 252.412,50 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 15-16/354

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au revêtement de sol sportif et équipement sportif du Pôle Ballons à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, rue de Huy à Waremme, dont l'estimation s'élève au montant de 366.714,80 € hors TVA, soit 388.717,69 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 764/75900/273000 du budget extraordinaire 2016 ;

Attendu que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie, par l'intermédiaire de son département INFRASPORTS ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 juin 2016 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1°, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au revêtement de sol sportif et équipement sportif du Pôle Ballons à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye, rue de Huy à Waremme, dont l'estimation s'élève au montant de 366.714,80 € hors TVA, soit 388.717,69 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/355 : FLÉRON - SITE DES GRIMONPRÉS - PERSPECTIVES DE RÉSILIATION ET DE CONCESSION DE BAUX EMPHYTÉOTIQUES AVEC LA COMMUNE DE FLÉRON ET CRÉATION D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/355 ayant soulevé une question, M. Jean-Luc NIX, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la rationalisation du patrimoine immobilier reste un objectif majeur de la politique actuelle de notre institution et que la déclaration de politique générale mentionne notamment que la Province souhaite se positionner comme un acteur de la revitalisation de Villes et de quartiers ;

Attendu qu'une réflexion est menée depuis plusieurs années quant à l'affectation de diverses parcelles de terrain provincial situées sur le site des Grimonprés à Fléron et que, malgré l'abandon du projet d'implantation de centres PMS et PSE, des négociations se sont poursuivies avec la Commune de Fléron ;

Vu les intérêts convergents de la Province, d'une part et de la Commune de Fléron d'autre part, à la réalisation de l'opération immobilière suivante :

La Commune de Fléron accepte de lever l'emphytéose dont elle est actuellement bénéficiaire sur les parcelles cadastrées section B n°120 C, 118A, 116A, 115C et 114, 129H, 124E, 132P, 136A pour une superficie d'environ 89.500 m², en contrepartie de quoi la Commune de Fléron demande d'une part, l'octroi par la Province de Liège d'un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro portant à la fois sur les parcelles cadastrées section B n°109B, 110G, 125B, d'une superficie totale d'environ 10.600,00m² et sur les parcelles cadastrées section A n°136A, 129H, 132P et 124E pour une superficie totale d'environ 67.500,00m² et d'autre part, son accord de principe sur l'octroi d'un subside provincial plafonné à 100.000€ pour la mise en œuvre la réalisation d'un parking d'écovoiturage sur les parcelles situées sur le même site et cadastrées section B n°109B, 110G, 125B ;

Attendu que la présente opération sera réalisée de gré à gré avec la Commune de Fléron en raison du caractère d'intérêt général sous-tendant le projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de marquer son accord sur la finalisation, avec la Commune de Fléron, de l'opération immobilière suivante :

La Commune de Fléron accepte de lever l'emphytéose dont elle est actuellement bénéficiaire sur les parcelles situées sur le site des Grimonprés à Fléron et cadastrées section B n°120 C, 118A, 116A, 115C et 114, 129H, 124E, 132P, 136A, appartenant à la Province de Liège pour une superficie d'environ 89.500 m², en contrepartie de quoi la Province de Liège octroie à la Commune de Fléron d'une part, un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro portant à la fois sur les parcelles, située sur le même site et cadastrées section B n°109B, 110G, 125B, d'une superficie totale d'environ 10.600,00m² et sur les parcelles cadastrées section A n°136A, 129H, 132P et 124E pour une superficie totale d'environ 67.500,00m².

Article 2. – Dans le même contexte et consécutivement à l'exécution de la décision précédente, marque son accord sur l'octroi d'un subside plafonné à 100.000€ pour la mise en œuvre la réalisation d'un parking d'écoVoiturage sur les parcelles situées sur le même site et cadastrées section B n°109B, 110G, 125B.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/356 : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LA VILLE DE SERAING SUR DEUX PARCELLES DE TERRAIN LUI APPARTENANT, AVENUE MONTESQUIEU À SERAING (JEMEPPE).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Le document 15-16/356 n'ayant soulevé aucune question ni remarque, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la configuration actuelle de l'infrastructure du Campus 2000 ne permet pas la construction du hall de sport, nécessaire au vu du succès connu actuellement par l'offre de formation dispensée par cette école ;

Vu la proposition d'octroi d'un bail emphytéotique transmise par la Ville de Seraing à la Province de Liège sur deux parcelles de terrain sises avenue Montesquieu, 4101 Seraing (Jemeppe) cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 416P partie et 413L2 pour une contenance estimée à 1.180m² ;

Attendu les conditions fixées par la Ville de Seraing, à savoir que le dit bail sera consenti pour une période de cinquante ans, moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro symbolique, et que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de la Province de Liège ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de conclure, avec la Ville de Seraing, un bail emphytéotique portant sur les parcelles de terrain sises avenue Montesquieu, 4101 Seraing (Jemeppe) cadastrées ou l'ayant été section B, n°s 416P partie et 413L2 pour une contenance estimée à 1.180m² ; pour une période de cinquante ans moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro symbolique.

Article 2. – que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique seront à charge de la Province de Liège.

Article 3. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DOCUMENT 15-16/AB/15 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE (351/640133) VISANT À L'ACHAT DE VÉLOS ÉLECTRIQUES POUR MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL PROVINCIAL – MONTANT : 1 €.

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

L'amendement budgétaire a été retiré par son auteur au vu des explications et informations données en Commission.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Claude KLENKENBERG.

9. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 15-16/357 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DE LA CATÉGORIE AGRONOMIQUE À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans, à partir du 1^{er} juillet 2016, l'emploi de Directeur(trice) de la catégorie agronomique de la Haute École de la Province de Liège, à l'échéance des cinq ans de sa précédente attribution ;

Vu le cadre du personnel de la Haute École ;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège adopté par le Conseil provincial le 30 avril 2015 ;

Attendu que deux candidatures admissibles ont été retenues suite à l'appel lancé parmi le personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège et à l'application de l'article 23 du règlement adopté le 30 avril 2015 ;

Attendu que moins de trois candidats ont répondu à l'appel et que dès lors les électeurs de la catégorie concernée ont été appelés à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre des deux candidats qui se sont présentés (Madame Marianne DAWIRS et Monsieur Yves DEMOULIN), de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 (tel que modifié le 20 juin 2008) relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le classement des trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie agronomique de la Haute École de la Province de Liège à l'issue de l'élection qui s'est tenue le 13 mai 2016 ;

Vu les candidatures de :

Madame Marianne DAWIRS née le 6 juillet 1964 et domiciliée à La Reid ;
Elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieure agronome (orientation élevage) et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
Elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 13 octobre 1988 en qualité de chargée de cours ;
Elle a exercé sans interruption les fonctions de professeur dans divers établissements d'enseignement secondaire, ensuite les fonctions de Maître-assistant à la Haute École de la Province de Liège ;
Elle a exercé la fonction d'expert dans l'enseignement supérieur de Promotion sociale en fonction accessoire ;
Elle a été nommée à titre définitif le 1^{er} novembre 1996 en qualité de Maître assistant à temps plein ;
Elle exerce les fonctions de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute École de la Province de Liège depuis le 1^{er} juillet 2001 ;
Elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège en date du 22 août 1991 ;
Elle bénéficie d'une ancienneté de service de 7961 jours (au 31/08/15) ;

Madame Milagros GONZALEZ, née le 1^{er} novembre 1966 et domiciliée à Aywaille,
Elle est titulaire d'une licence en philologie germanique, elle a obtenu son CAPAES le 4 mai 2010 ;
Elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 3 février 1992 en qualité de chargée de cours ;
Elle a exercé les fonctions de professeur dans divers établissements d'enseignement de promotion sociale de la Province de Liège jusqu'au 28/05/1996 ;
Elle a repris les fonctions de professeur dans divers établissements d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement secondaire, ensuite les fonctions de Maître-assistant à la Haute École de la Province de Liège à partir du 15/09/2003 ;
Elle a été nommée à titre définitif le 15/09/2010 en qualité de Maître assistant à temps plein à la Haute École de la Province de Liège ;
Elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribuée par son Collège en date du 18/08/1994 ;
Elle bénéficie d'une ancienneté de service de 5760 jours (au 31/08/15) ;

Monsieur Pierre POLARD, né le 7 janvier 1951 et domicilié à Theux ;
Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome (orientation élevage) et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
Il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 4 février 1980 en qualité de professeur ;
Il a exercé sans interruption les fonctions de professeur dans divers établissements d'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de la Province de Liège et ensuite les fonctions de Maître-assistant à la Haute École de la Province de Liège ;

Il a été nommé à titre définitif le 30 juin 1983 en qualité de professeur dans l'enseignement supérieur et en qualité de Maître-assistant le 1^{er} septembre 1996 ;
Il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribué par son Collège en date du 08/01/1988 ;
Il bénéficie d'une ancienneté de service de 10647 jours (au 31/08/15) ;

Attendu que Madame Marianne DAWIRS et Monsieur Yves DEMOULIN ont fait l'objet d'une audition par la Commission, conformément à l'article 28 du règlement relatif à l'élection des membres directeurs de la Haute École de la Province de Liège ;

Attendu que Madame Milagros GONZALEZ et Monsieur Pierre POLARD n'ont pas demandé à être auditionnés au terme de l'élection ;

Vu l'avis favorable rendu par ladite Commission indiquant que Madame Marianne DAWIRS présente une bonne motivation et un bon profil pour remplir la fonction de directrice de la catégorie agronomique de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation de Madame Marianne DAWIRS en qualité de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute École de la Province de Liège tenant compte que l'intéressée a obtenu le plus grand nombre de suffrages favorables et de l'avis rendu par la Commission d'audition ;

Vu les dispositions légales et réglementaires précitées ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'un(e) directeur(trice) à temps plein de la catégorie agronomique de la Haute École de la Province de Liège.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

43 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 42
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- votes valables : 41
- majorité absolue : 21

- Madame Marianne DAWIRS obtient 41 suffrages.
- Madame Milagros GONZALEZ obtient 0 suffrage.
- Monsieur Pierre POLARD obtient 0 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Marianne DAWIRS est désignée, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directrice de la catégorie agronomique de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} juillet 2016.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 juin 2016.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.